

Journal officiel de l'Union européenne



Édition
de langue française

65^e année
8 septembre 2022

Législation

Sommaire

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

★ Règlement d'exécution (UE) 2022/1477 de la Commission du 6 septembre 2022 portant extension du droit antidumping définitif institué par le règlement d'exécution (UE) 2020/492, tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) 2020/776, sur les importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues originaires de la République populaire de Chine et d'Égypte aux importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues expédiés de Turquie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays	1
★ Règlement d'exécution (UE) 2022/1478 de la Commission du 6 septembre 2022 portant extension du droit compensateur définitif institué par le règlement d'exécution (UE) 2020/776 sur les importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues originaires de la République populaire de Chine et d'Égypte aux importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues expédiés de Turquie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays ...	18
★ Règlement d'exécution (UE) 2022/1479 de la Commission du 7 septembre 2022 modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil en ce qui concerne la définition des produits de la pêche	36
★ Règlement d'exécution (UE) 2022/1480 de la Commission du 7 septembre 2022 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne la prolongation de la validité de l'approbation des substances actives amidosulfuron, bensulfuron, bifénox, chlorméquat, chlorotoluron, clofentazine, clomazone, clomozide, deltaméthrine, dicamba, difenoconazole, diflusénican, diméthachlore, esfenvalérat, étofenprox, fenoxaprop-P, fenpropidine, fenpyrazamine, fludioxonyl, flufénacet, flumétraline, fosthiazate, huile de paraffine, huiles de paraffine, hydroxy-8-quinoléine, lénacile, MCPA, MCPB, nicosulfuron, 5-nitroguaiaolate de sodium, o-nitrophénolate de sodium, penconazole, phénylphénol-2 (y compris ses sels comme le sel de sodium), piclorame, p-nitrophénolate de sodium, prohexadione, propaquizafop, prosulfocarbe, quizalofop-P-éthyle, quizalofop-P-téfuryle, soufre, tebufenpyrad, tétraconazole, triallate, triflusulfuron et tritosulfuron (¹)	43

(¹) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

FR

★ Règlement d'exécution (UE) 2022/1481 de la Commission du 7 septembre 2022 fixant les droits à l'importation pour certains riz décortiqués, applicables à partir du 8 septembre 2022	48
DÉCISIONS	
★ Décision (PESC) 2022/1482 du Comité politique et de sécurité du 25 août 2022 portant nomination du commandant de force de la mission de l'Union pour la mission de formation militaire de l'Union européenne au Mozambique (EUTM Mozambique) (EUTM Mozambique/1/2022)	50
★ Décision d'exécution (UE) 2022/1483 de la Commission du 6 septembre 2022 modifiant l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2021/641 concernant des mesures d'urgence motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains États membres [notifiée sous le numéro C(2022) 6509] (¹)	52
★ Décision d'exécution (UE) 2022/1484 de la Commission du 7 septembre 2022 reportant la date d'expiration de l'approbation du carbonate de DDA en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8, conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil (¹)	79
★ Décision d'exécution (UE) 2022/1485 de la Commission du 7 septembre 2022 reportant la date d'expiration de l'approbation de l'IPBC en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8, conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil (¹)	81
★ Décision d'exécution (UE) 2022/1486 de la Commission du 7 septembre 2022 reportant la date d'expiration de l'approbation de l'acroléine en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 12, conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil (¹)	83
★ Décision d'exécution (UE) 2022/1487 de la Commission du 7 septembre 2022 reportant la date d'expiration de l'approbation de l'étofenprox en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8, conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil (¹)	85
★ Décision d'exécution (UE) 2022/1488 de la Commission du 7 septembre 2022 reportant la date d'expiration de l'approbation du K-HDO en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8, conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil (¹)	87
★ Décision d'exécution (UE) 2022/1489 de la Commission du 7 septembre 2022 reportant la date d'expiration de l'approbation du spinosad en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 18, conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil (¹)	89

(¹) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

Rectificatifs

★ Rectificatif au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018).....	91
--	----

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/1477 DE LA COMMISSION du 6 septembre 2022

portant extension du droit antidumping définitif institué par le règlement d'exécution (UE) 2020/492, tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) 2020/776, sur les importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues originaires de la République populaire de Chine et d'Égypte aux importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues expédiés de Turquie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne⁽¹⁾ (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 13,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE

1.1. Mesures existantes

(1) En avril 2020, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a institué un droit antidumping définitif sur les importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues (ci-après les «TFV») originaires de la République populaire de Chine (ci-après la «RPC» ou la «Chine») et d'Égypte, au moyen du règlement d'exécution (UE) 2020/492 de la Commission⁽²⁾, tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) 2020/776⁽³⁾. Les droits antidumping en vigueur sont compris entre 34 % et 69 % pour les importations originaires de la RPC et s'établissent à 20 % pour les importations originaires d'Égypte. L'enquête qui a conduit à l'institution de ces droits a été ouverte en février 2019 (ci-après l'«enquête initiale»)⁽⁴⁾.

1.2. Demande

(2) La Commission a été saisie d'une demande au titre de l'article 13, paragraphe 3, et de l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base, l'invitant à ouvrir une enquête sur l'éventuel contournement des mesures antidumping instituées sur les importations de TFV originaires de Chine et d'Égypte par des importations de TFV expédiés de Turquie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays, et à soumettre ces importations à enregistrement.

⁽¹⁾ JO L 176 du 30.6.2016, p. 21.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2020/492 de la Commission du 1^{er} avril 2020 instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues originaires de la République populaire de Chine et d'Égypte (JO L 108 du 6.4.2020, p. 1).

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2020/776 de la Commission du 12 juin 2020 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues originaires de la République populaire de Chine et d'Égypte et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2020/492 de la Commission instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues originaires de la République populaire de Chine et d'Égypte (JO L 189 du 15.6.2020, p. 1).

⁽⁴⁾ JO C 68 du 21.2.2019, p. 29.

- (3) La demande a été déposée le 3 novembre 2021 par TECH-FAB Europe e.V, une association de producteurs de TFV de l'Union (ci-après le «requérant»).
- (4) La demande contenait des éléments de preuve suffisants d'une modification de la configuration du commerce (exportations de Chine, d'Égypte et de Turquie vers l'Union) qui est intervenue après l'institution des mesures sur les TFV originaires de Chine et d'Égypte. La modification de la configuration du commerce semblait résulter de l'expédition de TFV de la Turquie vers l'Union, après qu'ils ont fait l'objet d'opérations d'assemblage ou d'achèvement de la fabrication en Turquie, notamment par une société dénommée Turkiz Composite Materials Technology Üretim Sanayi ve Ticaret Anonim Şirketi (ci-après «Turkiz Composite»⁽⁵⁾). Les éléments de preuve indiquaient que de telles opérations d'assemblage constituaient un contournement, étant donné qu'elles avaient commencé ou s'étaient sensiblement intensifiées depuis, ou juste avant, l'ouverture de l'enquête antidumping sur laquelle se fondaient les droits antidumping institués sur les importations de TFV originaires de Chine et d'Égypte. En outre, la demande contenait suffisamment d'éléments de preuve indiquant que les pièces en provenance de Chine et d'Égypte constituaient 60 % ou plus de la valeur totale du produit assemblé et que la valeur ajoutée aux pièces au cours des opérations d'assemblage ou d'achèvement de la fabrication était inférieure à 25 % du coût de fabrication.
- (5) Par ailleurs, la demande contenait des éléments de preuve suffisants montrant que les pratiques, opérations ou ouvrages comprenaient les effets correctifs des mesures antidumping existantes en termes de quantité et de prix. Des volumes considérables d'importations du produit faisant l'objet de l'enquête semblaient être entrés sur le marché de l'Union. En outre, il existait des éléments de preuve suffisants indiquant que les importations de TFV étaient effectuées à des prix préjudiciables.
- (6) Enfin, la demande contenait des éléments de preuve suffisants indiquant que les TFV expédiés de Turquie étaient exportés à des prix de dumping par rapport à la valeur normale précédemment établie pour les TFV.

1.3. Produit concerné et produit faisant l'objet de l'enquête

- (7) Les produits concernés sont les tissus faits de stratifils (rovings) et/ou de fils en fibres de verre à filament continu, tissés et/ou cousus, avec ou sans autres éléments, à l'exclusion des produits imprégnés ou pré-imprégnés et des tissus à maille ouverte dont les cellules mesurent plus de 1,8 mm tant en longueur qu'en largeur et dont le poids est supérieur à 35 g/m², relevant à la date d'entrée en vigueur du règlement d'exécution (UE) 2020/492 des codes NC ex 7019 39 00, ex 7019 40 00, ex 7019 59 00 et ex 7019 90 00 (codes TARIC 7019 39 00 80, 7019 40 00 80, 7019 59 00 80 et 7019 90 00 80) et originaires de la République populaire de Chine et d'Égypte (ci-après les «produits concernés»). Il s'agit des produits auxquels les mesures en vigueur s'appliquent.
- (8) Les produits faisant l'objet de l'enquête sont les mêmes que ceux définis au considérant précédent, mais expédiés de Turquie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays [relevant à la date d'entrée en vigueur du règlement d'exécution (UE) 2021/2230 de la Commission⁽⁶⁾ (ci-après le «règlement d'ouverture») des codes TARIC 7019 39 00 83, 7019 40 00 83, 7019 59 00 83 et 7019 90 00 83] (ci-après les «produits faisant l'objet de l'enquête»).
- (9) L'enquête a montré que les TFV exportés de Chine et d'Égypte vers l'Union et les TFV expédiés de Turquie, qu'ils soient ou non originaires de ce pays, présentaient les mêmes caractéristiques physiques et chimiques essentielles et avaient les mêmes utilisations. Ils sont donc considérés comme des produits similaires au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement de base.

1.4. Ouverture

- (10) Ayant conclu, après avoir informé les États membres, qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête en vertu de l'article 13, paragraphe 3, du règlement de base, la Commission a ouvert l'enquête et a soumis à enregistrement les importations de TFV expédiés de Turquie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays, par le règlement d'exécution (UE) 2021/2230.

⁽⁵⁾ Cette société s'appelait auparavant Hengshi Turkey, qui est le nom mentionné dans la demande.

⁽⁶⁾ Règlement d'exécution (UE) 2021/2230 de la Commission du 14 décembre 2021 ouvrant une enquête concernant un éventuel contournement des mesures antidumping instituées par le règlement d'exécution (UE) 2020/492 sur les importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues originaires de la République populaire de Chine et d'Égypte par des importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues expédiés de Turquie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays, et soumettant ces importations à enregistrement (JO L 448 du 15.12.2021, p. 58).

1.5. Observations sur l'ouverture de l'enquête

- (11) LM Wind Power, un fabricant de pales d'éolienne établi dans l'Union, a fait valoir que l'ouverture de l'enquête n'était pas justifiée en raison d'un manque d'éléments de preuve suffisants et que l'enquête devait par conséquent être clôturée immédiatement.
- (12) Le fabricant a fait valoir qu'il n'y avait pas de contournement, étant donné qu'il n'y avait pas de modification de la configuration du commerce entre la Turquie et l'Union, d'une part, ou entre la Chine et l'Égypte et l'Union, d'autre part, qui serait révélatrice d'une pratique de contournement. Il a également avancé que les pratiques, opérations ou ouvrailles effectuées en Turquie ne relevaient d'aucune des catégories exposées à l'article 13, paragraphe 1, quatrième alinéa, du règlement de base. En particulier, la demande ne contenait aucun élément de preuve positif indiquant que des expéditions de TFV originaires de Chine et d'Égypte via la Turquie et à destination de l'Union avaient eu lieu. En outre, ces pratiques, opérations ou ouvrailles ne peuvent pas être qualifiées de légères modifications, car les produits faisant l'objet de l'enquête sont des produits en aval et, en tant que tels, sont des produits différents de leurs intrants (principalement des stratifils en fibres de verre), ni d'opérations d'assemblage, notamment parce que les produits faisant l'objet de l'enquête et les stratifils en fibres de verre ne sont pas classés sous les mêmes positions tarifaires.
- (13) Le fabricant a également fait valoir qu'il existait une motivation suffisante et une justification économique, au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base, pour les pratiques, opérations ou ouvrailles effectuées en Turquie au moyen de l'établissement d'une usine de production de TFV en Turquie. Il existait une demande importante de TFV en Turquie, principalement tirée par le secteur de l'énergie éolienne dans ce pays, les besoins en 2020 ayant été estimés entre 20 000 et 25 000 tonnes. La demande a augmenté, comme en témoigne le fait qu'en 2018, une société turque a créé un nouveau site de production de fibres de verre en Turquie, doté d'une capacité de production annuelle supplémentaire de 70 000 tonnes. Enfin, le fabricant a fait valoir que la demande de TFV croissait également dans les régions voisines de la Turquie, telles que le Moyen-Orient et l'Afrique, et que cette demande croissante justifiait aussi l'établissement d'une usine de production en Turquie.
- (14) Des observations similaires ont été communiquées par un autre fabricant européen de pales d'éoliennes établi dans l'Union (Vestas Wind Systems A/S) et par un producteur-exportateur turc de TFV, à savoir Turkiz Composite, établi dans la zone franche européenne ASB à Marmara, en Turquie.
- (15) En ce qui concerne la justification économique de son établissement en Turquie, Turkiz Composite a également fait valoir que le conseil d'administration de sa société mère chinoise avait pris la décision d'établir la société en Turquie dès le 24 avril 2018, c'est-à-dire avant que la Commission n'ouvre l'enquête initiale⁽⁷⁾ qui a conduit aux mesures mentionnées au considérant 1.
- (16) Les autorités égyptiennes ont soutenu que l'Égypte avait été injustement impliquée dans la présente enquête car aucune pratique de contournement impliquant le pays n'a eu lieu. Elles ont également fait valoir, à l'instar de LM Wind Power, que rien ne prouvait l'existence d'un contournement sous la forme d'opérations d'assemblage en Turquie liées aux exportations de stratifils en fibres de verre en provenance d'Égypte ou d'un transbordement entre la Turquie et l'Union concernant des TFV en provenance d'Égypte et de Chine. En outre, les autorités égyptiennes ont affirmé qu'il n'existe aucun élément de preuve d'une modification de la configuration du commerce.
- (17) Les autorités turques ont souligné qu'il existait une capacité installée et une production importantes de TFV en Turquie et qu'elles estimaient que les producteurs nationaux turcs qui remplissent les conditions applicables devraient être exemptés de l'extension des mesures.
- (18) Enfin, Amiblu Holding GmbH, un fournisseur de systèmes et solutions de conduites en plastique renforcées en fibres de verre établi dans l'Union, a fait valoir qu'il était dans l'intérêt de l'Union d'agir contre les pratiques de contournement qui faussent le marché en ce qui concerne les importations de TFV en provenance de pays tiers, dont la Turquie. En particulier, le fournisseur a fait valoir qu'étant donné que ses concurrents turcs ne sont pas soumis à des mesures antidumping et compensatoires concernant les importations de stratifils en fibres de verre, la compétitivité des industries de l'Union subissait un préjudice. Il a également invité la Commission à examiner systématiquement les mécanismes de contournement dans les pays tiers, dont la Turquie.

⁽⁷⁾ Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues originaires de la République populaire de Chine et d'Égypte (JO C 68 du 21.2.2019, p. 29).

- (19) En ce qui concerne les allégations relatives à l'ouverture de l'enquête, la Commission a rappelé que l'enquête a été ouverte sur la base des éléments de preuve fournis dans la demande concernant l'expédition de TFV vers l'Union via la Turquie, après que ces TFV ont fait l'objet d'opérations d'assemblage en Turquie, réalisées notamment par la société Turkiz Composite.
- La demande contenait notamment des éléments de preuve suffisants⁽⁸⁾ indiquant l'existence en Turquie d'opérations d'assemblage, qui constituent l'une des pratiques précisément mentionnées à l'article 13 du règlement de base et montrant que ces opérations étaient réalisées à l'aide de stratifiés en fibres de verre, le principal intrant, en provenance de la RPC et d'Egypte⁽⁹⁾. Elle contenait aussi des éléments de preuve suffisants⁽¹⁰⁾ indiquant qu'une telle pratique constituait un contournement. Le classement tarifaire des produits faisant l'objet de l'enquête ou de leurs intrants principaux n'entre pas en ligne de compte dans la question de savoir si une opération d'assemblage constitue un contournement.
 - La demande contenait également des éléments de preuve suffisants⁽¹¹⁾ montrant que Turkiz Composite s'était livré à deux formes de transbordement différentes.
- (20) En outre, la demande contenait des éléments de preuve suffisants concernant l'absence de justification économique autre que l'institution des droits, tels que la référence faite au rapport annuel 2018 de China Hengshi Foundation Company Limited⁽¹²⁾. Selon le requérant, les risques opérationnels recensés dans ce rapport annuel en lien avec l'extension des activités du groupe China National Building Materials en Turquie étaient des «risques associés aux droits antidumping institués sur nos produits par l'Union européenne et aux frictions commerciales sino-américaines»⁽¹³⁾.
- (21) Par conséquent, la Commission a rejeté les allégations selon lesquelles la demande ne contenait pas d'éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête. La Commission a pris note des observations formulées par Amiblu Holding GmbH et les autorités turques.

1.6. Période d'enquête et période de référence

- (22) La période d'enquête s'étalait du 1^{er} janvier 2019 au 30 juin 2021 (ci-après la «période d'enquête»). Des données ont été recueillies pour la période d'enquête afin d'étudier notamment la modification alléguée de la configuration du commerce à la suite de l'institution des mesures sur les produits concernés, ainsi que l'existence de pratiques, d'opérations ou d'ouvrailons pour lesquelles il n'existe pas de motivation suffisante ou de justification économique autre que l'imposition du droit. Des données plus détaillées ont été recueillies concernant la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021 (ci-après la «période de référence»), afin d'examiner si les importations compromettaient les effets correctifs des mesures en vigueur en termes de prix et/ou de quantités, et s'il existait des pratiques de dumping.

1.7. Enquête

- (23) La Commission a officiellement informé de l'ouverture de l'enquête les autorités de la Chine, de l'Egypte et de la Turquie, les producteurs-exportateurs connus de ces pays, l'industrie de l'Union et la présidence du Conseil d'association UE-Turquie.
- (24) En outre, la Commission a demandé à la mission de la Turquie auprès de l'Union européenne de lui fournir les noms et les adresses de producteurs-exportateurs et/ou d'associations représentatives qui pourraient être désireux de participer à l'enquête, en plus des producteurs-exportateurs turcs qui ont été recensés dans la demande déposée par le requérant.
- (25) Des formulaires de demande d'exemption pour les producteurs-exportateurs de Turquie, des questionnaires destinés aux producteurs-exportateurs de Chine et d'Egypte et des questionnaires destinés aux importateurs de l'Union ont été mis à disposition sur le site internet de la DG Commerce.

⁽⁸⁾ Voir la version publique de la demande, points 45 et suivants, page 11.

⁽⁹⁾ Voir la version publique de la demande, point 35, page 9.

⁽¹⁰⁾ Voir la version publique de la demande, points 47 et suivants, page 12.

⁽¹¹⁾ Voir la version publique de la demande, points 51 et suivants, pages 12 et 13.

⁽¹²⁾ Le groupe China National Building Materials est le groupe chinois auquel appartiennent le producteur-exportateur turc Turkiz Composite et la société China Hengshi Foundation Company Limited.

⁽¹³⁾ Voir la version publique de la demande, point 27, page 8.

- (26) Sur les six producteurs connus en Turquie, quatre ont présenté des formulaires de demande d'exemption. Il s'agissait des sociétés suivantes:
- Saertex Turkey Tekstil Ltd. Şti.,
 - Sonmez Asf Iplik Dokuma Ve Boya San Tic A.Ş.,
 - Telateks Tekstil Ürünleri Sanayi ve Ticaret Anonim Şirketi, et Telateks Dış Ticaret ve Kompozit Sanayi Anonim Şirketi, qui appartiennent au groupe «Metyx Composites» (une division of Telateks A.S),
 - Turkiz Composite.
- (27) En outre, six sociétés chinoises et égyptiennes, toutes liées à Turkiz Composite, ont répondu au questionnaire.
- (28) De plus, la société hongroise Metyx Hungary Korlátolt Felelősségi Társaság (un importateur lié de TFV produits par Telateks Tekstil Ürünleri Sanayi ve Ticaret Anonim Şirketi) et la société allemande Saertex GmbH & Co. KG (la société mère et l'importateur de TFV produits par Saertex Turkey Tekstil Ltd. Şti.) ont répondu au questionnaire.
- (29) Les parties intéressées ont eu la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues dans le délai fixé par le règlement d'ouverture. Toutes les parties ont été informées du fait que l'absence de communication de toutes les informations pertinentes ou la communication d'informations incomplètes, fausses ou trompeuses pouvait conduire à l'application de l'article 18 du règlement de base et à l'établissement de conclusions sur la base des données disponibles.
- (30) Une audition s'est tenue le 4 février 2022 avec LM Wind Power. À la suite de l'information des parties, une audition a eu lieu le 12 juillet avec Turkiz Composite.

2. RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE

2.1. Considérations générales

- (31) Conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base, il convient d'examiner les éléments suivants afin d'évaluer l'existence d'un éventuel contournement:
- s'il y a eu une modification de la configuration du commerce entre la RPC, l'Égypte, la Turquie et l'Union,
 - si cette modification découlait de pratiques, d'opérations ou d'ouvrailles pour lesquelles il n'existe pas de motivation suffisante ou de justification économique autre que l'imposition des mesures antidumping en vigueur,
 - s'il y avait préjudice ou si les effets correctifs des mesures en vigueur étaient compromis en termes de prix et/ou de quantités des produits faisant l'objet de l'enquête, et
 - si des éléments de preuve attestaient de l'existence d'un dumping en liaison avec les valeurs normales précédemment établies pour les produits concernés.
- (32) La demande faisait état d'un transbordement, et en particulier de l'expédition de produits concernés à partir de la Turquie vers l'Union, après qu'ils ont fait l'objet d'opérations d'assemblage ou d'achèvement de la fabrication en Turquie (voir le considérant 4).
- (33) En ce qui concerne le transbordement, l'enquête n'a révélé aucun élément prouvant que l'un des quatre producteurs-exportateurs ayant coopéré a participé à de telles pratiques. Par conséquent, cette allégation n'a pas pu être confirmée par les résultats de l'enquête.
- (34) En ce qui concerne l'existence d'opérations d'assemblage ou d'achèvement de la fabrication, la Commission a plus particulièrement examiné si les critères énoncés à l'article 13, paragraphe 2, du règlement de base étaient remplis, et notamment:
- si l'opération d'assemblage ou d'achèvement de la fabrication avait commencé ou s'était sensiblement intensifiée depuis ou juste avant l'ouverture de l'enquête antidumping et si les pièces concernées provenaient du pays soumis aux mesures, et
 - si les pièces constituaient 60 % ou plus de la valeur totale des pièces du produit assemblé et si la valeur ajoutée aux pièces incorporées au cours de l'opération d'assemblage ou d'achèvement de la fabrication était supérieure à 25 % du coût de fabrication.

2.2. Coopération

- (35) Comme indiqué au considérant 26, quatre producteurs-exportateurs turcs ont demandé à être exemptés des mesures si celles-ci devaient s'appliquer à la Turquie. Ils ont coopéré tout au long de la procédure, en présentant des formulaires de demande d'exemption et en répondant aux demandes d'informations complémentaires. Le degré de coopération des producteurs-exportateurs turcs s'est avéré élevé, étant donné que le volume agrégé des exportations de TFV vers l'Union qu'ils ont déclaré dans leurs formulaires de demande d'exemption représentait l'intégralité du volume des importations turques au cours de la période de référence, comme indiqué dans les statistiques d'Eurostat sur les importations.
- (36) La Commission a effectué une visite de vérification dans les locaux de Turkiz Composite, conformément à l'article 16 du règlement de base. Contrairement aux trois autres producteurs qui se sont manifestés, cette société a importé la quasi-totalité de ses intrants, et notamment 100 % de son principal intrant (les stratifils en fibres de verre) auprès de ses sociétés liées en Chine et en Égypte. De plus, cette société était de loin le plus grand producteur-exportateur turc de TFV au cours de la période de référence. Au cours de la période de référence, elle a exporté davantage de TFV vers l'Union que les trois autres producteurs-exportateurs turcs combinés ayant coopéré.

2.3. Modification de la configuration du commerce

2.3.1. Importations de TFV

- (37) Le tableau 1 ci-dessous montre l'évolution des importations de TFV en provenance de Chine, d'Égypte et de Turquie au cours de la période d'enquête.

Tableau 1

Importations de TFV dans l'Union au cours de la période d'enquête (en tonnes)

	2019	2020	Période de référence
RPC	43 460	38 440	33 263
<i>Indice (base = 2019)</i>	100	88	77
Égypte	11 349	6 935	3 608
<i>Indice (base = 2019)</i>	100	61	32
Turquie	2 334	4 152	8 367
<i>Indice (base = 2019)</i>	100	178	358

Source: Eurostat.

- (38) Le tableau 1 indique que les importations de TFV en provenance de Turquie ont progressé, passant de 2 334 tonnes en 2019 à 8 367 tonnes au cours de la période de référence. L'augmentation notable au cours de la période de référence par rapport à 2019 a coïncidé avec la hausse de la production de Turkiz Composite, qui a commencé à produire à partir de mars 2019.
- (39) Les importations de TFV en provenance de Chine ont diminué, passant de 43 460 tonnes en 2019 à 33 263 tonnes au cours de la période de référence, tandis que les importations de TFV en provenance d'Égypte ont reculé, de 11 349 tonnes en 2019 à 3 608 tonnes.

2.3.2. Volumes d'exportation de stratifils en fibres de verre de la Chine et de l'Égypte vers la Turquie

- (40) Le tableau 2 ci-dessous montre l'évolution des importations en Turquie de stratifils en fibres de verre en provenance de Chine et d'Égypte sur la base des statistiques d'importations turques extraites de la base de données du GTA (Global Trade Atlas).

Tableau 2

Importations en Turquie de stratifils en fibres de verre en provenance de Chine et d'Égypte au cours de la période d'enquête (en tonnes)

	2019	2020	Période de référence
RPC			
Stratifils en fibres de verre 7019 12	6 996	15 970	19 201
Égypte			
Stratifils en fibres de verre 7019 12	9 142	20 565	30 149

Source: GTA.

- (41) Les stratifils en fibres de verre sont le principal intrant pour la production de TFV. On les transforme pour fabriquer les TFV. Les éléments de preuve mis à la disposition de la Commission ont indiqué que les TFV exportés vers l'Union depuis la Turquie avaient été principalement produits à partir de stratifils en fibres de verre.
- (42) Le tableau 2 montre que les importations de stratifils en fibres de verre en provenance de Chine vers la Turquie ont nettement augmenté, passant de 6 996 tonnes en 2019 à 19 201 tonnes au cours de la période de référence. Les importations en Turquie de stratifils en fibres de verre en provenance d'Égypte ont aussi fortement augmenté, passant de 9 142 tonnes en 2019 à 30 149 tonnes au cours de la période de référence. Les importations en provenance de Chine et d'Égypte représentent environ 70 % des importations totales de stratifils en fibres de verre en Turquie pour l'année 2020 comme pour la période de référence. En outre, l'augmentation notable des importations en Turquie de stratifils en fibres de verre en provenance de Chine et d'Égypte a également coïncidé avec le fait que Turkiz Composite n'a commencé à approvisionner son plus grand client européen qu'à partir de mai 2020, ce qui a entraîné une hausse de la consommation de stratifils en fibres de verre destinée à la production de TFV.
- (43) Turkiz Composite a indiqué que les stratifils en fibres de verre qui ont été utilisés pour produire les TFV avaient tous été achetés en Chine et en Égypte, plus particulièrement auprès de ses sociétés liées établies dans ces deux pays. La société a importé ces stratifils sous le code SH 7019 12. Les importations relevant de ce code ont présenté la plus importante augmentation des importations en Turquie en provenance de Chine et d'Égypte.
- (44) L'augmentation notable des volumes d'importation en Turquie de stratifils en fibres de verre en provenance de Chine, et d'Égypte traduisait une hausse de la demande pour ces intrants en Turquie, qui pouvait, au moins en partie, s'expliquer par l'augmentation de la production et des exportations de TFV en provenance de Turquie durant la période de référence, comme l'ont également confirmé les informations fournies par Turkiz Composite.

2.3.3. Conclusion sur la modification de la configuration du commerce

- (45) L'augmentation des exportations de TFV en provenance de Turquie vers l'Union d'une part, et la baisse des exportations de TFV en provenance de Chine et d'Égypte vers l'Union d'autre part, constituent une modification de la configuration du commerce entre la Turquie et l'Union au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base, de même que l'augmentation notable des exportations chinoises et égyptiennes de stratifils en fibres de verre à destination de la Turquie au cours de la période de référence par rapport à 2019, comme indiqué au tableau 2.

2.4. Absence de motivation suffisante ou de justification économique autre que l'imposition du droit antidumping

- (46) Turkiz Composite a fait valoir qu'il existait une motivation suffisante et une justification économique à son établissement. La société a affirmé que sa création en Turquie était due à la forte demande de TFV en Turquie et à l'augmentation de la demande de TFV dans les pays voisins de la Turquie autres que les pays membres de l'Union (principalement l'Égypte, la Jordanie, l'Iran et, dans une certaine mesure, l'Arabie saoudite), ainsi qu'à la demande importante et croissante de stratifils en fibres de verre en Turquie.

- (47) L'enquête a révélé que Turkiz Composite avait décidé de créer une société en Turquie avant l'ouverture de l'enquête initiale. Cette société a été créée le 1^{er} juin 2018, mais n'a commencé à produire qu'en mars 2019, car elle devait encore trouver des locaux, acheter, transporter, installer et tester toutes ses machines à TFV. La date de début de la production a coïncidé avec la date d'ouverture de l'enquête initiale sur les importations de TFV en provenance de Chine et d'Égypte.
- (48) En outre, l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base établit un lien entre les pratiques, opérations ou ouvrailles en question et la modification de la configuration du commerce, étant donné que cette dernière doit «découler» des premières. Ce sont donc les pratiques, les opérations ou les ouvrailles conduisant à la modification de la configuration du commerce qui doivent avoir une motivation suffisante ou une justification économique autre que l'imposition du droit pour ne pas être considérées comme un contournement au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base.
- (49) À la lumière de ce qui précède, l'argument selon lequel la société a été créée pour approvisionner le marché intérieur et les marchés d'Afrique et du Moyen-Orient est dénué de pertinence, car ce n'est pas la création de la société qui constitue la pratique, l'opération ou l'ouvrail conduisant à la modification de la configuration du commerce. La pratique à l'origine de cette modification est constituée par les opérations d'assemblage ou d'achèvement de la fabrication en Turquie, qui ont entraîné une augmentation notable des exportations de TFV (le produit assemblé) vers l'Union. Les ventes à l'exportation de TFV vers l'Union réalisées par Turkiz Composite ont considérablement augmenté lorsque la société a commencé à accroître progressivement l'approvisionnement de son principal client européen à partir de mai 2020 (voir le considérant 42), ce qui a coïncidé avec la date d'institution des mesures initiales (voir le considérant 1).
- (50) En outre, le fait qu'une société prétendument créée pour approvisionner les marchés intérieur, africain et moyen-oriental approvisionne en réalité le marché intérieur et le marché de l'Union (¹⁴) à la suite de l'ouverture de la procédure antidumping donne à penser que ses activités d'assemblage ont été développées en réponse à l'enquête, puis renforcées en réponse à l'institution des droits.
- (51) À la suite de l'information des parties, Turkiz Composite et LM Wind Power ont fait valoir qu'il manquait une étape dans le raisonnement de la Commission à l'appui de son analyse juridique de la justification économique, car elle n'avait pas évalué s'il existait une justification économique ou une motivation suffisante à l'origine des pratiques, opérations ou ouvrailles. Les deux sociétés ont également affirmé que la Commission avait appliqué un critère temporel erroné, du fait qu'elle avait oublié que l'*«institution des droits»* (et non l'ouverture d'une enquête) devait être la raison des pratiques, opérations ou ouvrailles. Enfin, elles ont fait valoir que, si la Commission avait appliqué les critères juridiques corrects, elle aurait conclu qu'il existait une motivation suffisante et une justification économique à l'origine de l'établissement de Turkiz Composite. Selon ces deux sociétés, la principale raison de la création de l'usine turque était d'approvisionner le marché intérieur turc.
- (52) La Commission a rejeté ces arguments. Premièrement, la Commission n'a pas omis d'apprécier s'il existait une justification économique ou une motivation suffisante à l'origine des pratiques, opérations ou ouvrailles. Cette évaluation a été effectuée, comme indiqué explicitement aux considérants 48 et 49 ci-dessus. La Commission a clairement cerné les pratiques, opérations ou ouvrailles ayant conduit à la modification de la configuration du commerce et a ensuite analysé les justifications possibles de ces pratiques. Contrairement à ce que les parties intéressées ont affirmé, et comme expliqué au considérant 49, ce n'est pas l'établissement de Turkiz Composite, ni ses ventes sur le marché intérieur, qui constituent les pratiques, les opérations ou les ouvrailles en question, étant donné que la modification de la configuration du commerce, examinée au point 2.3 ci-dessus, ne découle pas d'elles.
- (53) Deuxièmement, la Commission n'a pas appliqué le mauvais critère temporel. Au considérant 47, elle a fait référence au fait que la date de début de la production coïncidait avec la date d'ouverture de l'enquête initiale. Ce constat, qui reposait sur des informations vérifiées communiquées par Turkiz Composite, était pertinent du point de juridique, étant donné que l'une des conditions énoncées à l'article 13, paragraphe 2, du règlement de base, comme le rappelle le considérant 34 ci-dessus, est que *«l'opération a commencé ou s'est sensiblement intensifiée depuis ou juste avant l'ouverture de l'enquête antidumping»*. L'article 13, paragraphe 1, du règlement de base définit la notion de contournement et traite donc essentiellement de l'institution du droit, étant donné qu'en l'absence de droit, il ne peut y avoir de contournement. Il n'est pour autant pas exclu que le commencement d'une pratique, d'une opération ou d'une ouvrail après l'ouverture d'une enquête soit considéré comme une preuve que le droit institué par la suite (et raisonnablement attendu) justifiait la pratique en question. L'interprétation de l'article 13, paragraphe 1, proposée par la partie intéressée serait non seulement incompatible avec le libellé de l'article 13,

⁽¹⁴⁾ L'enquête a montré que les exportations de Turkiz Composite vers d'autres pays tiers (dont possiblement les marchés africain et moyen-oriental) ne représentaient qu'une petite partie de ses ventes totales au cours de la période d'enquête.

paragraphe 2, cité ci-dessus, mais supprimerait aussi effectivement du champ d'application de l'article 13, paragraphe 1, les pratiques de contournement qui commencent entre la date d'ouverture d'une enquête et celle de l'institution des droits. Cette interprétation irait à l'encontre de l'objectif même de l'article 13 du règlement de base, tel que défini par la Cour⁽¹⁵⁾.

(54) En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la principale raison de la création de l'usine turque était d'approvisionner le marché intérieur turc, la Commission a fait observer que Turkiz Composite avait légèrement modifié son raisonnement au cours de la présente procédure, car la société a fait valoir, avant l'information des parties, que la raison en question était d'approvisionner les marchés intérieur, africain et moyen-oriental. Comme indiqué au considérant 50, Turkiz Composite a approvisionné le marché intérieur et le marché de l'Union au cours de la période d'enquête. En tout état de cause, les activités de Turkiz Composite ont considérablement augmenté au cours de la période d'enquête, comme le montrent les constatations suivantes:

- Un site de fabrication a été loué en 2018, un autre en 2019 et les sites restants en 2020.
- Sur l'ensemble des machines à TFV utilisées au cours de la période de référence, moins de sept ont été utilisées pour la première fois en 2019, tandis que plus de sept machines ont été utilisées pour la première fois en 2020 et au premier semestre de 2021.
- Ces machines à TFV ont été principalement achetées par Turkiz Composite auprès de ses sociétés liées en Chine et en Égypte. L'augmentation notable des capacités de production de Turkiz Composite au cours de la période d'enquête a clairement montré un changement de stratégie de la part du groupe China National Building Materials, dont faisait partie Turkiz Composite, en réponse à l'ouverture de l'enquête initiale.
- Non seulement les capacités de production ont considérablement augmenté au cours de la période d'enquête, mais la production réelle a aussi augmenté, tout comme les effectifs. Au cours de la période de référence, les capacités de production étaient trois fois plus élevées qu'en 2019, et la production réelle 60 fois plus élevée. En outre, les effectifs étaient environ six fois plus importants au cours de la période de référence qu'en 2019.
- Enfin, les ventes à l'exportation de Turkiz Composite vers l'Union au cours de la période d'enquête (voir le considérant 57) ont augmenté de manière exponentielle à la suite de l'ouverture de l'enquête initiale.

(55) Au vu de ce qui précède, l'enquête n'a pas révélé de motivation suffisante ou de justification économique à l'augmentation notable des exportations par Turkiz Composite du produit assemblé vers l'Union en dehors de la volonté d'éviter le paiement des droits antidumping en vigueur.

2.5. Commencement ou intensification sensible des opérations

(56) L'article 13, paragraphe 2, point a), du règlement de base dispose que l'opération d'assemblage ou d'achèvement de la fabrication doit avoir commencé ou s'être sensiblement intensifiée depuis ou juste avant l'ouverture de l'enquête antidumping, et que les pièces concernées doivent principalement provenir du pays soumis aux mesures antidumping.

(57) L'enquête initiale a été ouverte le 21 février 2019 et des droits antidumping définitifs ont été institués le 1^{er} avril 2020. La société Turkiz Composite a été officiellement créée le 1^{er} juin 2018 et a commencé à produire en mars 2019. Par conséquent, la date de début de la production coïncide avec la date d'ouverture de l'enquête initiale sur les importations de TFV en provenance de Chine et d'Égypte (voir la note de bas de page n° 7).

(58) En outre, Turkiz Composite a considérablement augmenté ses ventes à l'exportation au cours de la période d'enquête, et a acheté la quasi-totalité de ses intrants, et en particulier 100 % de son principal intrant (les stratifils en fibres de verre) auprès de sociétés liées en Chine et en Égypte.

(59) Par conséquent, la Commission a conclu que l'opération d'assemblage ou d'achèvement de la fabrication avait débuté à partir de l'ouverture de l'enquête initiale, conformément à l'article 13, paragraphe 2, point a), du règlement de base.

⁽¹⁵⁾ Arrêt du 8 juin 2022, Guangxi Xin Fu Yuan Co. Ltd/Commission européenne, T-144/20, ECLI:EU:T:2022:346, point 59 et jurisprudence citée.

2.6. Valeur des pièces et valeur ajoutée

2.6.1. Valeur des pièces

- (60) L'article 13, paragraphe 2, point b), du règlement de base dispose qu'en ce qui concerne les opérations d'assemblage ou d'achèvement de la fabrication, une condition requise pour établir un contournement est que les pièces en provenance des pays soumis aux mesures constituent 60 % ou plus de la valeur totale des pièces du produit assemblé et que la valeur ajoutée aux pièces incorporées, au cours de l'opération d'assemblage ou d'achèvement de la fabrication, soit inférieure à 25 % du coût de fabrication.
- (61) Les intrants principaux permettant de produire les TFV sont les stratifils en fibres de verre. Turkiz Composite a acquis 100 % des stratifils en fibres de verre utilisés auprès de sociétés liées en Chine et en Égypte. Ces stratifils en fibres de verre ont été transformés en TFV par le procédé de couture-tricotage, qui est une opération d'achèvement de la fabrication réalisée en Turquie. Conformément aux informations communiquées par Turkiz Composite et vérifiées par la suite, le principal intrant, à savoir les stratifils en fibres de verre, constitue près de 100 % de la valeur totale des pièces du produit assemblé/achevé au sens de l'article 13, paragraphe 2, point b), du règlement de base.
- (62) À la suite de l'information des parties, Turkiz Composite et LM Wind Power ont réitéré leur allégation selon laquelle la fabrication de TFV à partir de la matière première principale importée, les stratifils en fibres de verre, ne constitue pas une «opération d'assemblage» au sens de l'article 13, paragraphe 2, du règlement de base. Les deux fabricants ont également réaffirmé que les stratifils en fibres de verre ne sont pas des pièces, mais plutôt des matériaux au sens de la note explicative VII de la deuxième partie de la règle générale 2 a) pour l'interprétation du système harmonisé, selon laquelle les pièces assemblées «ne peuvent subir aucune opération d'ouvraison de nature à parachever leur fabrication». Dans ce contexte, ils ont affirmé que les stratifils en fibres de verre n'étaient pas des «pièces» de TFV et n'étaient pas «assemblés» pour fabriquer des TFV, mais qu'ils étaient transformés en TFV par le tissage et la couture de divers types de stratifils en fibres de verre ainsi que d'autres matériaux, à l'aide de machines complexes. Des observations similaires ont également été reçues de la part des autorités égyptiennes.
- (63) La Commission a rejeté ces arguments. Le procédé décrit au considérant 60 ci-dessus peut être défini comme une opération d'achèvement de la fabrication qui relève du concept des opérations d'assemblage au titre de l'article 13, paragraphe 2, du règlement de base, comme expliqué au considérant 34 susmentionné. En outre, d'autres éléments ont été pris en considération, comme expliqué ci-dessous.
- (64) Premièrement, la référence à la note explicative VII de la deuxième partie de la règle générale 2 a) pour l'interprétation du système harmonisé est dénuée de pertinence, étant donné que le fondement juridique direct est l'article 13 du règlement de base et non le droit douanier, comme l'a explicitement précisé la Cour de justice (¹⁶).
- (65) Deuxièmement, lorsqu'elle a interprété l'article 13, paragraphe 2, du règlement de base, la Cour de justice a commencé par rappeler que, «conformément à une jurisprudence constante, pour l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, il y a lieu de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie» (¹⁷). Le règlement de base ne définit pas les termes «opération d'assemblage» ou «opération d'achèvement de la fabrication». Toutefois, la manière dont l'article 13, paragraphe 2, du règlement de base est formulé favorise une interprétation de la notion d'«opération d'assemblage» qui, conformément à l'article 13, paragraphe 2, point b), dudit règlement, vise également à englober explicitement l'«opération d'achèvement de la fabrication». Il s'ensuit que la notion d'«opération d'assemblage» au sens de l'article 13, paragraphe 2, vise non seulement les opérations consistant à assembler les pièces d'un article composite, mais aussi une éventuelle transformation ultérieure, c'est-à-dire la finition d'un produit.
- (66) En outre, selon la Cour (¹⁸), les enquêtes menées conformément à l'article 13 du règlement de base ont pour objectif de garantir l'efficacité des droits antidumping et d'empêcher leur contournement. Par conséquent, l'objectif de l'article 13, paragraphe 2, du règlement de base est de prendre en considération les pratiques, opérations et ouvrailons qui utilisent principalement des pièces provenant du pays soumis aux mesures et qui consistent à assembler ou à finir ces pièces en y apportant une valeur limitée.

⁽¹⁶⁾ Arrêt du 12 septembre 2019, Commission/Kolachi Raj Industrial, C-709/17 P, ECLI:EU:C:2019:717, point 90 et jurisprudence citée.

⁽¹⁷⁾ Arrêt du 12 septembre 2019, Commission/Kolachi Raj Industrial, C-709/17 P, ECLI:EU:C:2019:717, point 82 et jurisprudence citée.

⁽¹⁸⁾ Arrêt du 8 juin 2022, Guangxi Xin Fu Yuan Co. Ltd/Commission européenne, T-144/20, ECLI:EU:T:2022:346, point 59 et jurisprudence citée.

- (67) À la suite de l'information des parties, Turkiz Composite, LM Wind Power et les autorités égyptiennes ont contesté la méthode de la Commission, qui consiste à cumuler la valeur des stratifils en fibres de verre en provenance d'Égypte et celle des stratifils en fibres de verre originaires de Chine pour déterminer si la valeur des stratifils représentait 60 % ou plus de la valeur totale des «pièces» alléguées de TFV. Ces trois parties ont attiré l'attention sur l'utilisation des termes «pièces [en provenance] du pays soumis aux mesures» (au singulier) à l'article 13, paragraphe 2, point b), du règlement de base.
- (68) La Commission a rejeté cet argument pour les raisons suivantes. Premièrement, comme indiqué au considérant 1, les importations de TFV en provenance de Chine et d'Égypte ont fait l'objet d'une évaluation cumulative dans l'enquête initiale. Il était donc juste d'appliquer la même méthode dans la présente enquête anticontournement en vue d'étendre les mesures initiales.
- (69) Deuxièmement, l'article 13 du règlement de base n'empêche pas la Commission de procéder à une telle analyse cumulative afin de vérifier si le critère des 60 % énoncé à l'article 13, paragraphe 2, point b), du règlement de base est rempli. Au contraire, le fait d'interpréter les termes «pays soumis aux mesures» à l'article 13, paragraphe 2, du règlement de base d'une manière qui ne permet pas de cumuler la valeur des pièces lorsque les activités de contournement ont lieu dans plusieurs pays est contredit par la jurisprudence existante de l'Union. Dans l'affaire Kolachi, la Cour de justice a examiné une pratique spéciale de contournement (en l'espèce, des parties de bicyclettes étaient d'abord semi-assemblées au Sri Lanka, puis cet assemblage se poursuivait au Pakistan) et a confirmé que cette pratique de contournement était couverte par l'article 13, paragraphe 2, du règlement de base, malgré l'emploi du singulier dans cette disposition. La Cour de justice⁽¹⁹⁾ a également souligné que toute autre interprétation permettrait aux producteurs-exportateurs de compromettre l'efficacité des mesures anticontournement prévues à l'article 13 du règlement de base. Par conséquent, la même logique s'applique aux tentatives d'éviter l'application des règles anticontournement qui consistent à s'approvisionner en matières premières auprès de deux pays qui sont tous deux soumis à des mesures.
- (70) Troisièmement, selon le raisonnement de Turkiz Composite, si 50 % des intrants étaient achetés en Chine et les 50 % restants en Égypte, aucun contournement n'aurait lieu alors que 100 % des pièces proviendraient de pays soumis aux mesures. Un tel résultat serait manifestement contraire à l'objectif de l'article 13, paragraphe 2, compte tenu également du fait que tous les TFV exportés vers l'Union se composaient de pièces achetées dans leur intégralité soit en Chine, soit en Égypte.
- (71) La Commission a donc conclu que le critère des 60 % énoncé à l'article 13, paragraphe 2, point b), du règlement de base était rempli.

2.6.2. Valeur ajoutée

- (72) Turkiz Composite a affirmé que son coût de valeur ajoutée était supérieur au seuil de 25 % du coût total de fabrication. Les principaux éléments utilisés pour calculer la valeur ajoutée étaient le coût d'amortissement, le coût de location, le coût des matériaux d'emballage, le coût de la main-d'œuvre directe et indirecte et d'autres coûts indirects de fabrication, qui étaient inclus dans les données financières de la période de référence communiquées par Turkiz Composite dans son formulaire de demande d'exemption.
- (73) La Commission a analysé tous ces éléments de coûts et estimé que certaines dépenses engagées ne pouvaient pas être classées dans le coût de fabrication ou avaient été surestimées:
- le coût de la location: le coût total de la location a été réduit, le coût de location lié aux bureaux ayant été exclu, sur la base de la proportion des mètres carrés de ces bureaux par rapport au total des mètres carrés, telle que présentée par Turkiz Composite,
 - le coût des matériaux d'emballage: le coût total des matériaux d'emballage a été exclu du coût de la valeur ajoutée étant donné que la Commission a estimé que ces matériaux d'emballage étaient de nature secondaire⁽²⁰⁾. Ces frais de matériaux d'emballage secondaires font partie des frais généraux de distribution (frais de vente) et non du coût de fabrication,

⁽¹⁹⁾ Arrêt du 12 septembre 2019, Commission/Kolachi Raj Industrial, C-709/17 P, ECLI:EU:C:2019:717, points 97 et 104.

⁽²⁰⁾ Les emballages secondaires ont une finalité pratique. Ils permettent d'organiser ou de stabiliser des produits afin de les rendre prêts à la vente. Ils permettent également un stockage plus facile et plus sûr, si bien que lorsqu'un fabricant expédie davantage de produits, il peut être sûr que ceux-ci parviennent intacts aux consommateurs. Il peut s'agir d'une boîte contenant un flacon d'aspirine, de l'emballage maintenant ensemble des canettes de soda, ou de la pellicule plastique fixée sur une offre «deux pour le prix d'un». Dans tous les cas il s'agit d'emballages secondaires qui regroupent des unités de produit.

- les autres coûts indirects de fabrication: la ventilation de ces coûts a été analysée et certains postes (tels que les frais de déplacement et les frais de transport du personnel) ont été considérés comme des frais de fonctionnement, également appelés «frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux». En tant que tels, ils ne font pas partie du coût de fabrication,
- les charges salariales (main-d'œuvre indirecte): après analyse des relevés mensuels des salaires au cours de la période de référence, il s'avère que les coûts salariaux de deux services (les ressources humaines et le service d'emballage) ont été inclus dans le coût de la main-d'œuvre de fabrication. La Commission les a reclassés dans la catégorie des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux, qui ne font pas partie du coût de fabrication.

- (74) Compte tenu de ce qui précède, la valeur ajoutée aux pièces incorporées, telle que calculée par la Commission, était nettement inférieure à celle calculée par Turkiz Composite.
- (75) En outre, Turkiz Composite s'est procuré la quasi-totalité de ses intrants, et en particulier 100 % de son principal intrant (les stratifils en fibres de verre) auprès de sociétés liées en Chine et en Égypte. Turkiz Composite n'a présenté aucun élément de preuve positif démontrant que ces prix étaient conformes au principe de pleine concurrence et que la relation, plutôt que les prix de transfert entre sociétés liées, n'influait pas sur eux. En revanche, la Commission a constaté qu'au cours de la période de référence, ces prix étaient nettement inférieurs aux prix payés à des fournisseurs indépendants par les trois autres producteurs-exportateurs turcs ayant coopéré.
- (76) Par conséquent, afin d'établir des conclusions raisonnablement correctes, la Commission a considéré que les prix payés par Turkiz Composite étaient des prix de transfert interentreprises et les a remplacés par les prix moyens pondérés payés par les trois autres producteurs-exportateurs ayant coopéré.
- (77) À la suite de l'information des parties, Turkiz Composite et LM Wind Power ont affirmé que la Commission ne pouvait pas remplacer les prix de transfert par les prix moyens pondérés payés par les trois autres producteurs-exportateurs turcs à leurs fournisseurs indépendants au cours de la période de référence. Les deux fabricants ont indiqué qu'une telle démarche n'était pas permise et qu'ils ne voyaient aucun fondement juridique permettant d'appliquer par analogie l'article 2, paragraphe 5, du règlement de base. Ils ont également affirmé que la Commission n'avait pas correctement appliqué le critère de pleine concurrence et qu'elle n'avait pas veillé à ce que les prix comparés soient comparables en termes de quantité et à ce que tous les éléments de prix soient inclus.
- (78) La Commission a rejeté ces allégations pour les raisons suivantes. Premièrement, la Commission n'a pas fait référence, dans son document d'information générale, à l'article 2, paragraphe 5, du règlement de base comme fondement juridique de cet ajustement. Pour déterminer la valeur des pièces incorporées en provenance des pays soumis aux mesures, la Commission a tenu compte du libellé et de l'objectif de l'article 13, paragraphe 2, point b), du règlement de base. Le libellé de l'article 13, paragraphe 2, point b) n'empêche nullement la Commission de procéder à certains ajustements en vue de déterminer la valeur des pièces, en particulier lorsque les coûts d'une société ne correspondent pas nécessairement à la valeur des pièces, ce qui pourrait être le cas lorsque des pièces sont achetées auprès de sociétés liées. Pour déterminer la valeur des pièces, la Commission avait donc le droit de procéder aux ajustements nécessaires, y compris au remplacement des prix de transfert entre les sociétés liées, étant donné qu'il a été constaté que ces prix n'étaient pas conformes au principe de pleine concurrence. Cette démarche est également compatible avec l'objectif de l'article 13 et avec les enquêtes qu'il régit, comme exposé au considérant 65, car elle empêche les sociétés pratiquant le contournement de sous-évaluer les pièces incorporées en vue de surestimer la valeur ajoutée à ces pièces.
- (79) Deuxièmement, en ce qui concerne l'allégation selon laquelle la Commission n'a pas correctement appliqué le critère de pleine concurrence, il convient de rappeler que Turkiz Composite fait partie du groupe China National Building Materials Group, qui est détenu par l'Etat chinois. Ses sociétés liées chinoises et égyptiennes sont soumises à des mesures. L'enquête a révélé que les prix des stratifils en fibres de verre achetés par Turkiz Composite à ses sociétés liées égyptiennes et chinoises étaient nettement inférieurs aux prix payés par les trois autres producteurs-exportateurs turcs. Par conséquent, la Commission a comparé puis remplacé les prix interentreprises par les prix moyens pondérés payés par les trois autres producteurs-exportateurs turcs à leurs fournisseurs indépendants au cours de la période de référence.
- (80) La Commission a veillé à ce que les prix comparés soient comparables en termes de quantité et à ce que tous les éléments de prix soient inclus. Premièrement, la même période a été utilisée pour effectuer la comparaison, à savoir la période de référence. Deuxièmement, la quantité de stratifils en fibres de verre achetée au cours de la période de référence par les trois autres producteurs-exportateurs turcs auprès de fournisseurs indépendants était suffisamment importante (entre 10 000 et 25 000 tonnes) et, partant, représentative pour fournir des prix fiables en remplacement des prix de transfert de Turkiz Composite, dans l'optique de déterminer correctement la valeur ajoutée. Troisièmement, les trois autres producteurs-exportateurs turcs ayant coopéré produisaient des TFV de la même manière que Turkiz Composite, à savoir à partir de stratifils en fibres de verre. L'enquête n'a révélé aucune différence

de qualité, étant donné que le procédé de production est le même pour les quatre producteurs-exportateurs turcs ayant coopéré. Quatrièmement, les autres producteurs-exportateurs turcs ont acheté de grandes quantités de stratifils en fibres de verre sur le marché intérieur, tandis que Turkiz Composite a acquis ces stratifils en Égypte et en Chine exclusivement. L'achat de quantités représentatives sur le marché intérieur entraîne normalement une baisse des prix plutôt qu'une hausse. Cinquièmement, la comparaison entre les quatre producteurs-exportateurs turcs a été effectuée sur une base cohérente, à savoir sur la base du coût total des achats, comme indiqué dans les tableaux qu'ils ont présentés et qui ont été vérifiés.

- (81) À la suite de l'information des parties, Turkiz Composite a affirmé que son prix d'achat auprès de ses sociétés liées chinoises était supérieur aux prix de vente facturés par ses sociétés liées à des clients indépendants en Turquie. Par conséquent, Turkiz Composite a fait valoir que ses achats devaient être considérés comme conformes au principe de pleine concurrence.
- (82) La Commission a rejeté cet argument. Sur la base des tableaux C.3.R et C.3.U présentés par Jushi Group Co., Ltd. [ci-après le «groupe Jushi»⁽²¹⁾] dans ses réponses au questionnaire, le prix de vente unitaire moyen des stratifils en fibres de verre facturé par le groupe à ses clients indépendants en Turquie au cours de la période de référence était nettement plus élevé que celui facturé à son client lié en Turquie, c'est-à-dire à Turkiz Composite. La Commission a également analysé les prix d'une autre société chinoise liée à Turkiz Composite, à savoir Tongxiang Hengxian Trading Company Limited [ci-après «Tongxian»⁽²²⁾]. Au cours de la période de référence, Tongxian a vendu exclusivement des stratifils en fibres de verre à Turkiz Composite, et le prix de vente unitaire moyen facturé était également inférieur à celui facturé par le groupe Jushi à ses clients indépendants en Turquie. En outre, au cours de la période de référence, Turkiz Composite a acheté plus de 90 % de ses stratifils en fibres de verre au groupe Jushi et à Tongxian. Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu que le prix d'achat unitaire moyen de Turkiz Composite auprès de ses sociétés chinoises liées, le groupe Jushi et Tongxian, était systématiquement et nettement inférieur au prix d'achat unitaire moyen payé au groupe Jushi par d'autres sociétés turques indépendantes⁽²³⁾, ainsi qu'aux prix payés par les trois autres producteurs-exportateurs turcs ayant coopéré, et donc que ce prix n'était pas conforme au principe de pleine concurrence.
- (83) À la suite de l'information des parties, Turkiz Composite a affirmé que la Commission s'était trompée de formule dans sa feuille de calcul «Critère de la valeur ajoutée» pour calculer le «pourcentage du coût de la valeur ajoutée» (ligne 54), car elle avait divisé à tort le coût total de fabrication (ligne 50) par le «total des pièces incorporées (Égypte, Chine et autres sources)» (ligne 49), alors qu'elle aurait dû utiliser le «total des pièces incorporées en provenance d'Égypte et de Chine» (ligne 48).
- (84) La Commission a rejeté cet argument, car Turkiz Composite n'a pas indiqué l'incidence du calcul de la Commission. Même si la Commission s'était trompée de formule, ce qui n'est pas le cas, et avait utilisé la méthode suggérée par Turkiz Composite pour calculer le «pourcentage du coût de la valeur ajoutée», la différence de «valeur ajoutée» aurait été insignifiante, sans aucune incidence sur la conclusion de la Commission selon laquelle la valeur ajoutée aux pièces incorporées, au cours de l'opération d'assemblage ou d'achèvement de la fabrication, était inférieure à 25 % du coût de fabrication.
- (85) À la suite de l'information des parties, Turkiz Composite a affirmé que la Commission ne pouvait pas exclure les kits de ses calculs, étant donné que les kits font partie des produits faisant l'objet de l'enquête. La Commission a rejeté cet argument pour les mêmes raisons que celles exposées dans son document d'information spécifique à Turkiz Composite, daté du 5 juillet 2022. Premièrement, la production et les ventes de kits représentaient une part mineure de la production et des ventes totales de la société au cours de la période de référence. Les quantités de TFV exportées vers l'Union au cours de la période de référence étaient plus de 170 fois supérieures aux quantités de kits exportées vers l'Union. Deuxièmement, la société n'a pas distingué dans le grand livre comptable les coûts supportés pour les usines de TFV et pour l'usine des kits, si ce n'est que des comptes séparés ont été établis concernant le coût de la main-d'œuvre dans l'atelier de découpe. Troisièmement, les kits ont été principalement vendus sur le marché intérieur.
- (86) En outre, sur la base des informations communiquées par Turkiz Composite, même si la Commission avait décidé de ne pas exclure les kits de ses calculs, le «pourcentage du coût de la valeur ajoutée» n'aurait pas changé la conclusion de la Commission selon laquelle la valeur ajoutée aux pièces incorporées, au cours de l'opération d'assemblage ou d'achèvement de la fabrication, était inférieure à 25 % du coût de fabrication, principalement en raison de la production limitée de kits.

⁽²¹⁾ Le groupe Jushi est l'une des sociétés chinoises liées à Turkiz Composite qui a coopéré à l'enquête, comme indiqué au considérant 27.

⁽²²⁾ Tongxian est une autre société chinoise liée à Turkiz Composite qui a coopéré à l'enquête, comme indiqué au considérant 27.

⁽²³⁾ D'après ses réponses au questionnaire, Tongxian n'a pas vendu de stratifils en fibres de verre à des clients indépendants en Turquie au cours de la période de référence.

- (87) À la suite de l'ajustement du coût de fabrication déclaré et du remplacement des prix de transfert déclarés des stratifils en fibres de verre, la valeur ajoutée moyenne ainsi établie au cours de la période de référence s'est révélée inférieure au seuil de 25 % prévu à l'article 13, paragraphe 2, point b), du règlement de base. Par conséquent, la Commission a conclu que la valeur ajoutée aux pièces incorporées au cours de l'opération d'assemblage ou d'achèvement était inférieure à 25 % du coût de fabrication, condition requise à l'article 13, paragraphe 2, point b), du règlement de base pour que ces opérations constituent un contournement.

2.7. Neutralisation de l'effet correctif du droit antidumping

- (88) Conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base, la Commission a examiné si les importations des produits faisant l'objet de l'enquête avaient, à la fois en termes de quantités et de prix, compromis les effets correctifs des mesures actuellement en vigueur.
- (89) Sur la base des tableaux communiqués par Turkiz Composite et vérifiés par la suite, la société a importé entre 0 et 300 tonnes en 2019, contre 6 000 à 8 000 tonnes au cours de la période de référence. Parallèlement, le requérant a estimé que la consommation de l'Union s'élevait à 150 000 tonnes environ en 2020 et à près de 170 000 tonnes en 2021. La part de marché des importations en provenance de Turquie représentait plus de 4 % au cours de la période de référence.
- (90) En ce qui concerne les prix, la Commission a comparé le prix moyen non préjudiciable, tel qu'établi dans l'enquête initiale, avec les prix à l'exportation CIF moyens pondérés déterminés sur la base des informations fournies par Turkiz Composite, dûment ajustés de manière à inclure les frais de dédouanement a posteriori. Cette comparaison de prix a montré que les prix des importations en provenance de Turkiz Composite étaient inférieurs de plus de 10 % aux prix de l'Union.
- (91) La Commission a conclu que les mesures en vigueur étaient neutralisées en termes de quantités et de prix par les importations en provenance de Turquie faisant l'objet de la présente enquête.

2.8. Preuve de l'existence d'un dumping

- (92) Conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base, la Commission a également examiné s'il existait des éléments de preuve d'un dumping par rapport aux valeurs normales précédemment établies pour le produit similaire.
- (93) À cette fin, les prix à l'exportation de Turkiz Composite calculés sur la base du prix départ usine ont été comparés aux valeurs normales établies durant l'enquête initiale.
- (94) La comparaison des valeurs normales et des prix à l'exportation a montré que Turkiz Composite avait importé les TFV à des prix de dumping au cours de la période de référence.

3. MESURES

- (95) Sur la base des constatations exposées ci-dessus, la Commission a conclu que le droit antidumping institué sur les importations de TFV originaires de la RPC et d'Égypte était contourné par des importations des produits faisant l'objet de l'enquête expédiés de Turquie par Turkiz Composite.
- (96) Compte tenu du degré élevé de coopération et du fait que les ventes à l'exportation déclarées par Turkiz Composite étaient supérieures aux ventes à l'exportation déclarées par les trois autres producteurs-exportateurs turcs réunis ayant coopéré et qu'aucune autre société turque ne s'est manifestée pour demander une exemption, la Commission a conclu que les conclusions relatives aux pratiques de contournement concernant Turkiz Composite devaient porter sur toutes les importations en provenance de Turquie.
- (97) Par conséquent, conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base, il y a lieu d'étendre les mesures antidumping en vigueur concernant les importations de TFV originaires de Chine et d'Égypte aux importations des produits faisant l'objet de l'enquête.
- (98) Conformément à l'article 13, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement de base, la mesure à étendre devrait être celle établie à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/492, tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) 2020/776, pour «toutes les autres sociétés», à savoir un droit antidumping définitif de 69 % applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement.

- (99) Au cours de la période de référence, Turkiz Composite a importé d'Égypte une partie de ses stratifils en fibres de verre et l'autre partie de la RPC. Les stratifils en fibres de verre provenant de ses sociétés liées en Égypte et en Chine ont été assemblés par Turkiz Composite pour produire des TFV qui ont été exportés vers l'Union, en contournement des droits institués sur les importations de TFV en provenance d'Égypte (20 %) et de la RPC (69 %). Par conséquent, pour maintenir l'efficacité des mesures en vigueur, il est justifié d'appliquer le plus élevé des deux droits, c'est-à-dire le droit applicable à «toutes les autres sociétés» en RPC (69 %), comme établi à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/492.
- (100) À la suite de l'information des parties, Turkiz Composite a affirmé que la Commission ne pouvait pas étendre les droits sur les importations de TFV en provenance de Chine, étant donné que la valeur des importations de stratifils en fibres de verre représente une proportion moindre de la valeur totale des stratifils en fibres de verre utilisés par Turkiz Composite pour produire des TFV et que, par conséquent, elle ne remplissait pas le critère des 60 % prévu à l'article 13, paragraphe 2, point b), du règlement de base. Une telle extension des mesures sur les importations de TFV en provenance de Chine serait autrement contraire au principe de proportionnalité, comme indiqué au point 127 de l'affaire T-278/20, Zhejiang Hantong/Commission.
- (101) La Commission a rejeté l'argument selon lequel elle ne pouvait pas étendre les droits sur les importations de TFV en provenance de Chine, sur la base des arguments présentés au considérant 67 concernant le cumul des importations. La Commission a également rappelé que l'objectif du règlement de base est de protéger l'industrie de l'Union contre les importations déloyales et, en particulier, de prévenir le contournement des mesures de défense commerciale (article 13 dudit règlement). Limiter l'extension des droits au niveau des droits institués sur les importations en provenance d'Égypte (20 %) ne tiendrait pas compte du fait que les mesures prises à l'encontre de la Chine ont également été contournées et compromettrait l'efficacité des mesures en vigueur.
- (102) La Commission a également rejeté l'argument selon lequel une telle extension des mesures sur les importations de TFV en provenance de Chine serait contraire au principe de proportionnalité. Compte tenu des conclusions selon lesquelles les mesures antidumping initiales, instituées à l'encontre des importations en provenance de Chine et d'Égypte, avaient été contournées, la Commission n'a pas compris pourquoi une extension du plus élevé des deux droits, qui était contourné, serait disproportionnée. Par conséquent, comme indiqué au considérant 98 ci-dessus, il est justifié, afin de maintenir l'efficacité des mesures en vigueur, d'appliquer le plus élevé des deux droits, c'est-à-dire le droit applicable à «toutes les autres sociétés» en RPC (69 %), comme établi à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/492.
- (103) À la suite de l'information des parties, LM Wind Power a déclaré que l'extension des droits antidumping aux importations de TFV en provenance de Turquie aurait une incidence grave sur les activités des importateurs de TFV, qui pourrait à son tour influer sur la capacité de l'Union à atteindre ses objectifs environnementaux en raison de l'augmentation des prix des TFV que les fabricants d'éoliennes de l'Union auraient à payer.
- (104) La Commission a pris note des déclarations de LM Wind Power, mais a réaffirmé que l'objectif premier des enquêtes menées conformément à l'article 13 du règlement de base était de garantir l'efficacité du droit antidumping initial et d'empêcher son contournement. Dans le cadre de la présente enquête, la Commission a constaté que les critères énoncés à l'article 13 du règlement de base étaient satisfaits et a donc décidé d'étendre les mesures antidumping à la Turquie. Toutefois, trois des quatre producteurs-exportateurs ayant coopéré se sont avérés être de véritables producteurs turcs et ont donc été exemptés des mesures étendues. Les utilisateurs de TFV peuvent donc s'approvisionner auprès des producteurs exemptés, ainsi que des producteurs de l'Union et/ou d'autres producteurs de pays tiers.
- (105) Enfin, à la suite de l'information des parties, le requérant a indiqué qu'il se félicitait de l'intention de la Commission d'étendre les mesures antidumping aux importations de TFV en provenance de Turquie et qu'il n'avait pas d'observations sur les informations communiquées par la Commission.
- (106) Conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement de base, aux termes duquel toute mesure étendue doit s'appliquer aux importations qui ont été enregistrées à leur entrée dans l'Union en vertu du règlement d'ouverture, les droits doivent être perçus sur les importations enregistrées des produits faisant l'objet de l'enquête.

4. DEMANDE D'EXEMPTION

- (107) Comme décrit précédemment, il a été constaté que Turkiz Composite était impliquée dans des pratiques de contournement. En conséquence, cette société ne peut pas bénéficier d'une exemption en vertu de l'article 13, paragraphe 4, du règlement de base.

- (108) Selon le requérant, deux producteurs-exportateurs ayant coopéré sont de véritables producteurs de TFV majeurs en Turquie, à savoir les sociétés du groupe «Metyx Composites» (voir le considérant 26) et Saertex Turkey Tekstil Ltd. Şirketi, qui ne se livrent pas à des pratiques de contournement⁽²⁴⁾. L'enquête a effectivement confirmé que ces deux producteurs-exportateurs n'importaient pas, ou très peu, de stratifis en fibres de verre en provenance de Chine et/ou d'Egypte.
- (109) Le troisième producteur ayant coopéré (Sonmez Asf Iplik Dokuma Ve Boya San Tic A.Ş) est un petit producteur de TFV. Au cours de la période de référence, il employait moins de dix personnes, possédait moins de cinq machines à TFV et n'a réalisé que deux ventes à l'exportation vers l'Union portant sur des quantités relativement insignifiantes. La société a été créée en 1975, a commencé à produire des TFV en 2011 et n'a importé aucun stratifil en fibres de verre de Chine ou d'Egypte au cours de la période de référence.
- (110) Par conséquent, étant donné que les trois producteurs-exportateurs turcs susmentionnés sont de véritables producteurs qui ne se livrent ni à des opérations de transbordement ni à d'autres pratiques de contournement, telles que des opérations d'assemblage, ils seront exemptés de l'extension des mesures.

5. INFORMATION DES PARTIES

- (111) Le 5 juillet 2022, la Commission a informé toutes les parties intéressées des faits et considérations essentiels ayant permis d'aboutir aux conclusions exposées ci-dessus et les a invitées à faire part de leurs observations.
- (112) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le droit antidumping définitif institué par le règlement d'exécution (UE) 2020/492 instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues originaires de la République populaire de Chine et d'Egypte, tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) 2020/776 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues originaires de la République populaire de Chine et d'Egypte et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2020/492 instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues originaires de la République populaire de Chine et d'Egypte est étendu aux importations de tissus faits de stratifils (rovings) et/ou de fils en fibres de verre à filament continu, tissés et/ou cousus, avec ou sans autres éléments, à l'exclusion des produits imprégnés ou pré-imprégnés et des tissus à maille ouverte dont les cellules mesurent plus de 1,8 mm tant en longueur qu'en largeur et dont le poids est supérieur à 35 g/m², relevant actuellement des codes NC ex 7019 61 00, ex 7019 62 00, ex 7019 63 00, ex 7019 64 00, ex 7019 65 00, ex 7019 66 00, ex 7019 69 10, ex 7019 69 90 et ex 7019 90 00 (codes TARIC 7019 61 00 81, 7019 61 00 84, 7019 62 00 81, 7019 62 00 84, 7019 63 00 81, 7019 63 00 84, 7019 64 00 81, 7019 64 00 84, 7019 65 00 81, 7019 65 00 84, 7019 66 00 81, 7019 66 00 84, 7019 69 10 81, 7019 69 10 84, 7019 69 90 81, 7019 69 90 84, 7019 90 00 81 et 7019 90 00 84) expédiés de Turquie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays (codes TARIC 7019 61 00 83, 7019 62 00 83, 7019 63 00 83, 7019 64 00 83, 7019 65 00 83, 7019 66 00 83, 7019 69 10 83, 7019 69 90 83 et 7019 90 00 83), à l'exception de ceux produits par les sociétés énumérées ci-dessous:

Pays	Société	Code TARIC additionnel
Turquie	Saertex Turkey Tekstil Ltd. Şti.	C115
Turquie	Sonmez Asf Iplik Dokuma Ve Boya San Tic A.Ş.	C116
Turquie	Telateks Tekstil Ürünleri Sanayi ve Ticaret Anonim Şirketi Telateks Dış Ticaret ve Kompozit Sanayi Anonim Şirketi	C117

2. Le droit étendu est le droit antidumping de 69 % applicable à «toutes les autres sociétés» de la RPC.

⁽²⁴⁾ Voir la version publique de la demande, point 23, page 7.

3. Le droit étendu en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article est perçu sur les importations enregistrées conformément à l'article 2 du règlement d'exécution (UE) 2021/2230, ainsi qu'à l'article 13, paragraphe 3, et à l'article 14, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/1036.

4. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

Article 2

Les autorités douanières sont invitées à lever l'enregistrement des importations instauré conformément à l'article 2 du règlement d'exécution (UE) 2021/2230, qui est abrogé.

Article 3

La demande d'exemption présentée par Turkiz Composite Materials Technology Üretim Sanayi ve Ticaret Anonim Şirketi est rejetée.

Article 4

1. Les demandes d'exemption du droit étendu par l'article 1^{er} sont rédigées dans l'une des langues officielles de l'Union européenne et doivent être signées par une personne autorisée à représenter l'entité demandant l'exemption. La demande doit être envoyée à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale du commerce
Direction G — Bureau:
CHAR 04/39
1049 Bruxelles
BELGIQUE

2. Conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1036, la Commission peut autoriser, par voie de décision, l'exemption du droit étendu par l'article 1^{er} pour les importations provenant de sociétés qui ne contournent pas les mesures antidumping instituées par le règlement d'exécution (UE) 2020/492.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 septembre 2022.

Par la Commission

La présidente

Ursula VON DER LEYEN

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/1478 DE LA COMMISSION**du 6 septembre 2022**

portant extension du droit compensateur définitif institué par le règlement d'exécution (UE) 2020/776 sur les importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues originaires de la République populaire de Chine et d'Égypte aux importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues expédiés de Turquie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne (¹) (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 23,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE**1.1. Mesures existantes**

(1) En juin 2020, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a institué un droit compensateur définitif sur les importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues (ci-après les «TFV») originaires de la République populaire de Chine (ci-après la «RPC» ou la «Chine») et d'Égypte, au moyen du règlement d'exécution (UE) 2020/776 de la Commission (²). Ces mesures antisubventions ont pris la forme d'un droit ad valorem compris entre 17 % et 30,7 % pour les importations originaires de la RPC et d'un droit ad valorem de 10,9 % pour les importations originaires d'Égypte (ci-après les «mesures initiales»). L'enquête qui a conduit à l'institution de ces droits a été ouverte le 16 mai 2019 (ci-après l'«enquête initiale») (³).

1.2. Demande

- (2) La Commission a été saisie d'une demande au titre de l'article 23, paragraphe 4, et de l'article 24, paragraphe 5, du règlement de base, l'invitant à ouvrir une enquête sur l'éventuel contournement des mesures compensatoires instituées sur les importations de TFV originaires de Chine et d'Égypte par des importations de TFV expédiés de Turquie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays, et à soumettre ces importations à enregistrement.
- (3) La demande a été déposée le 3 novembre 2021 par TECH-FAB Europe e.V, une association de producteurs de TFV de l'Union (ci-après le «requérant»).
- (4) La demande contenait des éléments de preuve suffisants d'une modification dans les flux commerciaux (exportations de Chine, d'Égypte et de Turquie vers l'Union) qui est intervenue après l'institution des mesures sur les TFV originaires de Chine et d'Egypte. La modification dans les flux commerciaux semblait résulter de pratiques, d'opérations ou d'ouvrailsons pour lesquelles il n'existe pas de motivation suffisante ou de justification économique autre que l'institution du droit, à savoir l'expédition de TFV de la Turquie vers l'Union, après qu'ils ont fait ou non l'objet d'opérations d'assemblage ou d'achèvement de la fabrication en Turquie, notamment par une société dénommée Turkiz Composite Materials Technology Üretim Sanayi ve Ticaret Anonim Şirketi [ci-après «Turkiz Composite» (⁴)], qui est établie dans la zone franche européenne ASB à Marmara, en Turquie.

(¹) JO L 176 du 30.6.2016, p. 55.

(²) Règlement d'exécution (UE) 2020/776 de la Commission du 12 juin 2020 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues originaires de la République populaire de Chine et d'Égypte et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2020/492 de la Commission instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues originaires de la République populaire de Chine et d'Égypte (JO L 189 du 15.6.2020, p. 1).

(³) JO C 167 du 16.5.2019, p. 11.

(⁴) Cette société s'appelait auparavant Hengshi Turkey, qui est le nom mentionné dans la demande.

- (5) Par ailleurs, la demande contenait des éléments de preuve suffisants montrant que les pratiques, opérations ou ouvrailles neutralisaient les effets correcteurs des mesures antisubventions existantes en termes de quantité et de prix. Des volumes considérables d'importations du produit faisant l'objet de l'enquête semblaient être entrés sur le marché de l'Union. En outre, il existait des éléments de preuve suffisants indiquant que les importations de TFV étaient effectuées à des prix préjudiciables.
- (6) Enfin, la demande contenait des éléments de preuve suffisants montrant que les TFV expédiés de Turquie continuaient à bénéficier de subventions pour la production et la vente de TFV dans le cadre des mesures existantes. En effet, les TFV et leurs parties étaient fabriqués et exportés vers la Turquie par des sociétés en Chine et en Égypte dont il a été constaté qu'elles bénéficiaient de subventions passibles de mesures compensatoires pour la production et la vente de TFV dans le cadre des mesures existantes.

1.3. Produit concerné et produit faisant l'objet de l'enquête

- (7) Les produits concernés sont les tissus faits de stratifis (rovings) et/ou de fils en fibres de verre à filament continu, tissés et/ou cousus, avec ou sans autres éléments, à l'exclusion des produits imprégnés ou pré-imprégnés et des tissus à maille ouverte dont les cellules mesurent plus de 1,8 mm tant en longueur qu'en largeur et dont le poids est supérieur à 35 g/m², relevant à la date d'entrée en vigueur du règlement d'exécution (UE) 2020/776 des codes NC ex 7019 39 00, ex 7019 40 00, ex 7019 59 00 et ex 7019 90 00 (codes TARIC 7019 39 00 80, 7019 40 00 80, 7019 59 00 80 et 7019 90 00 80) et originaires de la République populaire de Chine et d'Égypte (ci-après les «produits concernés»). Il s'agit des produits auxquels les mesures en vigueur s'appliquent.
- (8) Les produits faisant l'objet de l'enquête sont les mêmes que ceux définis au considérant précédent, mais expédiés de Turquie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays [relevant à la date d'entrée en vigueur du règlement d'exécution (UE) 2021/2230 de la Commission (⁵) des codes TARIC 7019 39 00 83, 7019 40 00 83, 7019 59 00 83 et 7019 90 00 83] (ci-après les «produits faisant l'objet de l'enquête»).
- (9) L'enquête a montré que les TFV exportés de Chine et d'Égypte vers l'Union et les TFV expédiés de Turquie, qu'ils soient ou non originaires de ce pays, présentaient les mêmes caractéristiques physiques et chimiques essentielles et avaient les mêmes utilisations. Ils sont donc considérés comme des produits similaires au sens de l'article 2, point c), du règlement de base.

1.4. Ouverture

- (10) Ayant conclu, après avoir informé les États membres, qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête en vertu de l'article 23 du règlement de base, la Commission a ouvert l'enquête et a soumis à enregistrement les importations de TFV expédiés de la Turquie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays, par le règlement d'exécution (UE) 2021/2229 de la Commission (⁶) (ci-après le «règlement d'ouverture»).

1.5. Observations sur l'ouverture de l'enquête

- (11) LM Wind Power, un fabricant de pales d'éolienne établi dans l'Union, a fait valoir que l'ouverture de l'enquête n'était pas justifiée en raison d'un manque d'éléments de preuve suffisants et que l'enquête devait par conséquent être clôturée immédiatement.

(⁵) Règlement d'exécution (UE) 2021/2230 de la Commission du 14 décembre 2021 ouvrant une enquête concernant un éventuel contournement des mesures antidumping instituées par le règlement d'exécution (UE) 2020/492 sur les importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues originaires de la République populaire de Chine et d'Égypte par des importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues expédiés de Turquie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays, et soumettant ces importations à enregistrement (JO L 448 du 15.12.2021, p. 58).

(⁶) Règlement d'exécution (UE) 2021/2229 de la Commission du 14 décembre 2021 ouvrant une enquête concernant un éventuel contournement des mesures compensatoires instituées par le règlement d'exécution (UE) 2020/776 sur les importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues originaires de la République populaire de Chine et d'Égypte par des importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues expédiés de Turquie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays, et soumettant ces importations à enregistrement (JO L 448 du 15.12.2021, p. 52).

- (12) Le fabricant a fait valoir qu'il n'y avait pas de contournement, étant donné qu'il n'y avait pas de modification dans les flux commerciaux entre la Turquie et l'Union, d'une part, ou entre la Chine et l'Égypte et l'Union, d'autre part, qui serait révélatrice d'une pratique de contournement. Il a également avancé que les pratiques, opérations ou ouvrailles effectuées en Turquie ne relevaient d'aucune des catégories exposées à l'article 23, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement de base. En particulier, la demande ne contenait aucun élément de preuve positif indiquant que des expéditions de TFV originaires de Chine ou d'Égypte en provenance de Turquie et à destination de l'Union avaient eu lieu. En outre, ces pratiques, opérations ou ouvrailles ne peuvent pas être qualifiées de légères modifications, car les produits faisant l'objet de l'enquête sont des produits en aval et, en tant que tels, sont des produits différents de leurs intrants (principalement des stratifils en fibres de verre), ni d'opérations d'assemblage, notamment parce que les produits faisant l'objet de l'enquête et les stratifils en fibres de verre ne sont pas classés sous les mêmes positions tarifaires.
- (13) Le fabricant a également fait valoir qu'il existait une motivation suffisante et une justification économique, au sens de l'article 23, paragraphe 3, du règlement de base, pour les pratiques, opérations ou ouvrailles effectuées en Turquie au moyen de l'établissement d'une usine de production de TFV en Turquie. Il existait une demande importante de TFV en Turquie, principalement tirée par le secteur de l'énergie éolienne dans ce pays, les besoins en 2020 ayant été estimés entre 20 000 et 25 000 tonnes. La demande a augmenté, comme en témoigne le fait qu'en 2018, une société turque a créé un nouveau site de production de fibres de verre en Turquie, doté d'une capacité de production annuelle supplémentaire de 70 000 tonnes. Enfin, le fabricant a fait valoir que la demande de TFV progressait également dans les régions voisines de la Turquie, telles que le Moyen-Orient et l'Afrique, et que cette demande croissante justifiait aussi l'établissement d'une usine de production en Turquie.
- (14) Des observations similaires ont été reçues d'un autre fabricant européen de pales d'éoliennes établi dans l'Union (Vestas Wind Systems A/S) et d'un producteur-exportateur turc de TFV, à savoir Turkiz Composite, établi dans la zone franche européenne ASB à Marmara, en Turquie, où la société bénéficie d'exonérations de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).
- (15) En ce qui concerne la justification économique de son établissement en Turquie, Turkiz Composite a également fait valoir que le conseil d'administration de sa société mère chinoise avait pris la décision d'établir la société en Turquie dès le 24 avril 2018, c'est-à-dire avant que la Commission n'ouvre l'enquête initiale, comme indiqué au considérant 1.
- (16) Les autorités égyptiennes ont soutenu que l'Égypte avait été injustement impliquée dans la présente enquête car aucune pratique de contournement concernant le pays n'a eu lieu. Elles ont également fait valoir, à l'instar de LM Wind Power, que rien ne prouvait l'existence d'un contournement sous la forme d'opérations d'assemblage en Turquie liées aux exportations de stratifils en fibres de verre en provenance d'Égypte ou d'un transbordement entre la Turquie et l'Union concernant des TFV en provenance de Chine et d'Égypte.
- (17) Les autorités turques ont souligné qu'il existait une capacité installée et une production importantes de TFV en Turquie et qu'elles estimaient que les producteurs nationaux turcs qui remplissent les conditions applicables devraient être exemptés de l'extension des mesures.
- (18) Enfin, Amiblu Holding GmbH, un fournisseur de systèmes et solutions de conduites en plastique renforcées en fibres de verre établi dans l'Union, a fait valoir qu'il était dans l'intérêt de l'Union d'agir contre les pratiques de contournement qui faussent le marché en ce qui concerne les importations de TFV en provenance de pays tiers, dont la Turquie. En particulier, le fournisseur a fait valoir qu'étant donné que ses concurrents turcs ne sont pas soumis à des mesures antidumping et compensatoires concernant les importations de stratifils en fibres de verre, la compétitivité des industries de l'Union subissait un préjudice. Il a également invité la Commission à examiner systématiquement les mécanismes de contournement dans les pays tiers, dont la Turquie.
- (19) En ce qui concerne les allégations relatives à l'ouverture de l'enquête, la Commission a rappelé que l'enquête a été ouverte sur la base des éléments de preuve fournis dans la demande. Si l'enquête n'a pas pu confirmer l'existence d'opérations de transbordement sans opérations d'assemblage, elle a révélé des éléments de preuve indiquant l'existence d'opérations d'assemblage ou d'achèvement de la fabrication. A cet égard, la Commission a rappelé que la formulation «entre autres» est expressément utilisée à l'article 23, paragraphe 3, second alinéa, du règlement de base, englobant ainsi les pratiques de contournement, telles que les opérations d'assemblage, qui ne sont pas mentionnées explicitement dans l'article. La demande contenait des éléments de preuve suffisants⁽⁷⁾ indiquant l'existence d'opérations d'assemblage et montrant que ces opérations étaient réalisées à l'aide de stratifils en fibres de verre en provenance de la RPC et d'Égypte⁽⁸⁾. Le classement tarifaire des produits faisant l'objet de l'enquête ou de leurs intrants principaux n'entre pas en ligne de compte dans la question de savoir si une opération d'assemblage constitue un contournement.

⁽⁷⁾ Voir la version publique de la demande, points 40 à 42, page 10.

⁽⁸⁾ Voir la version publique de la demande, point 29, page 8, et point 41, page 9.

- (20) En outre, la demande contenait des éléments de preuve suffisants concernant l'absence de justification économique autre que l'institution des droits, tels que la référence faite au rapport annuel 2018 de China Hengshi Foundation Company Limited (⁹). Selon le requérant, les risques opérationnels recensés dans ce rapport annuel en lien avec l'extension des activités du groupe China National Building Materials en Turquie étaient des «risques associés aux droits antidumping institués sur nos produits par l'Union européenne et aux frictions commerciales sino-américaines» (¹⁰). L'enquête antidumping distincte évoquée explicitement a été ouverte environ trois mois avant l'ouverture de l'enquête initiale, qui a entraîné l'institution des droits compensateurs. Cette déclaration révèle ainsi une intention de contourner les droits découlant de l'enquête de la Commission.
- (21) Par conséquent, la Commission a rejeté les allégations selon lesquelles la demande ne contenait pas d'éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête. La Commission a pris note des observations formulées par Amiblu Holding GmbH et les autorités turques.

1.6. Période d'enquête et période de référence

- (22) La période d'enquête s'étalait du 1^{er} janvier 2019 au 30 juin 2021 (ci-après la «période d'enquête»). Des données ont été recueillies pour la période d'enquête afin d'étudier notamment la modification alléguée dans les flux commerciaux à la suite de l'institution des mesures sur les produits concernés, ainsi que l'existence de pratiques, d'opérations ou d'ouvrailsons pour lesquelles il n'existe pas de motivation suffisante ou de justification économique autre que l'institution du droit. Des données plus détaillées ont été recueillies concernant la période comprise entre le 1^{er} juillet 2020 et le 30 juin 2021 (ci-après la «période de référence»), afin d'examiner si les importations neutralisaient les effets correcteurs des mesures en vigueur, en termes de prix et/ou de quantités, et s'il existait des pratiques de subventionnement.

1.7. Enquête

- (23) La Commission a officiellement informé de l'ouverture de l'enquête les autorités de la Chine, de l'Égypte et de la Turquie, les producteurs-exportateurs connus de ces pays, l'industrie de l'Union et la présidence du Conseil d'association UE-Turquie.
- (24) En outre, la Commission a demandé à la mission de la Turquie auprès de l'Union européenne de lui fournir les noms et les adresses de producteurs-exportateurs et/ou d'associations représentatives qui pourraient être désireux de participer à l'enquête, en plus des producteurs-exportateurs turcs qui ont été recensés dans la demande déposée par le requérant.
- (25) Des formulaires de demande d'exemption pour les producteurs-exportateurs de Turquie, des questionnaires destinés aux producteurs-exportateurs de Chine et d'Égypte et des questionnaires destinés aux importateurs de l'Union ont été mis à disposition sur le site internet de la DG Commerce.
- (26) Sur les six producteurs-exportateurs connus, quatre ont présenté des formulaires de demande d'exemption. Il s'agissait des sociétés suivantes:
- Saertex Turkey Tekstil Ltd. Şti.,
 - Sonmez Asf Iplik Dokuma Ve Boya San Tic A.Ş.,
 - Telateks Tekstil Ürünleri Sanayi ve Ticaret Anonim Şirketi, et Telateks Dış Ticaret ve Kompozit Sanayi Anonim Şirketi, qui appartiennent au groupe «Metyx Composites» (une division of Telateks A.S.),
 - Turkiz Composite.
- (27) En outre, six sociétés chinoises et égyptiennes, toutes liées à Turkiz Composite, ont répondu au questionnaire.
- (28) De plus, la société hongroise Metyx Hungary Korlátolt Felelősségi Társaság (un importateur lié de TFV produits par Telateks Tekstil Ürünleri Sanayi ve Ticaret Anonim Şirketi) et la société allemande Saertex GmbH & Co. KG (la société mère et l'importateur de TFV produits par Saertex Turkey Teksil Ltd. Şti.) ont répondu au questionnaire.

(⁹) Le groupe China National Building Materials est le groupe chinois auquel appartiennent le producteur-exportateur turc Turkiz Composite et la société China Hengshi Foundation Company Limited.

(¹⁰) Voir la version publique de la demande, point 27, page 8.

- (29) Les parties intéressées ont eu la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues dans le délai fixé par le règlement d'ouverture. Toutes les parties ont été informées du fait que l'absence de communication de toutes les informations pertinentes ou la communication d'informations incomplètes, fausses ou trompeuses pouvait conduire à l'application de l'article 28 du règlement de base et à l'établissement de conclusions sur la base des données disponibles.
- (30) Une audition s'est tenue le 4 février 2022 avec LM Wind Power. À la suite de l'information des parties, une audition a eu lieu le 12 juillet avec Turkiz Composite.

2. RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE

2.1. Considérations générales

- (31) Conformément à l'article 23, paragraphe 3, du règlement de base, il convient d'examiner les éléments suivants afin d'évaluer l'existence d'un éventuel contournement:
- si l'y a eu une modification dans les flux commerciaux entre la RPC, l'Égypte, la Turquie et l'Union,
 - si cette modification découlait de pratiques, d'opérations ou d'ouvrailles pour lesquelles il n'existe pas de motivation suffisante ou de justification économique autre que l'institution des mesures en vigueur,
 - si la preuve a été établie qu'il y avait préjudice ou que les effets correcteurs des mesures en vigueur étaient neutralisés en termes de prix et/ou de quantités des produits faisant l'objet de l'enquête, et
 - si le produit similaire importé et/ou des pièces de ce produit continuaient à bénéficier de la subvention.
- (32) La demande faisait état d'un transbordement, et en particulier de l'expédition de TFV à partir de la Turquie vers l'Union, après qu'ils ont fait ou non l'objet d'opérations d'assemblage ou d'achèvement de la fabrication en Turquie (voir le considérant 4).
- (33) En ce qui concerne le transbordement, l'enquête n'a révélé aucun élément attestant que l'un des quatre producteurs-exportateurs ayant coopéré a participé à de telles pratiques. Par conséquent, cette allégation n'a pas pu être confirmée par les résultats de l'enquête.
- (34) En ce qui concerne les opérations d'assemblage ou d'achèvement de la fabrication, celles-ci ne figurent pas explicitement parmi les pratiques, opérations ou ouvrailles qui constituent un contournement mentionnées à l'article 23, paragraphe 3, second alinéa, du règlement de base. Néanmoins, la formulation «entre autres» est expressément utilisée à l'article 23, paragraphe 3, second alinéa, du règlement de base, ce qui signifie que l'article fournit une liste non exhaustive de pratiques de contournement possibles. De ce fait, le second alinéa couvre également d'autres pratiques de contournement, qui ne sont pas explicitement mentionnées dans l'article en question, telles que les opérations d'assemblage ou d'achèvement de la fabrication. Par conséquent, étant donné que les éléments de preuve fournis par le requérant dans la demande indiquaient l'existence d'opérations d'assemblage ou d'achèvement de la fabrication en Turquie, la Commission a également examiné si, par analogie, les critères énoncés à l'article 13, paragraphe 2, du règlement antidumping de base étaient remplis, et notamment:
- si l'opération d'assemblage ou d'achèvement de la fabrication avait commencé ou s'était sensiblement intensifiée depuis ou juste avant l'ouverture de l'enquête antisubventions et si les pièces concernées provenaient du pays soumis aux mesures, et
 - si les pièces constituaient 60 % ou plus de la valeur totale des pièces du produit assemblé et si la valeur ajoutée aux pièces incorporées au cours de l'opération d'assemblage ou d'achèvement de la fabrication était supérieure à 25 % du coût de fabrication.

2.2. Coopération

- (35) Comme indiqué au considérant 26, quatre producteurs-exportateurs turcs ont demandé à être exemptés des mesures si celles-ci devaient s'appliquer à la Turquie. Ils ont coopéré tout au long de la procédure, en présentant des formulaires de demande d'exemption et en répondant aux demandes d'informations complémentaires. Le degré de coopération des producteurs-exportateurs turcs s'est avéré élevé, étant donné que le volume agrégé des exportations de TFV vers l'Union qu'ils ont déclaré dans leurs formulaires de demande d'exemption représentait l'intégralité du volume des importations turques au cours de la période de référence, comme indiqué dans les statistiques d'Eurostat sur les importations.

- (36) La Commission a effectué une visite de vérification dans les locaux de Turkiz Composite, conformément à l'article 26 du règlement de base. Contrairement aux trois autres producteurs qui se sont manifestés, cette société a importé la quasi-totalité de ses intrants, et notamment 100 % de son principal intrant (les stratifils en fibres de verre) auprès de ses sociétés liées en Chine et en Égypte. De plus, cette société était de loin le plus grand producteur-exportateur turc de TFV au cours de la période de référence. Au cours de la période de référence, elle a exporté davantage de TFV vers l'Union que les trois autres producteurs-exportateurs turcs combinés ayant coopéré.

2.3. Modification dans les flux commerciaux

2.3.1. Importations de TFV

- (37) Le tableau 1 ci-dessous montre l'évolution des importations de TFV en provenance de Chine, d'Égypte et de Turquie au cours de la période d'enquête.

Tableau 1

Importations de TFV dans l'Union au cours de la période d'enquête (en tonnes)

	2019	2020	Période de référence
RPC	43 460	38 440	33 263
<i>Indice (base = 2019)</i>	100	88	77
Égypte	11 349	6 935	3 608
<i>Indice (base = 2019)</i>	100	61	32
Turquie	2 334	4 152	8 367
<i>Indice (base = 2019)</i>	100	178	358

Source: Eurostat.

- (38) Le tableau 1 indique que les importations de TFV en provenance de Turquie ont progressé, passant de 2 334 tonnes en 2019 à 8 367 tonnes au cours de la période de référence. L'augmentation notable au cours de la période de référence par rapport à 2019 a coïncidé avec la hausse de la production de Turkiz Composite, qui a commencé à produire à partir de mars 2019.
- (39) Les importations de TFV en provenance de Chine ont diminué, passant de 43 460 tonnes en 2019 à 33 263 tonnes au cours de la période de référence, tandis que les importations de TFV en provenance d'Égypte ont reculé, de 11 349 tonnes en 2019 à 3 608 tonnes.

2.3.2. Volumes d'exportation de stratifils en fibres de verre de la Chine et de l'Égypte vers la Turquie

- (40) Le tableau 2 ci-dessous montre l'évolution des importations en Turquie de stratifils en fibres de verre en provenance de Chine et d'Égypte sur la base des statistiques d'importations turques extraites de la base de données du GTA (Global Trade Atlas).

Tableau 2

Importations en Turquie de stratifils en fibres de verre en provenance de Chine et d'Égypte au cours de la période d'enquête (en tonnes)

	2019	2020	Période de référence
RPC			
Stratifils en fibres de verre 7019 12	6 996	15 970	19 201

Égypte

Stratifils en fibres de verre 7019 12	9 142	20 565	30 149
---------------------------------------	-------	--------	--------

Source: GTA.

- (41) Les stratifils en fibres de verre sont l'intrant principal pour la production de TFV. On les transforme pour fabriquer les TFV. Les éléments de preuve mis à la disposition de la Commission ont indiqué que les TFV exportés vers l'Union depuis la Turquie avaient été principalement produits à partir de stratifils en fibres de verre.
- (42) Le tableau 2 montre que les importations de stratifils en fibres de verre en provenance de Chine vers la Turquie ont nettement augmenté, passant de 6 996 tonnes en 2019 à 19 201 tonnes au cours de la période de référence. Les importations en Turquie de stratifils en fibres de verre en provenance d'Égypte ont aussi fortement augmenté, passant de 9 142 tonnes en 2019 à 30 149 tonnes au cours de la période de référence. Les importations en provenance de Chine et d'Égypte représentent environ 70 % des importations totales de stratifils en fibres de verre en Turquie pour l'année 2020 comme pour la période de référence. En outre, l'augmentation notable des importations en Turquie de stratifils en fibres de verre en provenance de Chine et d'Égypte a également coïncidé avec le fait que Turkiz Composite n'a commencé à approvisionner son plus grand client européen qu'à partir de mai 2020, ce qui a entraîné une hausse de la consommation de stratifils en fibres de verre destinée à la production de TFV.
- (43) Turkiz Composite a indiqué que les stratifils en fibres de verre qui ont été utilisés pour produire les TFV avaient tous été achetés en Chine et en Égypte, plus particulièrement auprès de ses sociétés liées établies dans ces deux pays. La société a importé ces stratifils sous le code SH 7019 12. Les importations relevant de ce code ont présenté la plus importante augmentation des importations en Turquie en provenance de Chine et d'Égypte.
- (44) L'augmentation notable des volumes d'importation en Turquie de stratifils en fibres de verre en provenance de Chine, et d'Égypte traduisait une hausse de la demande pour ces intrants en Turquie, qui pouvait, au moins en partie, s'expliquer par l'augmentation de la production et des exportations de TFV en provenance de Turquie durant la période de référence, comme l'ont également confirmé les informations fournies par Turkiz Composite.

2.3.3. Conclusion sur la modification dans les flux commerciaux

- (45) L'augmentation des exportations de TFV en provenance de Turquie vers l'Union d'une part, et la baisse des exportations de TFV en provenance de Chine et d'Égypte vers l'Union d'autre part constituent une modification dans les flux commerciaux entre la Turquie et l'Union au sens de l'article 23 du règlement de base, de même que l'augmentation notable des exportations chinoises et égyptiennes de stratifils en fibres de verre à destination de la Turquie au cours de la période de référence par rapport à 2019, comme indiqué au tableau 2.

2.4. Absence de motivation suffisante ou de justification économique autre que l'institution du droit compensateur

- (46) Conformément à l'article 23, paragraphe 3, du règlement de base, la modification de la configuration du commerce doit découler de pratiques, d'opérations ou d'ouvrailsons pour lesquelles il n'existe pas de motivation suffisante ou de justification économique autre que l'institution du droit.
- (47) La Commission a rappelé que ces pratiques, opérations ou ouvrailsons englobaient les opérations d'assemblage ou d'achèvement de la fabrication dans un pays tiers, comme expliqué au considérant 19.
- (48) Turkiz Composite a fait valoir qu'il existait une motivation suffisante et une justification économique à son établissement. La société a affirmé que sa création en Turquie était due à la forte demande de TFV en Turquie et à l'augmentation de la demande de TFV dans les pays voisins de la Turquie autres que les pays membres de l'Union (principalement l'Égypte, la Jordanie, l'Iran et, dans une certaine mesure, l'Arabie saoudite), ainsi qu'à la demande importante et croissante de stratifils en fibres de verre en Turquie.

- (49) L'enquête a révélé que Turkiz Composite avait décidé de créer une société en Turquie avant l'ouverture de l'enquête initiale. Cette société a été créée le 1^{er} juin 2018, mais n'a commencé à produire qu'en mars 2019, car elle devait encore trouver des locaux, acheter, transporter, installer et tester toutes ses machines à TFV. La date de début de la production a coïncidé avec la date d'ouverture (¹¹) de l'enquête antidumping initiale sur les importations de TFV en provenance de Chine et d'Égypte, qui a précédé l'ouverture de l'enquête initiale d'environ trois mois.
- (50) En outre, l'article 23, paragraphe 3, du règlement de base établit un lien entre les pratiques, opérations ou ouvrailles en question et la modification de la configuration dans les flux commerciaux, étant donné que cette dernière doit «découler» des premières. Ce sont donc les pratiques, les opérations ou les ouvrailles conduisant à la modification dans les flux commerciaux qui doivent avoir une motivation suffisante ou une justification économique autre que l'institution du droit pour ne pas être considérées comme un contournement au sens de l'article 23, paragraphe 3, du règlement de base.
- (51) À la lumière de ce qui précède, l'argument selon lequel la société a été créée pour approvisionner le marché intérieur et les marchés d'Afrique et du Moyen-Orient est dénué de pertinence, car ce n'est pas la création de la société qui constitue la pratique, l'opération ou l'ouvrail conduisant à la modification dans les flux commerciaux. La pratique à l'origine de cette modification est constituée par les opérations d'assemblage ou d'achèvement de la fabrication en Turquie, qui entraînent une augmentation notable des exportations de TFV (le produit assemblé) vers l'Union. Les ventes à l'exportation de TFV vers l'Union réalisées par Turkiz Composite ont considérablement augmenté lorsque la société a commencé à accroître progressivement l'approvisionnement de son principal client européen à partir de mai 2020 (voir le considérant 42), ce qui a coïncidé avec la date d'institution des mesures initiales (voir le considérant 1).
- (52) En outre, le fait qu'une société prétendument créée pour approvisionner les marchés intérieur, africain et moyen-oriental approvisionne en réalité le marché intérieur et le marché de l'Union (¹²) à la suite de l'ouverture de la procédure antidumping donne à penser que ses activités d'assemblage ont été développées en réponse à l'enquête, puis renforcées en réponse à l'institution des droits.
- (53) À la suite de l'information des parties, Turkiz Composite et LM Wind Power ont fait valoir qu'il manquait une étape dans le raisonnement de la Commission à l'appui de son analyse juridique de la justification économique, car elle n'avait pas évalué s'il existait une justification économique ou une motivation suffisante à l'origine des pratiques, opérations ou ouvrailles. Les deux sociétés ont également affirmé que la Commission avait appliqué un critère temporel erroné, du fait qu'elle avait oublié que l'*«institution des droits»* (et non l'ouverture d'une enquête) devait être la raison des pratiques, opérations ou ouvrailles. Enfin, elles ont fait valoir que, si la Commission avait appliqué les critères juridiques corrects, elle aurait conclu qu'il existait une motivation suffisante et une justification économique à l'origine de l'établissement de Turkiz Composite. Selon ces deux sociétés, la principale raison de la création de l'usine turque était d'approvisionner le marché intérieur turc.
- (54) La Commission a rejeté ces arguments. Premièrement, la Commission n'a pas omis d'apprécier s'il existait une justification économique ou une motivation suffisante à l'origine des pratiques, opérations ou ouvrailles. Cette évaluation a été effectuée, comme indiqué explicitement aux considérants 49 et 50 ci-dessus. La Commission a clairement cerné les pratiques, opérations ou ouvrailles ayant conduit à la modification dans les flux commerciaux et a ensuite analysé les justifications possibles de ces pratiques. Contrairement à ce que les parties intéressées ont affirmé, et comme expliqué au considérant 51, ce n'est pas l'établissement de Turkiz Composite, ni ses ventes sur le marché intérieur, qui constituent les pratiques, les opérations ou les ouvrailles en question, étant donné que la modification dans les flux commerciaux, examinée au point 2.3 ci-dessus, ne découle pas d'elles.
- (55) Deuxièmement, la Commission n'a pas appliqué le mauvais critère temporel. Au considérant 49, elle a fait référence au fait que la date de début de la production coïncidait avec la date d'ouverture de l'enquête initiale. Ce constat, qui reposait sur des informations vérifiées communiquées par Turkiz Composite, était pertinent du point de juridique, étant donné que l'une des conditions énoncées à l'article 13, paragraphe 2, du règlement antidumping de base (¹³) est que «l'opération a commencé ou s'est sensiblement intensifiée depuis ou juste avant l'ouverture de l'enquête antidumping». L'article 23, paragraphe 3, du règlement de base définit la notion de contournement et traite donc essentiellement de l'institution du droit, étant donné qu'en l'absence de droit, il ne peut y avoir de contournement. Il

⁽¹¹⁾ JO C 68 du 21.2.2019, p. 29.

⁽¹²⁾ L'enquête a montré que les exportations de Turkiz Composite vers d'autres pays tiers (dont possiblement les marchés africain et moyen-oriental) ne représentaient qu'une petite partie de ses ventes totales au cours de la période d'enquête.

⁽¹³⁾ Comme expliqué au considérant 19, les critères juridiques énoncés à l'article 13, paragraphe 2, du règlement antidumping de base peuvent être utilisés par analogie dans l'appréciation de l'affaire antisubventions dans le cadre de l'article 23, paragraphe 3, du règlement de base.

n'est pour autant pas exclu que le commencement d'une pratique, d'une opération ou d'une ouvraison après l'ouverture d'une enquête soit considéré comme une preuve que le droit institué par la suite (et raisonnablement attendu) justifiait la pratique en question. L'interprétation de l'article 23, paragraphe 3, proposée par la partie intéressée serait non seulement incompatible avec le libellé de l'article 13, paragraphe 2, du règlement antidumping de base, cité ci-dessus, mais supprimerait aussi effectivement du champ d'application de l'article 23, paragraphe 3, les pratiques de contournement qui commencent entre la date d'ouverture d'une enquête et celle de l'institution des droits. Cette interprétation irait à l'encontre de l'objectif même de l'article 13 du règlement antidumping de base (et, par analogie, de l'article 23 du règlement de base), tel que défini par la Cour (¹⁴).

- (56) En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la principale raison de la création de l'usine turque était d'approvisionner le marché intérieur turc, la Commission a fait observer que Turkiz Composite avait légèrement modifié son raisonnement au cours de la présente procédure, car la société a fait valoir, avant l'information des parties, que la raison en question était d'approvisionner les marchés intérieur, africain et moyen-oriental. Comme indiqué au considérant 52, Turkiz Composite a approvisionné le marché intérieur et le marché de l'Union au cours de la période d'enquête. En tout état de cause, les activités de Turkiz Composite ont considérablement augmenté au cours de la période d'enquête, comme le montrent les constatations suivantes:

- Un site de fabrication a été loué en 2018, un autre en 2019 et les sites restants en 2020.
- Sur l'ensemble des machines à TFV utilisées au cours de la période de référence, moins de sept ont été utilisées pour la première fois en 2019, tandis que plus de sept machines ont été utilisées pour la première fois en 2020 et au premier semestre de 2021.
- Ces machines à TFV ont été principalement achetées par Turkiz Composite auprès de ses sociétés liées en Chine et en Égypte. L'augmentation notable des capacités de production de Turkiz Composite au cours de la période d'enquête a clairement montré un changement de stratégie de la part du groupe China National Building Materials, dont faisait partie Turkiz Composite, en réponse à l'ouverture de l'enquête initiale.
- Non seulement les capacités de production ont considérablement augmenté au cours de la période d'enquête, mais la production réelle a aussi augmenté, tout comme les effectifs. Au cours de la période de référence, les capacités de production étaient trois fois plus élevées qu'en 2019, et la production réelle 60 fois plus élevée. En outre, les effectifs étaient environ six fois plus importants au cours de la période de référence qu'en 2019.
- Enfin, les ventes à l'exportation de Turkiz Composite vers l'Union au cours de la période d'enquête (voir le considérant 60) ont augmenté de manière exponentielle à la suite de l'ouverture de l'enquête initiale.

- (57) Au vu de ce qui précède, l'enquête n'a pas révélé de motivation suffisante ou de justification économique à l'augmentation notable des exportations par Turkiz Composite du produit assemblé vers l'Union en dehors de la volonté d'éviter le paiement des droits antidumping en vigueur.

2.5. Commencement ou intensification sensible des opérations

- (58) L'article 13, paragraphe 2, du règlement antidumping de base dispose que l'opération d'assemblage doit avoir commencé ou s'être sensiblement intensifiée depuis ou juste avant l'ouverture de l'enquête antidumping, et que les pièces concernées doivent provenir du pays soumis aux mesures antidumping. Comme expliqué au considérant 19, les critères juridiques énoncés à l'article 13, paragraphe 2, du règlement antidumping de base peuvent être utilisés par analogie dans l'appréciation de l'affaire antisubventions dans le cadre de l'article 23, paragraphe 3, du règlement de base.

^(¹⁴) Arrêt du 8 juin 2022, Guangxi Xin Fu Yuan Co. Ltd/Commission européenne, T-144/20, ECLI:EU:T:2022:346, point 59 et jurisprudence citée.

- (59) L'enquête initiale a été ouverte le 16 mai 2019 et des droits compensateurs définitifs ont été institués le 15 juin 2020. La société Turkiz Composite a été officiellement créée le 1^{er} juin 2018 et a commencé à produire en mars 2019. Par conséquent, la date de début de la production coïncide avec la date d'ouverture de l'enquête antidumping initiale sur les importations de TFV en provenance de Chine et d'Égypte, qui a précédé l'ouverture de l'enquête initiale d'environ trois mois.
- (60) En outre, Turkiz Composite a considérablement augmenté ses ventes à l'exportation en 2020 et au cours de la période d'enquête par rapport à 2019. Cette augmentation notable des opérations d'assemblage ou d'achèvement de la fabrication coïncide avec la date d'institution des droits compensateurs définitifs, à savoir le 15 juin 2020 (voir le considérant précédent). En outre, Turkiz Composite s'est procuré la quasi-totalité de ses intrants, et en particulier 100 % de son principal intrant (les stratifils en fibres de verre) auprès de sociétés liées en Chine et en Égypte.
- (61) Par conséquent, la Commission a conclu que les opérations d'assemblage ou d'achèvement de la fabrication ont commencé ou se sont considérablement intensifiées à partir de l'ouverture de l'enquête initiale.

2.6. Valeur des pièces et valeur ajoutée

2.6.1. Valeur des pièces

- (62) En ce qui concerne les opérations d'assemblage, l'article 13, paragraphe 2, point b), du règlement antidumping de base dispose qu'une autre condition requise pour établir un contournement est que les pièces (d'origine chinoise et égyptienne, en l'espèce) constituent 60 % ou plus de la valeur totale des pièces du produit assemblé et que la valeur ajoutée aux pièces incorporées, au cours de l'opération d'assemblage ou d'achèvement de la fabrication, soit inférieure à 25 % du coût de fabrication. Les critères juridiques énoncés à l'article 13, paragraphe 2, du règlement antidumping de base peuvent être utilisés par analogie dans l'appréciation de l'affaire antisubventions dans le cadre de l'article 23, paragraphe 3, du règlement de base.
- (63) Les intrants principaux permettant de produire les TFV sont les stratifils en fibres de verre. Turkiz Composite a acquis 100 % des stratifils en fibres de verre utilisés auprès de sociétés liées en Chine et en Égypte. Ces stratifils en fibres de verre ont été transformés en TFV par le procédé de couture-tricotage, qui est une opération d'achèvement de la fabrication réalisée en Turquie. Conformément aux informations communiquées par Turkiz Composite et vérifiées par la suite, le principal intrant, à savoir les stratifils en fibres de verre, constitue près de 100 % de la valeur totale des pièces du produit assemblé/achevé au sens de l'article 13, paragraphe 2, point b), du règlement antidumping de base.
- (64) À la suite de l'information des parties, Turkiz Composite et LM Wind Power ont réitéré leur allégation selon laquelle la fabrication de TFV à partir de la matière première principale importée, les stratifils en fibres de verre, ne constitue pas une «opération d'assemblage» au sens de l'article 13, paragraphe 2, du règlement antidumping de base, qui est appliqué par analogie (voir considérant 62 ci-dessus). Les deux fabricants ont également réaffirmé que les stratifils en fibres de verre ne sont pas des pièces, mais plutôt des matériaux au sens de la note explicative VII de la deuxième partie de la règle générale 2 a) pour l'interprétation du système harmonisé, selon laquelle les pièces assemblées «ne peuvent subir aucune opération d'ouvrage de nature à parachever leur fabrication». Dans ce contexte, ils ont affirmé que les stratifils en fibres de verre n'étaient pas des «pièces» de TFV et n'étaient pas «assemblés» pour fabriquer des TFV, mais qu'ils étaient transformés en TFV par le tissage et la couture de divers types de stratifils en fibres de verre ainsi que d'autres matériaux, à l'aide de machines complexes. Des observations similaires ont également été reçues de la part des autorités égyptiennes.
- (65) La Commission a rejeté ces arguments. Le procédé décrit au considérant 63 ci-dessus peut être défini comme une opération d'achèvement de la fabrication qui relève du concept des opérations d'assemblage au titre de l'article 13, paragraphe 2, du règlement antidumping de base, comme mentionné également au considérant 62 ci-dessus. En outre, d'autres éléments ont été pris en considération, comme expliqué ci-dessous.
- (66) Premièrement, la référence à la note explicative VII de la deuxième partie de la règle générale 2 a) pour l'interprétation du système harmonisé est dénuée de pertinence, étant donné que le fondement juridique direct est l'article 23 du règlement de base et non le droit douanier, comme l'a explicitement précisé la Cour de justice (¹⁵).

(¹⁵) Arrêt du 12 septembre 2019, Commission/Kolachi Raj Industrial, C-709/17 P, ECLI:EU:C:2019:717, point 90 et jurisprudence citée.

- (67) Deuxièmement, lorsqu'elle a interprété l'article 13, paragraphe 2, du règlement antidumping de base, qui est appliqué par analogie dans l'appréciation de l'affaire antisubventions dans le cadre de l'article 23, paragraphe 3, du règlement de base, la Cour de justice a commencé par rappeler que, «conformément à une jurisprudence constante, pour l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, il y a lieu de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie»⁽¹⁶⁾. Le règlement antidumping de base ne définit pas les termes «opération d'assemblage» ou «opération d'achèvement de la fabrication». Toutefois, la manière dont l'article 13, paragraphe 2, du règlement antidumping de base est formulé favorise une interprétation de la notion d'«opération d'assemblage» qui, conformément à l'article 13, paragraphe 2, point b), dudit règlement, vise également à englober explicitement l'«opération d'achèvement de la fabrication». Il s'ensuit que la notion d'«opération d'assemblage» au sens de l'article 13, paragraphe 2, du règlement antidumping de base vise non seulement les opérations consistant à assembler les pièces d'un article composite, mais aussi une éventuelle transformation ultérieure, c'est-à-dire la finition d'un produit.
- (68) En outre, selon la Cour⁽¹⁷⁾, les enquêtes menées conformément à l'article 23 du règlement de base ont pour objectif de garantir l'efficacité des droits antidumping et d'empêcher leur contournement. Par conséquent, l'objectif de l'article 13, paragraphe 2, du règlement antidumping de base (qui est appliqué par analogie dans l'appréciation de l'affaire antisubventions dans le cadre de l'article 23, paragraphe 3, du règlement de base) est de prendre en considération les pratiques, opérations et ouvrailles qui utilisent principalement des pièces provenant du pays soumis aux mesures et qui consistent à assembler ou à finir ces pièces en y apportant une valeur limitée.
- (69) À la suite de l'information des parties, Turkiz Composite, LM Wind Power et les autorités égyptiennes ont contesté la méthode de la Commission, qui consiste à cumuler la valeur des stratifils en fibres de verre en provenance d'Égypte et celle des stratifils en fibres de verre originaires de Chine pour déterminer si la valeur des stratifils représentait 60 % ou plus de la valeur totale des «pièces» alléguées de TFV. Ces trois parties ont attiré l'attention sur l'utilisation des termes «pièces [en provenance] du pays soumis aux mesures» (au singulier) à l'article 13, paragraphe 2, point b), du règlement antidumping de base.
- (70) La Commission a rejeté cet argument pour les raisons suivantes. Premièrement, comme indiqué au considérant 1, les importations de TFV en provenance de Chine et d'Égypte ont fait l'objet d'une évaluation cumulative dans l'enquête initiale. Il était donc juste d'appliquer la même méthode dans la présente enquête anticontournement en vue d'étendre les mesures initiales.
- (71) Deuxièmement, l'article 13 du règlement antidumping de base (qui est appliqué par analogie dans l'appréciation de l'affaire antisubventions dans le cadre de l'article 23, paragraphe 3, du règlement de base) n'empêche pas la Commission de procéder à une telle analyse cumulative afin de vérifier si le critère des 60 % énoncé à l'article 13, paragraphe 2, point b), du règlement antidumping de base est rempli. Au contraire, le fait d'interpréter les termes «pays soumis aux mesures» à l'article 13, paragraphe 2, du règlement antidumping de base d'une manière qui ne permet pas de cumuler la valeur des pièces lorsque les activités de contournement ont lieu dans plusieurs pays est contredit par la jurisprudence existante de l'Union. Dans l'affaire Kolachi, la Cour de justice a examiné une pratique spéciale de contournement (en l'espèce, des parties de bicyclettes étaient d'abord semi-assemblées au Sri-Lanka, puis cet assemblage se poursuivait au Pakistan) et a confirmé que cette pratique de contournement était couverte par l'article 13, paragraphe 2, du règlement antidumping de base, malgré l'emploi du singulier dans cette disposition. La Cour de justice⁽¹⁸⁾ a également souligné que toute autre interprétation permettrait aux producteurs-exportateurs de compromettre l'efficacité des mesures anticontournement. Par conséquent, la même logique s'applique aux tentatives d'éviter l'application des règles anticontournement qui consistent à s'approvisionner en matières premières auprès de deux pays qui sont tous deux soumis à des mesures.
- (72) Troisièmement, selon le raisonnement de Turkiz Composite, si 50 % des intrants étaient achetés en Chine et les 50 % restants en Égypte, aucun contournement n'aurait lieu alors que 100 % des pièces proviendraient de pays soumis aux mesures. Un tel résultat serait manifestement contraire à l'objectif de l'article 13, paragraphe 2, du règlement antidumping de base, compte tenu également du fait que tous les TFV exportés vers l'Union se composaient de pièces achetées dans leur intégralité soit en Chine, soit en Égypte.
- (73) La Commission a donc conclu que le critère des 60 % était satisfait.

⁽¹⁶⁾ Arrêt du 12 septembre 2019, Commission/Kolachi Raj Industrial, C-709/17 P, ECLI:EU:C:2019:717, point 82 et jurisprudence citée.

⁽¹⁷⁾ Arrêt du 8 juin 2022, Guangxi Xin Fu Yuan Co. Ltd/Commission européenne, T-144/20, ECLI:EU:T:2022:346, point 59 et jurisprudence citée.

⁽¹⁸⁾ Arrêt du 12 septembre 2019, Commission/Kolachi Raj Industrial, C-709/17 P, ECLI:EU:C:2019:717, points 97 et 104.

2.6.2. Valeur ajoutée

- (74) Turkiz Composite a affirmé que son coût de valeur ajoutée était supérieur au seuil de 25 % du coût total de fabrication. Les principaux éléments utilisés pour calculer la valeur ajoutée étaient le coût d'amortissement, le coût de location, le coût des matériaux d'emballage, le coût de la main-d'œuvre directe et indirecte et d'autres coûts indirects de fabrication, qui étaient inclus dans les données financières de la période de référence communiquées par Turkiz Composite dans son formulaire de demande d'exemption.
- (75) La Commission a analysé tous ces éléments de coûts et estimé que certaines dépenses engagées ne pouvaient pas être classées dans le coût de fabrication ou avaient été surestimées:
- le coût de la location: le coût total de la location a été réduit, le coût de location lié aux bureaux ayant été exclu, sur la base de la proportion des mètres carrés de ces bureaux par rapport au total des mètres carrés, telle que présentée par Turkiz Composite,
 - le coût des matériaux d'emballage: le coût total des matériaux d'emballage a été exclu du coût de la valeur ajoutée étant donné que la Commission a estimé que ces matériaux d'emballage étaient de nature secondaire⁽¹⁹⁾. Ces frais de matériaux d'emballage secondaires font partie des frais généraux de distribution (frais de vente) et non du coût de fabrication,
 - les autres coûts indirects de fabrication: la ventilation de ces coûts a été analysée et certains postes (tels que les frais de déplacement et les frais de transport du personnel) ont été considérés comme des frais de fonctionnement, également appelés «frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux». En tant que tels, ils ne font pas partie du coût de fabrication,
 - charges salariales (main-d'œuvre indirecte): Après analyse des relevés mensuels des salaires au cours de la période de référence, il s'avère que les coûts salariaux de deux services (les ressources humaines et le service d'emballage) ont été inclus dans le coût de la main-d'œuvre de fabrication. La Commission les a reclassés dans la catégorie des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux, qui ne font pas partie du coût de fabrication.
- (76) Compte tenu de ce qui précède, la valeur ajoutée aux pièces incorporées, telle que calculée par la Commission, était nettement inférieure à celle calculée par Turkiz Composite.
- (77) En outre, Turkiz Composite s'est procuré la quasi-totalité de ses intrants, et en particulier 100 % de son principal intrant (les stratifils en fibres de verre) auprès de sociétés liées en Chine et en Égypte. Turkiz Composite n'a présenté aucun élément de preuve positif démontrant que ces prix étaient conformes au principe de pleine concurrence et que la relation, plutôt que les prix de transfert entre sociétés liées, n'influait pas sur eux. En revanche, la Commission a constaté qu'au cours de la période de référence, ces prix étaient nettement inférieurs aux prix payés à des fournisseurs indépendants par les trois autres producteurs-exportateurs turcs ayant coopéré.
- (78) Par conséquent, afin d'établir des conclusions raisonnablement correctes, la Commission a considéré que les prix payés par Turkiz Composite étaient des prix de transfert interentreprises et les a remplacés par les prix moyens pondérés payés par les trois autres producteurs-exportateurs ayant coopéré.
- (79) À la suite de l'information des parties, Turkiz Composite et LM Wind Power ont affirmé que la Commission ne pouvait pas remplacer les prix de transfert par les prix moyens pondérés payés par les trois autres producteurs-exportateurs turcs à leurs fournisseurs indépendants au cours de la période de référence. Les deux fabricants ont indiqué qu'une telle démarche n'était pas permise et qu'ils ne voyaient aucun fondement juridique permettant d'appliquer par analogie l'article 2, paragraphe 5, du règlement antidumping de base. Ils ont également affirmé que la Commission n'avait pas correctement appliqué le critère de pleine concurrence et qu'elle n'avait pas veillé à ce que les prix comparés soient comparables en termes de quantité et à ce que tous les éléments de prix soient inclus.

⁽¹⁹⁾ Les emballages secondaires ont une finalité pratique. Ils permettent d'organiser ou de stabiliser des produits afin de les rendre prêts à la vente. Ils permettent également un stockage plus facile et plus sûr, si bien que lorsqu'un fabricant expédie davantage de produits, il peut être sûr que ceux-ci parviennent intacts aux consommateurs. Il peut s'agir d'une boîte contenant un flacon d'aspirine, de l'emballage maintenant ensemble des canettes de soda, ou de la pellicule plastique fixée sur une offre «deux pour le prix d'un». Dans tous les cas il s'agit d'emballages secondaires qui regroupent des unités de produit.

- (80) La Commission a rejeté ces allégations pour les raisons suivantes. Premièrement, la Commission n'a pas fait référence, dans son document d'information générale, à l'article 2, paragraphe 5, du règlement antidumping de base comme fondement juridique de cet ajustement. Pour déterminer la valeur des pièces incorporées en provenance des pays soumis aux mesures, la Commission a tenu compte du libellé et de l'objectif de l'article 13, paragraphe 2, point b), du règlement antidumping de base (qui est appliqué par analogie dans l'appréciation de l'affaire antisubventions dans le cadre de l'article 23, paragraphe 3, du règlement de base). Le libellé de l'article 13, paragraphe 2, point b), du règlement antidumping de base n'empêche nullement la Commission de procéder à certains ajustements en vue de déterminer la valeur des pièces, en particulier lorsque les coûts d'une société ne correspondent pas nécessairement à la valeur des pièces, ce qui pourrait être le cas lorsque des pièces sont achetées auprès de sociétés liées. Pour déterminer la valeur des pièces, la Commission avait donc le droit de procéder aux ajustements nécessaires, y compris au remplacement des prix de transfert entre les sociétés liées, étant donné qu'il a été constaté que ces prix n'étaient pas conformes au principe de pleine concurrence. Cette démarche est également compatible avec l'objectif de l'article 23 du règlement de base et avec les enquêtes qu'il régit, comme exposé au considérant 68, car elle empêche les sociétés pratiquant le contournement de sous-évaluer les pièces incorporées en vue de surestimer la valeur ajoutée à ces pièces.
- (81) Deuxièmement, en ce qui concerne l'allégation selon laquelle la Commission n'a pas correctement appliqué le critère de pleine concurrence, il convient de rappeler que Turkiz Composite fait partie du groupe China National Building Materials Group, qui est détenu par l'État chinois. Ses sociétés liées chinoises et égyptiennes sont soumises à des mesures. L'enquête a révélé que les prix des stratifils en fibres de verre achetés par Turkiz Composite à ses sociétés liées égyptiennes et chinoises étaient nettement inférieurs aux prix payés par les trois autres producteurs-exportateurs turcs. Par conséquent, la Commission a comparé puis remplacé les prix interentreprises par les prix moyens pondérés payés par les trois autres producteurs-exportateurs turcs à leurs fournisseurs indépendants au cours de la période de référence.
- (82) La Commission a veillé à ce que les prix comparés soient comparables en termes de quantité et à ce que tous les éléments de prix soient inclus. Premièrement, la même période a été utilisée pour effectuer la comparaison, à savoir la période de référence. Deuxièmement, la quantité de stratifils en fibres de verre achetée au cours de la période de référence par les trois autres producteurs-exportateurs turcs auprès de fournisseurs indépendants était suffisamment importante (entre 10 000 et 25 000 tonnes) et, partant, représentative pour fournir des prix fiables en remplacement des prix de transfert de Turkiz Composite, dans l'optique de déterminer correctement la valeur ajoutée. Troisièmement, les trois autres producteurs-exportateurs turcs ayant coopéré produisaient des TFV de la même manière que Turkiz Composite, à savoir à partir de stratifils en fibres de verre. L'enquête n'a révélé aucune différence de qualité, étant donné que le procédé de production est le même pour les quatre producteurs-exportateurs turcs ayant coopéré. Quatrièmement, les autres producteurs-exportateurs turcs ont acheté de grandes quantités de stratifils en fibres de verre sur le marché intérieur, tandis que Turkiz Composite a acquis ces stratifils en Égypte et en Chine exclusivement. L'achat de quantités représentatives sur le marché intérieur entraîne normalement une baisse des prix plutôt qu'une hausse. Cinquièmement, la comparaison entre les quatre producteurs-exportateurs turcs a été effectuée sur une base cohérente, à savoir sur la base du coût total des achats, comme indiqué dans les tableaux qu'ils ont présentés et qui ont été vérifiés.
- (83) À la suite de l'information des parties, Turkiz Composite a affirmé que son prix d'achat auprès de ses sociétés liées chinoises était supérieur aux prix de vente facturés par ses sociétés liées à des clients indépendants en Turquie. Par conséquent, Turkiz Composite a fait valoir que ses achats devaient être considérés comme conformes au principe de pleine concurrence.
- (84) La Commission a rejeté cet argument. Sur la base des tableaux C.3.R et C.3.U présentés par Jushi Group Co., Ltd. [ci-après le «groupe Jushi»⁽²⁰⁾] dans ses réponses au questionnaire, le prix de vente unitaire moyen des stratifils en fibres de verre facturé par le groupe à ses clients indépendants en Turquie au cours de la période de référence était nettement plus élevé que celui facturé à son client lié en Turquie, c'est-à-dire à Turkiz Composite. La Commission a également analysé les prix d'une autre société chinoise liée à Turkiz Composite, à savoir Tongxiang Hengxian Trading Company Limited [ci-après «Tongxiang»⁽²¹⁾]. Au cours de la période de référence, Tongxiang a vendu exclusivement des stratifils en fibres de verre à Turkiz Composite, et le prix de vente unitaire moyen facturé était également inférieur à celui facturé par le groupe Jushi à ses clients indépendants en Turquie. En outre, au cours de la période de référence, Turkiz Composite a acheté plus de 90 % de ses stratifils en fibres de verre au groupe Jushi et à Tongxiang. Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu que le prix d'achat unitaire moyen de

⁽²⁰⁾ Le groupe Jushi est l'une des sociétés chinoises liées à Turkiz Composite qui a coopéré à l'enquête, comme indiqué au considérant 27.

⁽²¹⁾ Tongxiang est une autre société chinoise liée à Turkiz Composite qui a coopéré à l'enquête, comme indiqué au considérant 27.

Turkiz Composite auprès de ses sociétés chinoises liées, le groupe Jushi et Tongxian, était systématiquement et nettement inférieur au prix d'achat unitaire moyen payé au groupe Jushi par d'autres sociétés turques indépendantes⁽²²⁾, ainsi qu'aux prix payés par les trois autres producteurs-exportateurs turcs ayant coopéré, et donc que ce prix n'était pas conforme au principe de pleine concurrence.

- (85) À la suite de l'information des parties, Turkiz Composite a affirmé que la Commission s'était trompée de formule dans sa feuille de calcul «Critère de la valeur ajoutée» pour calculer le «pourcentage du coût de la valeur ajoutée» (ligne 54), car elle avait divisé à tort le coût total de fabrication (ligne 50) par le «total des pièces incorporées (Égypte, Chine et autres sources)» (ligne 49), alors qu'elle aurait dû utiliser le «total des pièces incorporées en provenance d'Égypte et de Chine» (ligne 48).
- (86) La Commission a rejeté cet argument, car Turkiz Composite n'a pas indiqué l'incidence du calcul de la Commission. Même si la Commission s'était trompée de formule, ce qui n'est pas le cas, et avait utilisé la méthode suggérée par Turkiz Composite pour calculer le «pourcentage du coût de la valeur ajoutée», la différence de «valeur ajoutée» aurait été insignifiante, sans aucune incidence sur la conclusion de la Commission selon laquelle la valeur ajoutée aux pièces incorporées, au cours de l'opération d'assemblage ou d'achèvement de la fabrication, était inférieure à 25 % du coût de fabrication.
- (87) À la suite de l'information des parties, Turkiz Composite a affirmé que la Commission ne pouvait pas exclure les kits de ses calculs, étant donné que les kits font partie des produits faisant l'objet de l'enquête. La Commission a rejeté cet argument pour les mêmes raisons que celles exposées dans son document d'information spécifique à Turkiz Composite, daté du 5 juillet 2022. Premièrement, la production et les ventes de kits représentaient une part mineure de la production et des ventes totales de la société au cours de la période de référence. Les quantités de TFV exportées vers l'Union au cours de la période de référence étaient plus de 170 fois supérieures aux quantités de kits exportées vers l'Union. Deuxièmement, la société n'a pas distingué dans le grand livre comptable les coûts supportés pour les usines de TFV et pour l'usine des kits, si ce n'est que des comptes séparés ont été établis concernant le coût de la main-d'œuvre dans l'atelier de découpe. Troisièmement, les kits ont été principalement vendus sur le marché intérieur.
- (88) En outre, sur la base des informations communiquées par Turkiz Composite, même si la Commission avait décidé de ne pas exclure les kits de ses calculs, le «pourcentage du coût de la valeur ajoutée» n'aurait pas changé la conclusion de la Commission selon laquelle la valeur ajoutée aux pièces incorporées, au cours de l'opération d'assemblage ou d'achèvement de la fabrication, était inférieure à 25 % du coût de fabrication, principalement en raison de la production limitée de kits.
- (89) À la suite de l'ajustement du coût de fabrication déclaré et du remplacement des prix de transfert déclarés des stratifils en fibres de verre, la valeur ajoutée moyenne ainsi établie au cours de la période de référence s'est révélée inférieure au seuil de 25 %. Par conséquent, la Commission a conclu que la valeur ajoutée aux pièces incorporées au cours de l'opération d'assemblage ou d'achèvement de la fabrication était inférieure à 25 % du coût de fabrication.

2.7. Neutralisation de l'effet correcteur du droit

- (90) Conformément à l'article 23, paragraphe 3, du règlement de base, la Commission a examiné si les importations des produits faisant l'objet de l'enquête avaient, à la fois en termes de quantités et de prix, neutralisé les effets correcteurs des mesures actuellement en vigueur.
- (91) En ce qui concerne les quantités, sur la base des tableaux communiqués par Turkiz Composite et vérifiés par la suite, la société a importé entre 0 et 300 tonnes en 2019, contre 6 000 à 8 000 tonnes au cours de la période de référence. Parallèlement, le requérant a estimé que la consommation de l'Union s'élevait à 150 000 tonnes environ en 2020 et à près de 170 000 tonnes en 2021. La part de marché des importations en provenance de Turquie représentait plus de 4 % au cours de la période de référence.
- (92) En ce qui concerne les prix, la Commission a comparé le prix moyen non préjudiciable, tel qu'établi dans l'enquête initiale, avec les prix à l'exportation CIF moyens pondérés déterminés sur la base des informations fournies par Turkiz Composite, dûment ajustés de manière à inclure les frais de dédouanement a posteriori. Cette comparaison de prix a montré que les prix des importations en provenance de Turkiz Composite étaient inférieurs de plus de 10 % aux prix de l'Union.

⁽²²⁾ D'après ses réponses au questionnaire, Tongxian n'a pas vendu de stratifils en fibres de verre à des clients indépendants en Turquie au cours de la période de référence.

- (93) La Commission a conclu que les mesures en vigueur étaient neutralisées en termes de quantités et de prix par les importations en provenance de Turquie faisant l'objet de la présente enquête.

2.8. Preuve de l'existence des subventions

- (94) Conformément à l'article 23, paragraphe 3, du règlement de base, la Commission a également examiné si le produit similaire importé et/ou les parties de ce produit continuaient à bénéficier des subventions.
- (95) Comme indiqué dans le règlement d'exécution (UE) 2020/776 (voir considérant 1), il a été constaté que les producteurs-exportateurs chinois et égyptiens bénéficiaient de plusieurs régimes de subventions accordés par les pouvoirs publics chinois et égyptiens. A cet égard, il a été constaté que les sociétés chinoises et égyptiennes liées au groupe China National Building Materials bénéficiaient également d'un certain nombre de régimes de subventions prenant la forme d'aides, de financements préférentiels ou d'un abandon de recettes. Il a été constaté que ces régimes de subventions profitaiient à la production totale des sociétés, étant donné qu'ils n'étaient pas liés à un produit particulier.
- (96) La présente enquête n'a pas permis de recueillir de nouvelles informations qui auraient pu remettre en cause la conclusion de l'enquête initiale et laisseraient à penser que ces régimes de subventions n'étaient plus valables.
- (97) Par ailleurs, Turkiz Composite a acquis 100 % des stratifils en fibres de verre utilisés pour la production de TFV auprès de ses sociétés liées en Chine et en Égypte. Comme énoncé au règlement d'exécution (UE) 2020/870 de la Commission⁽²³⁾ du 24 juin 2020 et au règlement d'exécution (UE) 2021/328 de la Commission⁽²⁴⁾, les sociétés liées à Turkiz Composite ont bénéficié de subventions pour la production de stratifils en fibres de verre.
- (98) Au cours de l'enquête, aucun élément de preuve n'a été présenté montrant que les stratifils en fibres de verre produits en Égypte et en Chine par des sociétés liées à Turkiz Composite avaient cessé de bénéficier de la subvention. Par conséquent, la Commission a conclu que certaines pièces du produit similaire importé bénéficiaient toujours de la subvention.
- (99) La Commission a également fait observer qu'une transmission des subventions entre des sociétés liées n'exerçant pas leurs activités selon le principe de pleine concurrence peut être présumée⁽²⁵⁾, d'autant plus lorsque la société en aval assemble un produit et l'exporte vers l'Union. La Commission en a conclu que le produit similaire importé ou des pièces de ce produit continuaient à bénéficier de la subvention.

3. MESURES

- (100) Sur la base des constatations exposées ci-dessus, la Commission a conclu que les mesures compensatoires définitives instituées sur les importations de TFV originaires de la RPC et d'Égypte étaient contournées par des importations des produits faisant l'objet de l'enquête expédiés depuis la Turquie par Turkiz Composite.
- (101) Compte tenu du degré élevé de coopération et du fait que les ventes à l'exportation déclarées par Turkiz Composite étaient supérieures aux ventes à l'exportation déclarées par les trois autres producteurs-exportateurs turcs réunis ayant coopéré et qu'aucune autre société turque ne s'est manifestée pour demander une exemption, la Commission a conclu que les conclusions relatives aux pratiques de contournement concernant Turkiz Composite devaient porter sur toutes les importations en provenance de Turquie.
- (102) Par conséquent, conformément à l'article 23, paragraphe 1, du règlement de base, il y a lieu d'étendre les mesures antisubventions en vigueur concernant les importations de TFV originaires de Chine et d'Égypte aux importations des produits faisant l'objet de l'enquête.

⁽²³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2020/870 de la Commission du 24 juin 2020 instituant un droit compensateur définitif et portant perception définitive du droit compensateur provisoire sur les importations de produits de fibre de verre à filament continu originaires d'Égypte, et portant perception du droit compensateur définitif sur les importations enregistrées de produits de fibre de verre à filament continu originaires d'Égypte (JO L 201 du 25.6.2020, p. 10).

⁽²⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) 2021/328 de la Commission du 24 février 2021 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de produits de fibre de verre à filament continu originaires de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 18 du règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil (JO L 65 du 25.2.2021, p. 1).

⁽²⁵⁾ Rapport de l'organe d'appel de l'OMC, États-Unis — Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, WT/DS257/AB/R, 19 janvier 2004, point 143.

- (103) Conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement de base, la mesure à étendre devrait être celle établie à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/776 pour «toutes les autres sociétés», à savoir un droit compensateur définitif de 30,7 % applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement.
- (104) Au cours de la période de référence, Turkiz Composite a importé d'Égypte une partie de ses stratifils en fibres de verre et l'autre partie de la RPC. Les stratifils en fibres de verre provenant de ses sociétés liées en Égypte et en Chine ont été assemblés par Turkiz Composite pour produire des TFV qui ont été exportés vers l'Union, en contournement des droits institués sur les importations de TFV en provenance d'Égypte (10,9 %) et de la RPC (30,7 %). Par conséquent, pour maintenir l'efficacité des mesures en vigueur, il est justifié d'appliquer le plus élevé des deux droits, c'est-à-dire le droit applicable à «toutes les autres sociétés» en RPC (30,7 %), comme établi à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/776.
- (105) À la suite de l'information des parties, Turkiz Composite a affirmé que la Commission ne pouvait pas étendre les droits sur les importations de TFV en provenance de Chine, étant donné que la valeur des importations de stratifils en fibres de verre représente une proportion moindre de la valeur totale des stratifils en fibres de verre utilisés par Turkiz Composite pour produire des TFV et que, par conséquent, elle ne remplissait pas le critère des 60 % prévu à l'article 13, paragraphe 2, point b), du règlement antidumping de base, qui est appliqué par analogie dans l'appréciation de l'affaire antisubventions dans le cadre de l'article 23, paragraphe 3, du règlement de base. Une telle extension des mesures sur les importations de TFV en provenance de Chine serait autrement contraire au principe de proportionnalité, comme indiqué au point 127 de l'affaire T-278/20, Zhejiang Hantong/Commission.
- (106) La Commission a rejeté l'argument selon lequel elle ne pouvait pas étendre les droits sur les importations de TFV en provenance de Chine, sur la base des arguments présentés au considérant 71 concernant le cumul des importations. La Commission a également rappelé que l'objectif du règlement de base est de protéger l'industrie de l'Union contre les importations déloyales et, en particulier, de prévenir le contournement des mesures de défense commerciale (article 23 dudit règlement). Limiter l'extension des droits au niveau des droits institués sur les importations en provenance d'Égypte (10,9 %) ne tiendrait pas compte du fait que les mesures prises à l'encontre de la Chine ont également été contournées et compromettrait l'efficacité des mesures en vigueur.
- (107) La Commission a également rejeté l'argument selon lequel une telle extension des mesures sur les importations de TFV en provenance de Chine serait contraire au principe de proportionnalité. Compte tenu des conclusions selon lesquelles les mesures compensatoires initiales, instituées à l'encontre des importations en provenance de Chine et d'Égypte, avaient été contournées, la Commission n'a pas compris pourquoi une extension du plus élevé des deux droits, qui était contourné, serait disproportionnée. Par conséquent, comme indiqué au considérant 104 ci-dessus, il est justifié, afin de maintenir l'efficacité des mesures en vigueur, d'appliquer le plus élevé des deux droits, c'est-à-dire le droit applicable à «toutes les autres sociétés» en RPC (30,7 %), comme établi à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/776.
- (108) À la suite de l'information des parties, LM Wind Power a déclaré que l'extension des droits aux importations de TFV en provenance de Turquie aurait une incidence grave sur les activités des importateurs de TFV, qui pourrait à son tour influer sur la capacité de l'Union à atteindre ses objectifs environnementaux en raison de l'augmentation des prix des TFV que les fabricants d'éoliennes de l'Union auraient à payer.
- (109) La Commission a pris note des déclarations de LM Wind Power, mais a réaffirmé que l'objectif premier des enquêtes menées conformément à l'article 23 du règlement de base était de garantir l'efficacité du droit compensateur initial et d'empêcher son contournement. Dans le cadre de la présente enquête, la Commission a constaté que les critères énoncés à l'article 23 du règlement de base étaient satisfaits et a donc décidé d'étendre les mesures compensatoires à la Turquie. Toutefois, trois des quatre producteurs-exportateurs ayant coopéré se sont avérés être de véritables producteurs turcs et ont donc été exemptés des mesures étendues. Les utilisateurs de TFV peuvent donc s'approvisionner auprès des producteurs exemptés, ainsi que des producteurs de l'Union et/ou d'autres producteurs de pays tiers.
- (110) Enfin, à la suite de l'information des parties, le requérant a indiqué qu'il se félicitait de l'intention de la Commission d'étendre les mesures aux importations de TFV en provenance de Turquie et qu'il n'avait pas d'observations sur les informations communiquées par la Commission.
- (111) Conformément à l'article 23, paragraphe 3, et à l'article 24, paragraphe 5, du règlement de base, aux termes desquels toute mesure étendue doit s'appliquer aux importations qui ont été enregistrées à leur entrée dans l'Union en vertu du règlement d'ouverture, les droits doivent être perçus sur les importations enregistrées des produits faisant l'objet de l'enquête.

4. DEMANDE D'EXEMPTION

- (112) Comme décrit précédemment, il a été constaté que Turkiz Composite était impliquée dans des pratiques de contournement. En conséquence, cette société ne peut pas bénéficier d'une exemption en vertu de l'article 23, paragraphe 6, du règlement de base.
- (113) Selon le requérant, deux producteurs-exportateurs ayant coopéré sont de véritables producteurs de TFV majeurs en Turquie, à savoir les sociétés du groupe «Metyx Composites» (voir le considérant 26) et Saertex Turkey Tekstil Ltd. Şirketi, qui ne se livrent pas à des pratiques de contournement⁽²⁶⁾. L'enquête a effectivement confirmé que ces deux producteurs-exportateurs n'importaient pas, ou très peu, de stratifils en fibres de verre en provenance de Chine et/ou d'Égypte.
- (114) Le troisième producteur ayant coopéré (Sonmez Asf Iplik Dokuma Ve Boya San Tic A.Ş.) est un petit producteur de TFV. Au cours de la période de référence, il employait moins de dix personnes, possédait moins de cinq machines à TFV et n'a réalisé que deux ventes à l'exportation vers l'Union portant sur des quantités relativement insignifiantes. La société a été créée en 1975, a commencé à produire des TFV en 2011 et n'a importé aucun stratifil en fibres de verre de Chine ou d'Égypte au cours de la période de référence.
- (115) Par conséquent, étant donné que les trois producteurs-exportateurs turcs susmentionnés sont de véritables producteurs qui ne se livrent ni à des opérations de transbordement ni à d'autres pratiques de contournement, telles que des opérations d'assemblage, ils seront exemptés de l'extension des mesures.

5. INFORMATION DES PARTIES

- (116) Le 5 juillet 2022, la Commission a informé toutes les parties intéressées des faits et considérations essentiels ayant permis d'aboutir aux conclusions exposées ci-dessus et les a invitées à faire part de leurs observations.
- (117) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 25, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/1037,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le droit compensateur définitif institué par le règlement d'exécution (UE) 2020/776 du 12 juin 2020 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues originaires de la République populaire de Chine et d'Égypte et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2020/492 de la Commission instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues originaires de la République populaire de Chine et d'Égypte est étendu aux importations de tissus faits de stratifils (rovings) et/ou de fils en fibres de verre à filament continu, tissés et/ou cousus, avec ou sans autres éléments, à l'exclusion des produits imprégnés ou pré-imprégnés et des tissus à maille ouverte dont les cellules mesurent plus de 1,8 mm tant en longueur qu'en largeur et dont le poids est supérieur à 35 g/m², relevant actuellement des codes NC ex 7019 61 00, ex 7019 62 00, ex 7019 63 00, ex 7019 64 00, ex 7019 65 00, ex 7019 66 00, ex 7019 69 10, ex 7019 69 90 et ex 7019 90 00 (codes TARIC 7019 61 00 81, 7019 61 00 84, 7019 62 00 81, 7019 62 00 84, 7019 63 00 81, 7019 63 00 84, 7019 64 00 81, 7019 64 00 84, 7019 65 00 81, 7019 65 00 84, 7019 66 00 81, 7019 66 00 84, 7019 69 10 81, 7019 69 10 84, 7019 69 90 81, 7019 69 90 84, 7019 90 00 81 et 7019 90 00 84) expédiés de Turquie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays (codes TARIC 7019 61 00 83, 7019 62 00 83, 7019 63 00 83, 7019 64 00 83, 7019 65 00 83, 7019 66 00 83, 7019 69 10 83, 7019 69 90 83 et 7019 90 00 83), à l'exception de ceux produits par les sociétés énumérées ci-dessous:

Pays	Société	Code TARIC additionnel
Turquie	Saertex Turkey Tekstil Ltd. Şti.	C115
Turquie	Sonmez Asf Iplik Dokuma Ve Boya San Tic A.Ş.	C116
Turquie	Telateks Tekstil Ürünleri Sanayi ve Ticaret Anonim Şirketi Telateks Dış Ticaret ve Kompozit Sanayi Anonim Şirketi	C117

⁽²⁶⁾ Voir la version publique de la demande, point 23, page 7.

2. Le droit étendu est le droit compensateur de 30,7 % applicable à «toutes les autres sociétés» de la RPC.
3. Le droit étendu en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article est perçu sur les importations enregistrées conformément à l'article 2 du règlement d'exécution (UE) 2021/2229, ainsi qu'à l'article 23, paragraphe 4, et à l'article 24, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/1037.
4. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

Article 2

Les autorités douanières sont invitées à lever l'enregistrement des importations instauré conformément à l'article 2 du règlement d'exécution (UE) 2021/2229, qui est abrogé.

Article 3

La demande d'exemption présentée par Turkiz Composite Materials Technology Üretim Sanayi ve Ticaret Anonim Şirketi est rejetée.

Article 4

1. Les demandes d'exemption du droit étendu par l'article 1^{er} sont rédigées dans l'une des langues officielles de l'Union européenne et doivent être signées par une personne autorisée à représenter l'entité demandant l'exemption. La demande doit être envoyée à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale du commerce
Direction G — Bureau:
CHAR 04/39
1049 Bruxelles
BELGIQUE

2. Conformément à l'article 23, paragraphe 6, du règlement (UE) 2016/1037, la Commission peut autoriser, par voie de décision, l'exemption du droit étendu par l'article 1^{er} pour les importations provenant de sociétés qui ne contournent pas les mesures compensatoires instituées par le règlement d'exécution (UE) 2020/776.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 septembre 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/1479 DE LA COMMISSION**du 7 septembre 2022****modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil en ce qui concerne la définition des produits de la pêche**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée⁽¹⁾, et notamment son article 12, paragraphe 5, et son article 52,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1005/2008 s'applique aux produits de la pêche définis à son article 2. La liste des produits qui sont exclus de la définition des produits de la pêche figure à l'annexe I dudit règlement. Ladite liste peut être révisée chaque année et doit être modifiée sur la base de nouvelles informations réunies dans le cadre de la coopération administrative avec les pays tiers prévue à l'article 20, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1005/2008.
- (2) Il y a lieu de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 1005/2008 en conséquence.
- (3) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la pêche et de l'aquaculture,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 1005/2008 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 septembre 2022.

Par la Commission

La présidente

Ursula VON DER LEYEN

⁽¹⁾ JO L 286 du 29.10.2008, p. 1.

ANNEXE

«ANNEXE I

Liste des produits exclus de la définition des “produits de la pêche” visée à l’article 2, point 8)

ex chapitre 3 ex 1604 ex 1605	Produits d'aquaculture obtenus à partir d'alevins ou de larves
0302 91 00 ex 0302 99 00 0303 91 10 0303 91 90 ex 0303 99 00 0305 20 00 0305 72 00 ex 0305 79 00 ex 1604	Foies, œufs et laitances, nageoires (à l'exception des nageoires des poissons de la classe des chondrichtyens), têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles
0301 11 00 0301 19 00	Poissons d'ornement, vivants
ex 0301 91	Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>), vivantes, pêchées en eaux douces
ex 0301 92	Anguilles (<i>Anguilla spp.</i>), vivantes, pêchées en eaux douces
0301 93 00	Carpes (<i>Cyprinus spp.</i> , <i>Carassius spp.</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys spp.</i> , <i>Cirrhinus spp.</i> , <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo spp.</i> , <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama spp.</i>), vivantes
ex 0301 99 11	Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tschawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>), vivants, pêchés en eaux douces
0301 99 17	Autres poissons d'eau douce, vivants
ex 0302 11	Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>), fraîches ou réfrigérées, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304, pêchées en eaux douces
ex 0302 13 00	Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tschawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304, pêchés en eaux douces
ex 0302 14 00	Saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>), frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304, pêchés en eaux douces
ex 0302 19 00	Autres salmonidés, frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304, pêchés en eaux douces
0302 71 00	Tilapias (<i>Oreochromis spp.</i>), frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304
0302 72 00	Siluridés (<i>Pangasius spp.</i> , <i>Silurus spp.</i> , <i>Clarias spp.</i> , <i>Ictalurus spp.</i>), frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304
0302 73 00	Carpes (<i>Cyprinus spp.</i> , <i>Carassius spp.</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys spp.</i> , <i>Cirrhinus spp.</i> , <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo spp.</i> , <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama spp.</i>), fraîches ou réfrigérées, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304

ex 0302 74 00	Anguilles (<i>Anguilla spp.</i>), fraîches ou réfrigérées, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304, pêchées en eaux douces
0302 79 00	Perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa spp.</i>), frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304
0302 89 10	Autres poissons d'eau douce, frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304
ex 0303 11 00	Saumons rouges (<i>Oncorhynchus nerka</i>), congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304, pêchés en eaux douces
ex 0303 12 00	Autres saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304, pêchés en eaux douces
ex 0303 13 00	Saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>), congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304, pêchés en eaux douces
ex 0303 14	Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>), congelées, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304, pêchées en eaux douces
ex 0303 19 00	Autres salmonidés, congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304, pêchés en eaux douces
0303 23 00	Tilapias (<i>Oreochromis spp.</i>), congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304
0303 24 00	Siluridés (<i>Pangasius spp.</i> , <i>Silurus spp.</i> , <i>Clarias spp.</i> , <i>Ictalurus spp.</i>), congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304
0303 25 00	Carpes (<i>Cyprinus spp.</i> , <i>Carassius spp.</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys spp.</i> , <i>Cirrhinus spp.</i> , <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo spp.</i> , <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama spp.</i>), congelées, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304
ex 0303 26 00	Anguilles (<i>Anguilla spp.</i>), congelées, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304, pêchées en eaux douces
0303 29 00	Perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa spp.</i>), congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304
0303 89 10	Autres poissons d'eau douce, congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304
0304 31 00	Filets de tilapias (<i>Oreochromis spp.</i>), frais ou réfrigérés
0304 32 00	Filets de siluridés (<i>Pangasius spp.</i> , <i>Silurus spp.</i> , <i>Clarias spp.</i> , <i>Ictalurus spp.</i>), frais ou réfrigérés
0304 33 00	Filets de perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>), frais ou réfrigérés
ex 0304 39 00	Filets, frais ou réfrigérés, de carpes (<i>Cyprinus spp.</i> , <i>Carassius spp.</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys spp.</i> , <i>Cirrhinus spp.</i> , <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo spp.</i> , <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama spp.</i>), d'anguilles (<i>Anguilla spp.</i>), pêchées en eaux douces, et de poissons tête de serpent (<i>Channa spp.</i>)
ex 0304 41 00	Filets, frais ou réfrigérés, de saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), de saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et de saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>), pêchés en eaux douces

ex 0304 42	Filets, frais ou réfrigérés, de truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>), pêchées en eaux douces
0304 49 10	Filets d'autres poissons d'eau douce, frais ou réfrigérés
ex 0304 51 00	Chez (même hachée), autre que les filets de poissons, fraîche ou réfrigérée, de tilapias (<i>Oreochromis spp.</i>), de siluridés (<i>Pangasius spp.</i> , <i>Silurus spp.</i> , <i>Clarias spp.</i> , <i>Ictalurus spp.</i>), de carpes (<i>Cyprinus spp.</i> , <i>Carassius spp.</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys spp.</i> , <i>Cirrhinus spp.</i> , <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo spp.</i> , <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama spp.</i>), d'anguilles (<i>Anguilla spp.</i>), pêchées en eaux douces, de perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et de poissons tête de serpent (<i>Channa spp.</i>)
ex 0304 52 00	Chez (même hachée), autre que les filets de poissons, fraîche ou réfrigérée, de salmonidés, pêchés en eaux douces
0304 59 10	Chez (même hachée), autre que les filets de poissons, fraîche ou réfrigérée, d'autres poissons d'eau douce
0304 61 00	Filets congelés de tilapias (<i>Oreochromis spp.</i>)
0304 62 00	Filets congelés de siluridés (<i>Pangasius spp.</i> , <i>Silurus spp.</i> , <i>Clarias spp.</i> , <i>Ictalurus spp.</i>)
0304 63 00	Filets congelés de perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>)
ex 0304 69 00	Filets congelés de carpes (<i>Cyprinus spp.</i> , <i>Carassius spp.</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys spp.</i> , <i>Cirrhinus spp.</i> , <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo spp.</i> , <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama spp.</i>), d'anguilles (<i>Anguilla spp.</i>), pêchées en eaux douces, et de poissons tête de serpent (<i>Channa spp.</i>)
ex 0304 81 00	Filets congelés de saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), de saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et de saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>), pêchés en eaux douces
ex 0304 82	Filets congelés de truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>), pêchées en eaux douces
0304 89 10	Filets congelés d'autres poissons d'eau douce
ex 0304 93	Chez (même hachée), autre que les filets de poissons, congelée, de tilapias (<i>Oreochromis spp.</i>), de siluridés (<i>Pangasius spp.</i> , <i>Silurus spp.</i> , <i>Clarias spp.</i> , <i>Ictalurus spp.</i>), de carpes (<i>Cyprinus spp.</i> , <i>Carassius spp.</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys spp.</i> , <i>Cirrhinus spp.</i> , <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo spp.</i> , <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama spp.</i>), d'anguilles (<i>Anguilla spp.</i>), pêchées en eaux douces, de perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et de poissons tête de serpent (<i>Channa spp.</i>)
0304 99 21	Chez (même hachée), autre que les filets de poissons, congelée, d'autres poissons d'eau douce
ex 0305 31 00	Filets, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés, de tilapias (<i>Oreochromis spp.</i>), de siluridés (<i>Pangasius spp.</i> , <i>Silurus spp.</i> , <i>Clarias spp.</i> , <i>Ictalurus spp.</i>), de carpes (<i>Cyprinus spp.</i> , <i>Carassius spp.</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys spp.</i> , <i>Cirrhinus spp.</i> , <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo spp.</i> , <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama spp.</i>), d'anguilles (<i>Anguilla spp.</i>), pêchées en eaux douces, de perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et de poissons tête de serpent (<i>Channa spp.</i>)
ex 0305 39 10	Filets, salés ou en saumure, mais non fumés, de saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), de saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et de saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>), pêchés en eaux douces

ex 0305 39 90	Filets, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés, d'autres poissons d'eau douce
ex 0305 41 00	Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tschawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>), fumés, y compris les filets, pêchés en eaux douces
ex 0305 43 00	Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>), fumées, y compris les filets, pêchées en eaux douces
ex 0305 44 10	Anguilles (<i>Anguilla</i> spp.), fumées, y compris les filets, pêchées en eaux douces
0305 44 90	Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.), siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa</i> spp.), fumés, y compris les filets
ex 0305 49 80	Autres poissons d'eau douce, fumés, y compris les filets
ex 0305 52 00	Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.), siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.), anguilles (<i>Anguilla</i> spp.), pêchés en eaux douces, perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa</i> spp.), séchés, même salés, mais non fumés
ex 0305 59 85	Autres poissons d'eau douce séchés, même salés, mais non fumés
ex 0305 64 00	Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.), siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.), anguilles (<i>Anguilla</i> spp.), pêchés en eaux douces, perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa</i> spp.), en saumure ou salés, mais non séchés ou fumés
ex 0305 69 50	Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tschawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>), en saumure ou salés, mais non séchés ou fumés, pêchés en eaux douces
ex 0305 69 80	Autres poissons d'eau douce, en saumure ou salés mais non séchés ou fumés
0306 19 10	Écrevisses, congelées
ex 0306 31 00	Langoustes (<i>Palinurus</i> spp., <i>Panulirus</i> spp., <i>Jasus</i> spp.), d'ornement, vivantes
ex 0306 32 10	Homards (<i>Homarus</i> spp.), d'ornement, vivants
ex 0306 33 10 ex 0306 33 90	Crabes, d'ornement, vivants
ex 0306 34 00	Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>), d'ornement, vivantes
ex 0306 35 50 ex 0306 35 90	Crevettes d'eau froide (<i>Pandalus</i> spp., <i>Crangon crangon</i>), d'ornement, vivantes
ex 0306 36 10	Crevettes de la famille <i>Pandalidae</i> , à l'exception de celles du genre <i>Pandalus</i> , d'ornement, vivantes

ex 0306 36 50	Crevettes du genre <i>Crangon</i> , à l'exception de celles de l'espèce <i>Crangon crangon</i> , d'ornement, vivantes
ex 0306 36 90	Autres crevettes, d'ornement, vivantes
0306 39 10	Écrevisses d'eau douce, vivantes, fraîches ou réfrigérées
ex 0306 39 90	Autres crustacés, d'ornement, vivants; crustacés pêchés en eaux douces
0306 99 10	Écrevisses d'eau douce, séchées, salées ou en saumure; fumées, même décortiquées, même cuites avant ou pendant le fumage
0307 11 10 0307 11 90 0307 12 00 0307 19 00	Huîtres, même séparées de leur coquille, vivantes, fraîches, réfrigérées, congelées, séchées, salées ou en saumure; huîtres fumées, même séparées de leur coquille, même cuites avant ou pendant le fumage
0307 21 10	Coquilles St-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages des genres <i>Pecten</i> , <i>Chlamys</i> ou <i>Placopecten</i> , même séparés de leur coquille, vivants, frais ou réfrigérés
0307 21 90	Autres coquilles St-Jacques et autres mollusques de la famille <i>Pectinidae</i> , même séparés de leur coquille, vivants, frais ou réfrigérés
0307 22 10 0307 22 90	Coquilles St-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages des genres <i>Pecten</i> , <i>Chlamys</i> ou <i>Placopecten</i> , même séparés de leur coquille, congelés
0307 22 95	Autres coquilles St-Jacques et autres mollusques de la famille <i>Pectinidae</i> , même séparés de leur coquille, congelés
0307 29 10	Coquilles St-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages des genres <i>Pecten</i> , <i>Chlamys</i> ou <i>Placopecten</i> , même séparés de leur coquille, séchés, salés ou en saumure; fumés, même séparés de leur coquille, même cuits avant ou pendant le fumage
0307 29 90	Autres coquilles St-Jacques et autres mollusques de la famille <i>Pectinidae</i> , même séparés de leur coquille, séchés, salés ou en saumure; fumés, même séparés de leur coquille, même cuits avant ou pendant le fumage
0307 31 10 0307 31 90 0307 32 10 0307 32 90 0307 39 20 0307 39 80	Moules (<i>Mytilus</i> spp., <i>Perna</i> spp.), même séparées de leur coquille, vivantes, fraîches, réfrigérées, congelées, séchées, salées ou en saumure; moules fumées, même séparées de leur coquille, même cuits avant ou pendant le fumage
ex 0307 42	Seiches et sépioles, calmars et encornets, d'ornement, vivants
ex 0307 51 00	Poulpes ou pieuvres (<i>Octopus</i> spp.), d'ornement, vivants
0307 60 00	Escargots, autres que de mer, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; escargots fumés, autres que de mer, même séparés de leur coquille, même cuits avant ou pendant le fumage;
0307 71 00 0307 72 10 0307 72 90 0307 79 00	Clams, coques et arches (familles <i>Arcidae</i> , <i>Arcticidae</i> , <i>Cardiidae</i> , <i>Donacidae</i> , <i>Hiatellidae</i> , <i>Mactridae</i> , <i>Mesodesmatidae</i> , <i>Myidae</i> , <i>Semelidae</i> , <i>Solecurtidae</i> , <i>Solenidae</i> , <i>Tridacnidae</i> et <i>Veneridae</i>), même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; clams, coques et arches fumés, même séparés de leur coquille, même cuits avant ou pendant le fumage
ex 0307 81 00 ex 0307 82 00	Ormeaux (<i>Haliotis</i> spp.) et strombes (<i>Strombus</i> spp.), d'ornement, vivants
0307 91 00 0307 92 00 0307 99 00	Autres mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; autres mollusques fumés, même séparés de leur coquille, même cuits avant ou pendant le fumage

ex 0308 11 00	Invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, d'ornement, vivants; invertébrés aquatiques d'eau douce autres que les crustacés et mollusques
0308 30 50 0308 30 80	Méduses (<i>Rhopilema</i> spp.)
0308 90 10 0308 90 50 0308 90 90	Autres invertébrés aquatiques, à l'exclusion des crustacés et des mollusques
0309 10 00 0309 90 00	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, propres à l'alimentation humaine
ex 1604 11 00	Préparations et conserves de saumons, pêchés en eaux douces, entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés
ex 1604 17 00	Préparations et conserves d'anguilles, pêchées en eaux douces, entières ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés
ex 1604 19 10	Préparations et conserves de salmonidés, autres que les saumons, pêchés en eaux douces, entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés
ex 1604 19 91	Filets de poissons d'eau douce, crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés
ex 1604 19 97	Préparations et conserves d'autres poissons d'eau douce, entiers ou en morceaux, mais non hachés, à l'exclusion des filets de poissons, crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés
ex 1604 20 10	Autres préparations et conserves de saumons, pêchés en eaux douces (autres que poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés)
ex 1604 20 30	Autres préparations et conserves de salmonidés, autres que les saumons, pêchés en eaux douces (autres que poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés)
ex 1604 20 90	Autres préparations et conserves d'autres poissons d'eau douce (autres que poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés)
1604 32 00	Succédanés de caviar
ex 1605 40 00	Écrevisses, préparées ou conservées
1605 51 00	Huîtres, préparées ou conservées
1605 52 00	Coquilles St-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, préparés ou conservés
1605 53 10 1605 53 90	Moules, préparées ou conservées
1605 56 00	Clams, coques et arches, préparés ou conservés
1605 58 00	Escargots, autres que de mer, préparés ou conservés
ex 1605 59 00	Autres mollusques [à l'exclusion des strombes (<i>Strombus</i> spp.)], préparés ou conservés
1605 63 00	Méduses, préparées ou conservées
1605 69 00	Autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés»

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/1480 DE LA COMMISSION
du 7 septembre 2022**

modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne la prolongation de la validité de l'approbation des substances actives amidosulfuron, bensulfuron, bifénox, chlorméquat, chlorotoluron, clofentézine, clomazone, daminozide, deltaméthrine, dicamba, difénoconazole, diflusénican, diméthachlore, esfenvalérate, étofenprox, fenoxaprop-P, fenpropidine, fenpyrazamine, fludioxonyl, flufénacet, flumétraline, fosthiazate, huile de paraffine, huiles de paraffine, hydroxy-8-quinoléine, lénacile, MCPA, MCPB, nicosulfuron, 5-nitroguaiacolate de sodium, o-nitrophénolate de sodium, penconazole, phénylphénol-2 (y compris ses sels comme le sel de sodium), piclorame, p-nitrophénolate de sodium, prohexadione, propaquizafop, prosulfocarbe, quizalofop-P-éthyle, quizalofop-P-téfuryle, soufre, tebufenpyrad, tétraconazole, triallate, triflusulfuron et tritosulfuron

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil⁽¹⁾, et notamment son article 17, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) La partie A de l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission⁽²⁾ énumère les substances actives réputées approuvées en vertu du règlement (CE) n° 1107/2009, la partie B de ladite annexe, les substances actives approuvées en vertu du règlement (CE) n° 1107/2009, et la partie E, les substances actives approuvées en vertu du règlement (CE) n° 1107/2009 en tant que substances dont on envisage la substitution.
- (2) Par son règlement d'exécution (UE) 2021/1449⁽³⁾, la Commission a prolongé jusqu'au 31 octobre 2022 la validité de l'approbation des substances actives chlorotoluron, clomazone, daminozide, deltaméthrine, fludioxonyl, flufénacet, fosthiazate, MCPA, MCPB et prosulfocarbe, jusqu'au 30 novembre 2022 celle des substances actives chlorméquat, propaquizafop, quizalofop-P-éthyle, quizalofop-P-téfuryle et tritosulfuron, et jusqu'au 31 décembre 2022 celle des substances actives amidosulfuron, bifénox, clofentézine, dicamba, difénoconazole, diflusénican, diméthachlore, étofenprox, fenoxaprop-P, fenpropidine, huile de paraffine, huiles de paraffine, hydroxy-8-quinoléine, lénacile, nicosulfuron, penconazole, phénylphénol-2, piclorame, soufre, tétraconazole, triallate et triflusulfuron. Par son règlement d'exécution (UE) 2017/555⁽⁴⁾, la Commission a prolongé la période

⁽¹⁾ JO L 309 du 24.11.2009, p. 1.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées (JO L 153 du 11.6.2011, p. 1).

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2021/1449 de la Commission du 3 septembre 2021 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne la prolongation de la validité de l'approbation des substances actives amidosulfuron, bifénox, chlorméquat, chlorotoluron, clofentézine, clomazone, cyperméthrine, daminozide, deltaméthrine, dicamba, difénoconazole, diflusénican, diméthachlore, étofenprox, fenoxaprop-P, fenpropidine, fludioxonyl, flufénacet, fosthiazate, huile de paraffine, huiles de paraffine, hydroxy-8-quinoléine, indoxacarbe, lénacile, MCPA, MCPB, nicosulfuron, penconazole, phénylphénol-2 (y compris ses sels comme le sel de sodium), piclorame, propaquizafop, prosulfocarbe, quizalofop-P-éthyle, quizalofop-P-téfuryle, soufre, tétraconazole, triallate, triflusulfuron et tritosulfuron (JO L 313 du 6.9.2021, p. 20).

⁽⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) 2017/555 de la Commission du 24 mars 2017 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne la prolongation des périodes d'approbation de plusieurs substances actives énumérées dans la partie B de l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 686/2012 (programme de renouvellement AIR IV) (JO L 80 du 25.3.2017, p. 1).

d'approbation des substances actives bensulfuron, 5-nitroguaiacolate de sodium, o-nitrophénolate de sodium, p-nitrophénolate de sodium et tebufenpyrad jusqu'au 31 octobre 2022. Par son règlement d'exécution (UE) 2019/291^(*), la Commission a prolongé la période d'approbation de la substance active prohexadione jusqu'au 31 décembre 2022.

- (3) L'approbation de la substance active esfenvalérat doit expirer le 31 décembre 2022, conformément au règlement d'exécution (UE) 2015/2047 de la Commission^(*).
- (4) L'approbation de la substance active fenpyrazamine doit expirer le 31 décembre 2022, conformément au règlement d'exécution (UE) n° 595/2012 de la Commission^(*).
- (5) L'approbation de la substance active flumétraline doit expirer le 11 décembre 2022, conformément au règlement d'exécution (UE) 2015/2105 de la Commission^(*).
- (6) Des demandes de renouvellement de l'approbation de ces substances ont été introduites conformément au règlement d'exécution (UE) n° 844/2012 de la Commission^(*). Bien que le règlement d'exécution (UE) n° 844/2012 ait été abrogé par le règlement d'exécution (UE) 2020/1740 de la Commission^(*), pour ce qui est du renouvellement de l'approbation de ces substances actives, les dispositions du règlement d'exécution (UE) n° 844/2012 continuent de s'appliquer en vertu de l'article 17 du règlement d'exécution (UE) 2020/1740.
- (7) L'évaluation de ces substances actives ayant été retardée pour des raisons indépendantes de la volonté des demandeurs, il apparaît que les approbations de ces substances actives expireront avant l'adoption d'une décision de renouvellement. Il y a donc lieu de prolonger la validité de leurs périodes d'approbation afin d'accorder le temps nécessaire à la réalisation de l'évaluation.
- (8) En outre, une prolongation de la validité de l'approbation est requise pour les substances actives amidosulfuron, clomazone, daminozide, difenoconazole, diflusénican, fenoxyprop-P, fludioxonyl, flufenacet et tritosulfuron afin d'accorder le temps nécessaire à la réalisation d'une évaluation relative aux propriétés de perturbation endocrinienne de ces substances actives conformément à la procédure prévue aux articles 13 et 14 du règlement d'exécution (UE) n° 844/2012.
- (9) Dans les cas où la Commission doit adopter un règlement disposant que l'approbation d'une substance active mentionnée à l'annexe du présent règlement n'est pas renouvelée parce que les critères d'approbation ne sont pas remplis, elle fixe la date d'expiration à la date prévue avant l'entrée en vigueur du présent règlement ou, si elle est

^(*) Règlement d'exécution (UE) 2019/291 de la Commission du 19 février 2019 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne la prolongation de la période d'approbation des substances actives «1-naphthylacétamide», «acide 1-naphthylacétique», «acrinathrine», «azoxystrobine», «fluazifop-P», «fluroxypyr», «imazalil», «krésoxim-méthyl», «oxyfluorfène», «prochloraz», «prohexadione», «spiroxamine», «téfluthrine» et «terbutylazine» (JO L 48 du 20.2.2019, p. 17).

^(*) Règlement d'exécution (UE) 2015/2047 de la Commission du 16 novembre 2015 renouvelant l'approbation de la substance active esfenvalérat dont la substitution est envisagée conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO L 300 du 17.11.2015, p. 8).

^(*) Règlement d'exécution (UE) n° 595/2012 de la Commission du 5 juillet 2012 approuvant la substance active fenpyrazamine, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO L 176 du 6.7.2012, p. 46).

^(*) Règlement d'exécution (UE) 2015/2105 de la Commission du 20 novembre 2015 portant approbation de la substance active flumétraline comme substance dont on envisage la substitution, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO L 305 du 21.11.2015, p. 31).

^(*) Règlement d'exécution (UE) n° 844/2012 de la Commission du 18 septembre 2012 établissant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de renouvellement des substances actives, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 252 du 19.9.2012, p. 26).

^(*) Règlement d'exécution (UE) 2020/1740 de la Commission du 20 novembre 2020 établissant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de renouvellement pour les substances actives, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 844/2012 de la Commission (JO L 392 du 23.11.2020, p. 20).

ultérieure, à la date d'entrée en vigueur du règlement rejetant le renouvellement de l'approbation de la substance active. Dans les cas où la Commission doit adopter un règlement disposant que l'approbation d'une substance active mentionnée à l'annexe du présent règlement est renouvelée, elle s'efforce, selon les circonstances, de fixer la mise en application à la première date possible.

- (10) Il y a donc lieu de modifier le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en conséquence.
- (11) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 septembre 2022.

Par la Commission

La présidente

Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

L'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 est modifiée comme suit:

a) La partie A est modifiée comme suit:

- 1) à la ligne n° 40, consacrée à la deltaméthrine, dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par la date du «31 octobre 2023»;
- 2) à la ligne n° 65, consacrée au flufenacet, dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par la date du «31 octobre 2023»;
- 3) à la ligne n° 69, consacrée au fosthiazate, dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par la date du «31 octobre 2023»;
- 4) à la ligne n° 102, consacrée au chlorotoluron, dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par la date du «31 octobre 2023»;
- 5) à la ligne n° 104, consacrée au daminozide, dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par la date du «31 octobre 2023»;
- 6) à la ligne n° 107, consacrée au MCPA, dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par la date du «31 octobre 2023»;
- 7) à la ligne n° 108, consacrée au MCPB, dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par la date du «31 octobre 2023»;
- 8) à la ligne n° 160, consacrée au prosulfocarbe, dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par la date du «31 octobre 2023»;
- 9) à la ligne n° 161, consacrée au fludioxonyl, dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par la date du «31 octobre 2023»;
- 10) à la ligne n° 162, consacrée à la clomazone, dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par la date du «31 octobre 2023»;
- 11) à la ligne n° 169, consacrée à l'amidosulfuron, dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par la date du «31 décembre 2023»;
- 12) à la ligne n° 170, consacrée au nicosulfuron, dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par la date du «31 décembre 2023»;
- 13) à la ligne n° 171, consacrée à la clofentazine, dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par la date du «31 décembre 2023»;
- 14) à la ligne n° 172, consacrée au dicamba, dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par la date du «31 décembre 2023»;
- 15) à la ligne n° 173, consacrée au difenoconazole, dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par la date du «31 décembre 2023»;
- 16) à la ligne n° 176, consacrée au lénacile, dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par la date du «31 décembre 2023»;
- 17) à la ligne n° 178, consacrée au piclorame, dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par la date du «31 décembre 2023»;
- 18) à la ligne n° 180, consacrée au bifénox, dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par la date du «31 décembre 2023»;
- 19) à la ligne n° 181, consacrée au diflufénican, dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par la date du «31 décembre 2023»;
- 20) à la ligne n° 182, consacrée au fenoxaprop-P, dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par la date du «31 décembre 2023»;
- 21) à la ligne n° 183, consacrée à la fenpropidine, dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par la date du «31 décembre 2023»;
- 22) à la ligne n° 186, consacrée au tritosulfuron, dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par la date du «30 novembre 2023»;
- 23) à la ligne n° 271, consacrée au bensulfuron, dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par la date du «31 octobre 2023»;

- 24) à la ligne n° 272, consacrée au 5-nitroguaiacolate de sodium, dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par la date du «31 octobre 2023»;
- 25) à la ligne n° 273, consacrée au o-nitrophénolate de sodium, dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par la date du «31 octobre 2023»;
- 26) à la ligne n° 274, consacrée au p-nitrophénolate de sodium, dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par la date du «31 octobre 2023»;
- 27) à la ligne n° 275, consacrée au tebufenpyrad, dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par la date du «31 octobre 2023»;
- 28) à la ligne n° 276, consacrée au chlorméquat, dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par la date du «30 novembre 2023»;
- 29) à la ligne n° 278, consacrée au propaquizafop, dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par la date du «30 novembre 2023»;
- 30) à la ligne n° 279, consacrée au quizalofop-P-éthyle et au quizalofop-P-téfuryle, dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par la date du «30 novembre 2023»;
- 31) à la ligne n° 284, consacrée au diméthachlore, dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par la date du «31 décembre 2023»;
- 32) à la ligne n° 285, consacrée à l'étofenprox, dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par la date du «31 décembre 2023»;
- 33) à la ligne n° 287, consacrée au penconazole, dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par la date du «31 décembre 2023»;
- 34) à la ligne n° 288, consacrée au triallate, dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par la date du «31 décembre 2023»;
- 35) à la ligne n° 289, consacrée au triflusulfuron, dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par la date du «31 décembre 2023»;
- 36) à la ligne n° 292, consacrée au soufre, dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par la date du «31 décembre 2023»;
- 37) à la ligne n° 293, consacrée au tétraconazole, dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par la date du «31 décembre 2023»;
- 38) à la ligne n° 294, consacrée aux huiles de paraffine, dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par la date du «31 décembre 2023»;
- 39) à la ligne n° 295, consacrée à l'huile de paraffine, dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par la date du «31 décembre 2023»;
- 40) à la ligne n° 299, consacrée au phénylphénol-2 (y compris ses sels comme le sel de sodium), dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par la date du «31 décembre 2023».
- b) La partie B est modifiée comme suit:
- 1) à la ligne n° 6, consacrée au prohexadione, dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par la date du «31 décembre 2023»;
 - 2) à la ligne n° 18, consacrée à l'hydroxy-8-quinoléine, dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par la date du «31 décembre 2023»;
 - 3) à la ligne n° 25, consacrée à la fenpyrazamine, dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par la date du «31 décembre 2023».
- c) La partie E est modifiée comme suit:
- 1) à la ligne n° 1, consacrée à la flumétraline, dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par la date du «11 décembre 2023»;
 - 2) à la ligne n° 2, consacrée à l'esfenvalératé, dans la sixième colonne, intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par la date du «31 décembre 2023».

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/1481 DE LA COMMISSION**du 7 septembre 2022****fixant les droits à l'importation pour certains riz décortiqués, applicables à partir du 8 septembre 2022**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil⁽¹⁾, et notamment son article 183, premier alinéa, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique en ce qui concerne le mode de calcul des droits appliqués au riz décortiqué, approuvé par la décision 2005/476/CE du Conseil⁽²⁾, instaure un mode de calcul des droits appliqués aux importations de riz décortiqué.
- (2) Sur la base des informations transmises par les autorités compétentes, la Commission constate que des certificats d'importation de riz décortiqué relevant du code NC 1006 20, à l'exclusion des certificats d'importation de riz Basmati, ont été délivrés pour une quantité de 531 635 tonnes pour la période allant du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022. Il convient donc de modifier le droit à l'importation du riz décortiqué relevant du code NC 1006 20 autre que le riz Basmati, fixé par le règlement d'exécution (UE) 2022/386 de la Commission⁽³⁾.
- (3) Il y a donc lieu d'abroger le règlement d'exécution (UE) 2022/386.
- (4) Le droit applicable doit être fixé dans un délai de dix jours à compter de la fin de la période susvisée. Il convient dès lors que le présent règlement entre en vigueur sans délai,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le droit à l'importation applicable au riz décortiqué relevant du code NC 1006 20 autre que les variétés de riz Basmati décortiqué mentionnées à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 972/2006 de la Commission⁽⁴⁾ est de 65 EUR par tonne.

Article 2

Le règlement d'exécution (UE) 2022/386 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

⁽²⁾ Décision 2005/476/CE du Conseil du 21 juin 2005 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique en ce qui concerne le mode de calcul des droits appliqués au riz décortiqué, et modifiant les décisions 2004/617/CE, 2004/618/CE et 2004/619/CE (JO L 170 du 1.7.2005, p. 67).

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2022/386 de la Commission du 7 mars 2022 fixant les droits à l'importation pour certains riz décortiqués, applicables à partir du 8 mars 2022 (JO L 78 du 8.3.2022, p. 36).

⁽⁴⁾ Règlement (CE) n° 972/2006 de la Commission du 29 juin 2006 fixant les règles spécifiques applicables à l'importation de riz Basmati et un système de contrôle transitoire pour la détermination de leur origine (JO L 176 du 30.6.2006, p. 53).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 septembre 2022.

*Par la Commission,
au nom de la présidente,
Wolfgang BURTSCHER
Directeur général
Direction générale de l'agriculture et du développement rural*

DÉCISIONS

DÉCISION (PESC) 2022/1482 DU COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ

du 25 août 2022

portant nomination du commandant de force de la mission de l'Union pour la mission de formation militaire de l'Union européenne au Mozambique (EUTM Mozambique) (EUTM Mozambique/1/2022)

LE COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 38,

vu la décision (PESC) 2021/1143 du Conseil du 12 juillet 2021 relative à une mission de formation militaire de l'Union européenne au Mozambique (EUTM Mozambique)⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de la décision (PESC) 2021/1143, le général de brigade Nuno LEMOS PIRES a été nommé commandant de force de la mission de l'Union pour la mission de formation militaire de l'Union européenne au Mozambique (EUTM Mozambique).
- (2) En vertu de l'article 5, paragraphe 1, de sa décision (PESC) 2021/1143, le Conseil a autorisé le Comité politique et de sécurité (COPS) à prendre des décisions en ce qui concerne le contrôle politique et la direction stratégique de l'EUTM Mozambique, y compris les décisions appropriées concernant la nomination des commandants de force ultérieurs de la mission de l'Union pour l'EUTM Mozambique.
- (3) Le 22 juillet 2022, le commandant de l'opération de l'Union a recommandé de nommer, à partir du 9 septembre 2022, le capitaine de vaisseau Rogério Paulo Figueira MARTINS de BRITO en tant que nouveau commandant de force de la mission de l'Union pour l'EUTM Mozambique. Les autorités portugaises ont indiqué que le capitaine de vaisseau Rogério Paulo Figueira MARTINS de BRITO serait promu contre-amiral dès sa nomination en tant que commandant de force de la mission de l'Union.
- (4) Le 26 juillet 2022, le Comité militaire de l'Union européenne a appuyé cette recommandation et est convenu de recommander au COPS d'approuver la présente proposition.
- (5) Il convient de prendre une décision concernant la nomination du capitaine de vaisseau Rogério Paulo Figueira MARTINS de BRITO en tant que commandant de la force de mission de l'Union pour l'EUTM Mozambique à partir du 9 septembre 2022,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le contre-amiral Rogério Paulo Figueira MARTINS de BRITO est nommé commandant de force de la mission de l'Union pour la mission de formation militaire de l'Union européenne au Mozambique (EUTM Mozambique) à partir du 9 septembre 2022.

⁽¹⁾ JO L 247 du 13.7.2021, p. 93.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 25 août 2022.

Par le Comité politique et de sécurité

Le président

D. PRONK

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2022/1483 DE LA COMMISSION**du 6 septembre 2022****modifiant l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2021/641 concernant des mesures d'urgence motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains États membres***[notifiée sous le numéro C(2022) 6509]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»)⁽¹⁾, et notamment son article 259, paragraphe 1, point c),

considérant ce qui suit:

- (1) L'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) est une maladie virale infectieuse qui touche les oiseaux; elle peut avoir d'importantes répercussions sur la rentabilité de l'aviculture et, partant, perturbe les échanges à l'intérieur de l'Union et les exportations vers les pays tiers. Les virus de l'IAHP peuvent infecter les oiseaux migrateurs, dès lors susceptibles de disséminer ces virus sur de longues distances pendant leurs migrations d'automne et de printemps. Par conséquent, la présence des virus de l'IAHP chez les oiseaux sauvages fait planer en permanence une menace d'introduction directe ou indirecte de ces virus dans les exploitations où sont détenus des volailles ou des oiseaux captifs. En cas d'apparition d'un foyer d'IAHP, il existe un risque que l'agent pathogène se propage à d'autres exploitations où sont détenus des volailles ou des oiseaux captifs.
- (2) Le règlement (UE) 2016/429 établit un nouveau cadre législatif pour la prévention des maladies transmissibles aux animaux ou aux êtres humains et la lutte contre ces maladies. L'IAHP relève de la définition d'une maladie répertoriée aux fins dudit règlement et est soumise aux dispositions en matière de prévention et de lutte qui y sont énoncées. En outre, le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission⁽²⁾ complète le règlement (UE) 2016/429 en ce qui concerne les règles de prévention de certaines maladies répertoriées et de lutte contre celles-ci, y compris les mesures de lutte contre l'IAHP.
- (3) La décision d'exécution (UE) 2021/641 de la Commission⁽³⁾ a été adoptée dans le cadre du règlement (UE) 2016/429, et elle établit des mesures de lutte contre la maladie motivées par l'apparition de foyers d'IAHP.
- (4) La décision d'exécution (UE) 2021/641 prévoit plus particulièrement que les zones de protection, les zones de surveillance et les autres zones réglementées établies par les États membres à la suite de l'apparition de foyers d'IAHP conformément au règlement délégué (UE) 2020/687 doivent comprendre au moins les zones de protection, les zones de surveillance et les autres zones réglementées énumérées dans l'annexe de ladite décision d'exécution.
- (5) L'annexe de la décision d'exécution (UE) 2021/641 a été récemment modifiée par la décision d'exécution (UE) 2022/1433 de la Commission⁽⁴⁾ à la suite de l'apparition de foyers d'IAHP chez des volailles ou des oiseaux captifs en Allemagne, en Espagne, en France, aux Pays-Bas et au Portugal, ce qui devait figurer dans l'annexe.

⁽¹⁾ JO L 84 du 31.3.2016, p. 1.⁽²⁾ Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci (JO L 174 du 3.6.2020, p. 64).⁽³⁾ Décision d'exécution (UE) 2021/641 de la Commission du 16 avril 2021 concernant des mesures d'urgence motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains États membres (JO L 134 du 20.4.2021, p. 166).⁽⁴⁾ Décision d'exécution (UE) 2022/1433 de la Commission du 26 août 2022 modifiant l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2021/641 concernant des mesures d'urgence motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains États membres (JO L 223 du 29.8.2022, p. 1).

- (6) Depuis l'adoption de la décision d'exécution (UE) 2022/1433, l'Allemagne, l'Espagne, la France, les Pays-Bas et le Portugal ont notifié à la Commission l'apparition de nouveaux foyers d'IAHP dans des établissements où sont détenus des volailles ou des oiseaux captifs, situés dans le Land de Basse-Saxe en Allemagne, dans la province de Badajoz en Espagne, dans les départements du Morbihan et de l'Ain en France, dans les provinces de Noord-Holland et Zuid-Holland aux Pays-Bas et dans le district d'Évora au Portugal.
- (7) Les autorités compétentes de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, des Pays-Bas et du Portugal ont pris les mesures nécessaires de lutte contre la maladie conformément au règlement délégué (UE) 2020/687, y compris l'établissement de zones de protection et de surveillance autour de ces foyers.
- (8) La Commission a examiné les mesures de lutte contre la maladie prises par l'Allemagne, l'Espagne, la France, les Pays-Bas et le Portugal en collaboration avec ces États membres et a pu s'assurer que les limites des zones de protection et de surveillance établies en Allemagne, en Espagne, en France, aux Pays-Bas et au Portugal par les autorités compétentes de ces États membres se trouvaient à une distance suffisante des exploitations où les foyers d'IAHP ont été confirmés.
- (9) En vue de prévenir toute perturbation inutile des échanges dans l'Union et afin d'éviter que des pays tiers n'imposent des entraves injustifiées aux échanges commerciaux, il est nécessaire de décrire rapidement à l'échelon de l'Union, en collaboration avec l'Allemagne, la France, l'Espagne, la France, les Pays-Bas et le Portugal, les zones de protection et de surveillance établies par ces États membres conformément au règlement délégué (UE) 2020/687.
- (10) C'est pourquoi il convient de modifier les zones de protection et de surveillance indiquées pour l'Allemagne, l'Espagne, la France, les Pays-Bas et le Portugal dans l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2021/641.
- (11) Par conséquent, il y a lieu de modifier l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2021/641 afin d'actualiser la définition des zones au niveau de l'Union de manière à prendre en considération les zones de protection et de surveillance dûment établies par l'Allemagne, l'Espagne, la France, les Pays-Bas et le Portugal, conformément au règlement délégué (UE) 2020/687, ainsi que la durée des mesures qui y sont applicables.
- (12) Il y a donc lieu de modifier la décision d'exécution (UE) 2021/641 en conséquence.
- (13) Compte tenu de l'urgence de la situation épidémiologique dans l'Union en ce qui concerne la propagation de l'IAHP, il importe que les modifications à apporter à la décision d'exécution (UE) 2021/641 par la présente décision prennent effet le plus rapidement possible.
- (14) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision d'exécution (UE) 2021/641 est remplacée par le texte figurant en annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 septembre 2022.

*Par la Commission
Stella KYRIAKIDES
Membre de la Commission*

ANNEXE

«ANNEXE

Partie AZones de protection dans les États membres concernés*, visées aux articles 1^{er} et 2:**État membre: Allemagne**

Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 39 du règlement délégué (UE) 2020/687]
-------------------------	---

NIEDERSACHSEN

Landkreis Cloppenburg 3 km Radius um den Ausbruchsbetrieb GPS Koordinaten: 7.796401/52.671550 Betroffen sind Teile der Gemeinde Lönningen	21.9.2022
Landkreis Emsland 3 km Radius um den Ausbruchsbetrieb GPS Koordinaten: 7.104553/52.73651 Betroffen sind Teile der Gemeinden Haren (Ems), Meppen und Twist	22.9.2022
Landkreis Oldenburg 3 km Radius um den Ausbruchsbetrieb GPS Koordinaten: 8.513265/52.978638 Betroffen sind Teile der Gemeinden Dötlingen, Ganderkesee und Prinzhöfte.	15.9.2022
Landkreis Osnabrück Vereinigung aus den 3 km Radien um die drei Ausbruchsbetriebe mit den GPS Koordinaten: — 8.101651/52.617726 — 8.098485/52.614376 — 8.103228/52.617181 Betroffen sind Teile der Gemeinde Badbergen.	13.9.2022
Landkreis Osnabrück 3 km Radius um den Ausbruchsbetrieb GPS Koordinaten: 7.796401/52.671550 Betroffen sind Teile der Gemeinden Berge und Menslage.	21.9.2022
Landkreis Vechta Vereinigung aus den 3 km Radien um die drei Ausbruchsbetriebe mit den GPS Koordinaten: — 8.101651/52.617726 — 8.098485/52.614376 — 8.103228/52.617181 Betroffen sind Teile der Gemeinden Dinklage und Holdorf	13.9.2022

État membre: Espagne

Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 39 du règlement délégué (UE) 2020/687]
Those parts in the province of Huelva of the comarca of Cortegana contained within a circle of a radius of 3 kilometres, centered on UTM 30, ETRS89 coordinates long -6,7487797, lat 37,9657681 (2022/32)	6.9.2022
Those parts in the province of Huelva of the comarca of Aracena contained within a circle of a radius of 3 kilometres, centered on UTM 30, ETRS89 coordinates long -6,4810241, lat 37,8458011 (2022/33)	13.9.2022
Those parts in the province of Badajoz of the comarca of Azuaga contained within a circle of a radius of 3 kilometres, centered on UTM 30, ETRS89 coordinates long -5,85867886940119, lat 38,2579862102977 (2022/34)	23.9.2022

État membre: France

Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 39 du règlement délégué (UE) 2020/687]
<i>Département: Ain (01)</i>	
CHALAMONT DOMPIERRE-SUR-VEYLE LE PLANTAY MARLIEUX SAINT-NIZIER-LE-DESERT SAINT-PAUL-DE-VARAX	17.9.2022
<i>Département: Morbihan (56)</i>	
AUGAN Partie de la commune à l'ouest de la D134 CAMPENEAC Partie de la commune au sud de la D 724 et à l'ouest de la D134 CARO Partie de la commune au nord de la D 166 et à l'est de la D 8 GOURHEL Partie de la commune au sud de la D 724 MONTERREIN Partie de la commune à l'est de la D 8 PLOERMEL Partie de la commune à l'est des D 8 et D 766 et au sud de la D 724	8.9.2022
MENEAC Partie de la commune au sud de la D 763 et à l'ouest de la D 106 MOHON Partie de la commune au nord de la D 2	15.9.2022

État membre: Pays-Bas

Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 39 du règlement délégué (UE) 2020/687]
Municipality Lunteren, province Gelderland	
Those parts of the municipality Ede and Renswoude contained within a circle of a radius of 3 kilometres, centered on WGS84 dec. coordinates long 5.66 lat 52.13.	4.9.2022
Municipality Kapelle, province Zeeland	
Those parts of the municipality Kapelle contained within a circle of a radius of 3 kilometres, centered on WGS84 dec. coordinates long 4.0, lat 51.46.	7.9.2022
Municipality Vlaardingen, province Zuidholland	
Those parts of the municipality Vlaardingen contained within a circle of a radius of 3 kilometres, centered on WGS84 dec. coordinates long 4.35 lat 51.93	7.9.2022
Municipality Buren, province Gelderland	
Those parts of the municipality Buren contained within a circle of a radius of 3 kilometres, centered on WGS84 dec. coordinates long 5.39 lat 51.95.	8.9.2022
Municipality Lunteren, province Gelderland	
Those parts of the municipality Ede and Renswoude contained within a circle of a radius of 3 kilometres, centered on WGS84 dec. coordinates long 5.63 lat 52.12.	8.9.2022
Municipality Medemblik, province Noordholland	
Those parts of the municipality Medemblik and contained within a circle of a radius of 3 kilometres, centered on WGS84 dec. coordinates long 5.01931 lat 52.74081	14.9.2022
Municipality Nissewaard, province Zuidholland	
Those parts of the municipality Nissewaard and contained within a circle of a radius of 3 kilometres, centered on WGS84 dec. coordinates long 4.33125 lat 51.84625	15.9.2022

État membre: Portugal

Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 39 du règlement délégué (UE) 2020/687]
The part of Castro Verde municipality, that are contained within circle of 3 kilometers radius, centered on GPS coordinates 37.7555718N, 7.887479 W	3.9.2022
The parts of Vendas Novas and Montemor-o-Novo municipalities, that are contained within circle of 3 kilometers radius, centered on GPS coordinates 38.652439N, 8.4827665 W	28.9.2022
The parts of Benavente and Montijo municipalities, that are contained within circle of 3 kilometers radius, centered on GPS coordinates 38.829589N, 8.710556 W	21.10.2022

Partie B

Zones de surveillance dans les États membres concernés*, visées aux articles 1^{er} et 3:

État membre: Allemagne

Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 55 du règlement délégué (UE 2020/687]
NIEDERSACHSEN	
Landkreis Cloppenburg 10 km Radius um den Ausbruchsbetrieb GPS Koordinaten: 7.796401/52.671550 Betroffen sind Teile der Gemeinden Essen, Lastrup und Löningen.	30.9.2022
Landkreis Cloppenburg 3 km Radius um den Ausbruchsbetrieb GPS Koordinaten: 7.796401/52.671550 Betroffen sind Teile der Gemeinde Löningen.	22.9.2022-30.9.2022
Landkreis Cuxhaven Beginnend an der Autobahnausfahrt 9 Bremerhaven-Wulsdorf der A27 auf die B71 in Richtung Beverstedt, bis zur Abbiegung nach Nückel. Auf der Straße „Nückel“ übergehend in die Straßen „Heudamm“, „Hosermühlen“ und „Hosermühlener Straße“ Richtung Pennhop folgend bis zum Bahnübergang der Bahnstrecke RB33 Bremerhaven – Bremervörde. Dem Bahnverlauf folgend bis Geestenseth zum Bahnübergang der Straße „Geestensether Straße“ (K40), dieser durch den Ort Frelsdorf folgend. Über die Straßen „Malser Straße“ und „Freldsorfer Weg“ bis zur Kreuzung der Straße „Hipstedter Straße“. Auf dieser Straße weiter, übergehend in die Straße „Malser Weg“ in südliche Richtung bis zur Landkreisgrenze nach Rotenburg (Wümme). Der Landkreisgrenze Richtung Süden folgend, übergehend zur Landkreisgrenze Osterholz. Von der Landkreisgrenze Osterholz an der Straße „Bundesstraße“ (L135) auf die „Wulbütteler Str.“ (K48) übergehend auf die „Lindenstraße“ und „Lehnstedter Straße“ bis zur Autobahn A27 an der Anschlussstelle 13 Uthlede. Der A27 folgend bis zum Ausgangspunkt des Ausfahrt 9 Bremerhaven-Wulsdorf.	8.9.2022
Landkreis Cuxhaven Beginnend im Ort Lunestedt am Bahnübergang/Heerstedter Straße (K45) Richtung Norden bis zur Querung des Gewässers „Dohrener Bach“. Dem Verlauf des Baches stromaufwärts in östlicher Richtung folgend bis zum Übergang auf die Straße „Kiefernweg“ (B71), auf dieser Straße entlang weiter bis nach Beverstedt. An der Kreuzung der L134 auf die Straße „Alte Bundesstraße“ übergehend in die Straße „Logestraße“. Dieser folgend bis zur Kreuzung der Straße „Wellener Straße“ (L128). Nach Süden weiter auf der L128, bis zur Straße „Drillmoor“ in Richtung Kramelheide abbiegend. Dem Straßenverlauf folgend und in die Straße „Nasse Straße“ abbiegend auf die Straße „Neue Dorfstraße“ (L128) bis zur Landkreisgrenze Osterholz. Von der Landkreisgrenze Osterholz an der „Axstedter Straße“ (K46) kommend in westliche Richtung auf die Straße „Finnaerberg“, übergehend in die Straße „Finna“. An der Kreuzung weiter auf „An der Bundesstraße“ (L135) und dann abbiegend auf die „Landesstraße“ (L134) übergehend auf die „Dorfstraße“. Der Straße folgend und auf die Straße „Neuer Weg“, „Kanalstraße“ und „Schulberg“ abbiegend. Ankommend an der Straße „Heiser Weg“ nach Norden abbiegend in die Straße „Oberheiser Straße“ übergehend in die Straßen „Oberheise“, „Hollenerheide“, „Alte Reihe“ und weiter in die Straße „Schuldamm“, auf die Straße „Bei den Bauern“	30.8.2022-8.9.2022

Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 55 du règlement délégué (UE) 2020/687]
(K45) fortlaufend bis zur Überquerung des „Beweher Abzugsgraben“ nach Norden in den Fluss „Lune“ stromabwärts. Der Lune flussabwärts folgend bis zur Mündung des „Hammerwiesen Graben“. Diesem entlang, an kommend an der Straße „Heudamm“, weiter bis in die Straße „Raue Stätte“, abbiegend in die Straße „An der Bahn“ und dort weiter bis zum Bahnübergang als Ausgangspunkt	
Landkreis Emsland 10 km Radius um den Ausbruchsbetrieb GPS Koordinaten: 7.104553/52.73651 Betroffen sind Teile der Gemeinden Haren (Ems), Meppen und Twist	1.10.2022
Landkreis Emsland 3 km Radius um den Ausbruchsbetrieb GPS Koordinaten: 7.104553/52.73651 Betroffen sind Teile der Gemeinden Haren (Ems), Meppen und Twist	23.9.2022-1.10.2022
Landkreis Emsland 10 km Radius um den Ausbruchsbetrieb GPS Koordinaten: 7.796401/52.671550 Betroffen sind Teile der Gemeinden Dohren und Herzlake.	30.9.2022
Landkreis Osnabrück 10 km Radius um den Ausbruchsbetrieb GPS Koordinaten: 7.796401/52.671550 Betroffen sind Teile der Gemeinden Ankum, Badbergen, Berge, Bippen, Eggermühlen, Kettenkamp, Nortrup, Menslage und Quakenbrück.	30.9.2022
Landkreis Osnabrück 3 km Radius um den Ausbruchsbetrieb GPS Koordinaten: 7.796401/52.671550 Betroffen sind Teile der Gemeinden Berge und Menslage.	22.9.2022-30.9.2022
Landkreis Osterholz 10 km Umkreis um den Ausbruchsbetrieb GPS Koordinaten: 8.771991/52.397016 Betroffen sind die Gemeinden Axstedt, Holste und Lübberstedt, sowie Teile der Gemeinde Hambergen und der Stadt Osterholz-Scharmbeck.	8.9.2021
Landkreis Vechta Vereinigung aus den 10 km Radien um die drei Ausbruchsbetriebe mit den GPS Koordinaten: — 8.101651/52.617726 — 8.098485/52.614376 — 8.103228/52.617181	22.9.2022

Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 55 du règlement délégué (UE) 2020/687]
Betroffen sind Teile der Gemeinden Dinklage, Holdorf, Bakum, Lohne (Oldenburg), Steinfeld (Oldenburg), Holdorf, Neuenkirchen-Vörden und Damme.	
<p>Landkreis Vechta</p> <p>Vereinigung aus den 3 km Radien um die drei Ausbruchsbetriebe mit den GPS Koordinaten:</p> <ul style="list-style-type: none"> — 8.101651/52.617726 — 8.098485/52.614376 — 8.103228/52.617181 <p>Betroffen sind Teile der Gemeinden Dinklage und Holdorf.</p>	14.9.2022-22.9.2022
<p>Landkreis Osnabrück</p> <p>Vereinigung aus den 10 km Radien um die drei Ausbruchsbetriebe mit den GPS Koordinaten:</p> <ul style="list-style-type: none"> — 8.101651/52.617726 — 8.098485/52.614376 — 8.103228/52.617181 <p>Betroffen sind Teile der Gemeinde Badbergen, Quakenbrück, Gehrde und Bersenbrück.</p>	22.9.2022
<p>Landkreis Osnabrück</p> <p>Vereinigung aus den 3 km Radien um die drei Ausbruchsbetriebe mit den GPS Koordinaten:</p> <ul style="list-style-type: none"> — 8.101651/52.617726 — 8.098485/52.614376 — 8.103228/52.617181 <p>Betroffen sind Teile der Gemeinde Badbergen.</p>	14.9.2022-22.9.2022
<p>Landkreis Cloppenburg</p> <p>Vereinigung aus den 10 km Radien um die drei Ausbruchsbetriebe mit den GPS Koordinaten:</p> <ul style="list-style-type: none"> — 8.101651/52.617726 — 8.098485/52.614376 — 8.103228/52.617181 <p>Betroffen sind Teile der Gemeinde Essen (Oldenburg).</p>	22.9.2022
<p>Landkreis Oldenburg</p> <p>10 km Radius um den Ausbruchsbetrieb GPS Koordinaten: 8.513265/52.978638</p> <p>Betroffen sind Teile der Gemeinden Dötlingen, Dünsen, Ganderkesee, Groß Ippener, Hatten, Harpstedt, Hude, Kirchseelte, Prinzhöfte, Wildeshausen und Winkelsett.</p>	24.9.2022

Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 55 du règlement délégué (UE) 2020/687]
Landkreis Oldenburg 3 km Radius um den Ausbruchsbetrieb GPS Koordinaten: 8.513265/52.978638 Betroffen sind Teile der Gemeinden Dötlingen, Ganderkesee und Prinzhöfte.	16.9.2022-24.9.2022
Stadt Delmenhorst 10 km Radius um den Ausbruchsbetrieb GPS Koordinaten: 8.513265/52.978638 Betroffen ist ein Teil der Stadt Delmenhorst.	24.9.2022
Landkreis Diepholz 10 km Radius um den Ausbruchsbetrieb GPS Koordinaten: 8.513265/52.978638 Betroffen ist ein Teil der Gemeinde Stuhr.	24.9.2022
SCHLESWIG-HOLSTEIN	
Kreis Dithmarschen Amt Mitteldithmarschen: Die Gemeinden Bargenstedt, Barlt, Busenwurth, Elpersbüttel, Krumstedt, Nindorf, Windbergen und Wolmersdorf, die Stadt Meldorf sowie Teile der Gemeinde Epenwöhrden, soweit sie nicht im Sperrbezirk liegen. Amt Burg - St. Michaelisdonn: Die Gemeinden Averlak, Brickeln, Buchholz, Burg, Dingen, Eddelak, Eggstedt, Frestedt, Großendrade, Kuden, Quickborn, St. Michaelisdonn und Süderhastedt, soweit sie nicht im Sperrbezirk liegen. Amt Marne-Nordsee: Die Gemeinden Diekhusen-Fahrstedt, Helse, Kronprinzenkoog, Ramhus-en, Schmedeswurth, Trennewurth und Volsemehusen, die Stadt Marne und Teile der Gemeinde Friedrichskoog. Stadt Brunsbüttel: Das Gemeindegebiet westlich der Straße Borsweg, nördlich der B 5, östlich der Straßen Bredenweg und Westerbelmhusener Straße.	5.9.2022
Kreis Dithmarschen Gemeinde Gudendorf: das gesamte Gemeindegebiet Gemeinde Barlt: das Gemeindegebiet nördlich der Gemeindegrenze Barlt/Volsemehusen ab dem Gemeindegrenzpunkt St. Michaelisdonn/Volsemehusen/Barlt bis zur Dorfstraße (L 173) und östlich der Bebauung der Dorfstraße (L 173) sowie östlich der Straße Neuerweg bis zur Einmündung Einfeldsweg, diesem folgend bis zum nächsten Feldweg rechts Richtung Brustwehrstrom/Gemeindegrenze Barlt/Busenwurth (54.027926, 9.065093). Gemeinde Busenwurth: das Gemeindegebiet nordöstlich der Gemeindegrenze Barlt/Busenwurth (54.027926, 9.065093) bis zur Einmündung in die Wolfenbüttler Straße, südlich der Wolfenbüttler Straße bis zur Einmündung in die Straße Wolfenbüttel, östlich der Straße Wolfenbüttel bis zur Einmündung in den Grenzweg der Gemeinde Elpersbüttel.	28.8.2022-5.9.2022

Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 55 du règlement délégué (UE) 2020/687]
<p>Gemeinde Elpersbüttel: das Gemeindegebiet östlich der Straße Grenzweg bis zur Einmündung in die Straße Elpersbüttlerdönn, südlich der Straße Elpersbüttlerdönn bis zur Gemeindegrenze Windbergen.</p> <p>Gemeinde Windbergen: das gesamte Gemeindegebiet</p> <p>Gemeinde Frestedt: das Gemeindegebiet südlich der Straße Windberger Weg (K 22) bis zur Einmündung Loheweg, westlich der Straßen Loheweg, Westertsweg, Scharfenstein und Hauptstraße bis zur Gemeindegrenze St. Michaelisdönn.</p> <p>Gemeinde St. Michaelisdönn: das gesamte Gemeindegebiet von der Gemeindegrenze Frestedt nordwestlich der Hauptstraße bis Einmündung Burger Straße; nördlich der Straße Burger Weg bis zur Einmündung in die Straße Hopen, nördlich der Bebauungsgrenze der Gemeinde St. Michaelisdönn Richtung Westen bis zur Einmündung in die Marner Straße (L 142), nördlich der Marner Straße (L 142) entlang der Gemeindegrenze St. Michaelisdönn/Volsemehusen.</p>	

État membre: Espagne

Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 55 du règlement délégué (UE) 2020/687]
Those parts in the province of Huelva of the comarca of Cortegana beyond the area described in the protection zone and contained within a circle of a radius of 10 kilometres centered on UTM 30, ETRS89 coordinates long -6,7487797, lat 37,9657681 (2022/32)	15.9.2022
Those parts in the province of Huelva of the comarca of Cortegana contained within a circle of a radius of 3 kilometres, centered on UTM 30, ETRS89 coordinates long -6,7487797, lat 37,9657681 (2022/32)	7.9.2022-15.9.2022
Those parts in the province of Huelva of the comarca of Aracena beyond the area described in the protection zone and contained within a circle of a radius of 10 kilometres, centered on UTM 30, ETRS89 coordinates long -6,4810241, lat 37,8458011 (2022/33)	22.9.2022
Those parts in the province of Huelva of the comarca of Aracena contained within a circle of a radius of 3 kilometres, centered on UTM 30, ETRS89 coordinates long -6,4810241, lat 37,8458011 (2022/33)	14.9.2022-22.9.2022
Those parts in the province of Badajoz of the comarca of Azuaga beyond the area described in the protection zone and contained within a circle of a radius of 10 kilometres, centered on UTM 30, ETRS89 coordinates long -5,85867886940119, lat 38,2579862102977 (2022/34)	2.10.2022
Those parts in the province of Badajoz of the comarca of Azuaga contained within a circle of a radius of 3 kilometres, centered on UTM 30, ETRS89 coordinates long -5,85867886940119, lat 38,2579862102977 (2022/34)	24.9.2022-2.10.2022

État membre: France

Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 55 du règlement délégué (UE) 2020/687]
<i>Département: Ain (01)</i>	
BOULIGNEUX	
CERTINES	
CHATENAY	
CHATILLON-LA-PALUD	
CONDEISSIAT	
CRANS	
DRUILLAT	
LA CHAPELLE-DU-CHATELARD	
LA TRANCLIERE	
LENT	
RIGNIEUX-LE-FRANC	
ROMANS	26.9.2022
SAINT-ANDRE-LE-BOUCHOUX	
SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC	
SAINT-GEORGES-SUR-RENON	
SAINT-GERMAIN-SUR-RENON	
SANDRANS	
SERVAS	
VARAMBON	
VERSAILLEUX	
VILLARS-LES-DOMBES	
VILLETTÉ-SUR-AIN	
CHALAMONT	
DOMPIERRE-SUR-VEYLE	
LE PLANTAY	
MARLIEUX	18.9.2022-26.9.2022
SAINT-NIZIER-LE-DESERT	
SAINT-PAUL-DE-VARAX	
<i>Département: Côtes-d'Armor (22)</i>	
Coëtlogon Commune en totalité	
Illifaut Commune en totalité	
Gomené Partie de la commune située au sud de la N164	24.9.2022
Merdrignac Partie de la commune située au sud de la N164	
Plumieux Commune en totalité	
<i>Département: Dordogne (24)</i>	
“AURIAC-DU-PERIGORD à l'Ouest de l'Affluent de la Laurence”	
“AZERAT à l'Ouest du lieu-dit Servolle”	28.9.2022

Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 55 du règlement délégué (UE) 2020/687]
“BARS au nord des lieux-dits la Tuilières, Lascasses, Le Four de Marty, le Bousquet, la Bleyrie” THENON	
<i>Département: Maine-et-Loire (49)</i>	
Beaupréau-en-Mauges Bégrolles-en-Mauges Cholet La Romagne La Séguinière La Tessouale Le May-sur-Evre Le Puy-Saint-Bonnet Les Cerqueux Maulévrier Mazières-en-Mauges Nuillé Saint-Christophe-du-Bois Saint-Léger-sous-Cholet Sèvremoine Toutlemonde Trémentines Yzernay	5.9.2022
<i>Département: Manche (50)</i>	
BENOITVILLE BREUVILLE BRICQUEBOSQ BRIX COLOMBY COUVILLE LETANG-BERTRAND GOLLEVILLE GROSVILLE HARDINVAST LIEUSAINT MAGNEVILLE MARTINVAST MORVILLE NEGREVILLE NEHOU PIERREVILLE SAINT-CHRISTOPHE-DU-FOC SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD	1.9.2022

Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 55 du règlement délégué (UE) 2020/687]
SAINT-JACQUES-DE-NEHOU SAINT-JOSEPH SAINT-MARTIN-LE-GREARD SAINT-PIERRE-D'ARTHEGLISE SIDEVILLE SORTOSVILLE-EN-BEAUMONT SOTTEVILLE TOLLEVAST VALOGNES VIRANDEVILLE YVETOT-BOCAGE BRICQUEBEC-EN-CONTENTIN: partie située à l'est de la D900 au nord de la rue de la République et au nord de la D902 RAUVILLE-LA-BIGOT: partie située au sud de la D418 et à l'est de la D900 ROCHEVILLE SOTTEVAST: partie située au sud de la D62	

Departement: Morbihan (56)

AUGAN Partie de la commune à l'est de la D134 CAMPENEAC Partie de la commune au nord de la D 724 et à l'est de la D134 CARO Partie de la commune au sud de la D 166 et à l'ouest de la D 8 GOURHEL Partie de la commune au nord de la D 724 LOYAT Commune entière MISSIRIAC Commune entière MONTENEUF Commune entière MONTERREIN Partie de la commune à l'ouest de la D 8 MONTERTELOT Commune entière PLOERMEL Partie de la commune à l'ouest des D 8 et D 766 et au nord de la D 724 PORCARO Commune entière REMINIAC Commune entière RUFFIAC Commune entière SAINT-ABRAHAM Commune entière TAUPONT Commune entière TREAL Commune entière VAL D'OUST Commune entière	17.9.2022
AUGAN Partie de la commune à l'ouest de la D134 CAMPENEAC Partie de la commune au sud de la D 724 et à l'ouest de la D134 CARO Partie de la commune au nord de la D 166 et à l'est de la D 8 GOURHEL Partie de la commune au sud de la D 724 MONTERREIN Partie de la commune à l'est de la D 8 PLOERMEL Partie de la commune à l'est des D 8 et D 766 et au sud de la D 724	9.9.2022-17.9.2022

Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 55 du règlement délégué (UE) 2020/687]
BRIGNAC Commune entière EVRIQUET Commune entière GUILLIERS Commune entière LA TRINITE-PORHOET Commune entière LES FORGES Partie de la commune à l'est de la D 117 MAURON Partie de la commune à l'ouest de la D 304 jusqu'à la D 766 et à l'ouest de la D766 MENEAC Partie de la commune au nord de la D 763 et à l'est de la D 106 MOHON Partie de la commune au sud de la D 2 SAINT-BRIEUC-DE-MAURON Commune entière SAINT-MALO-DES-TROIS-FONTAINES Commune entière	24.9.2022
MENEAC Partie de la commune au sud de la D 763 et à l'ouest de la D 106 MOHON Partie de la commune au nord de la D 2	15.9.2022-24.9.2022
<i>Les communes suivantes dans le département: Vendée (85)</i>	
Beaurepaire Chambretaud La Gaubretière La Verrie Les Herbiers Les Landes-Genusson Mortagne-sur-Sèvre Saint-Aubin-des-Ormeaux Saint-Laurent-sur-Sèvre Saint-Malô-du-Bois Saint-Martin-des-Tilleuls Tiffauges	6.9.2022
Antigny Breuil-Barret Cezais Chavagnes-les-Redoux Cheffois La Châtaigneraie La Meilleraie-Tillay La Tardière Le Boupère Les Epesses Mallièvre	13.9.2022

Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 55 du règlement délégué (UE) 2020/687]
Menomblet	
Monsireigne	
Montournais	
Mouilleron-Saint-Germain	
Pouzauges	
Réaumur	
Saint-Mars-La Reorthe	
Saint-Maurice-des-Noues	
Saint-Maurice-le-Girard	
Saint-Mesmin	
Saint-Pierre-du-Chemin	
Saint-Prouant	
Saint-Sulpice-en-Pareds	
Sèvremont	
Tallud-Sainte-Gemme	
Treize-Vents	
Treize-Vents	
Vouvant	

État membre: Pays-Bas

Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 55 du règlement délégué (UE) 2020/687]
Municipality Dalfsen, province Overijssel	
<ol style="list-style-type: none"> 1. Vanaf de kruising Molenweg/Spoorlijn Raalte-Zwolle, Spoorlijn volgen in westelijke richting tot aan Oldenallee. 2. Oldenallee volgen in noordelijke richting tot aan Ring N35. 3. Ring N35 volgen in westelijke richting tot aan A28. 4. A28 volgen in oostelijke richting tot aan Haersterveerweg. 5. Haersterveerweg volgen in noordelijke richting overgaand in De Doornweg overgaand in Verkavelingsweg tot aan Klinkerweg. 6. Klinkerweg volgen in oostelijke richting tot aan Kanaal Broek. 7. Kanaal Broek volgen in noordelijke richting tot aan Groote Grift. 8. Groote Grift volgen in oostelijke richting overgaand in Steenwetering tot aan De Dedemsvaart. 9. De Dedemsvaart volgen in oostelijke richting tot aan Klaas kloosterweg West. 10. Klaas Kloosterweg West volgen in noordelijke richting tot aan Groensland. 11. Groensland volgen in oostelijke richting tot aan Koezenkooiweg. 12. Koezenkooiweg volgen in noordelijke richting tot aan Stadsweg. 13. Stadsweg volgen in oostelijke richting tot aan Oude Rijksweg. 14. Oude Rijksweg volgen in noordelijke richting tot aan Kruumteweg. 15. Kruumteweg volgen in oostelijke richting overgaand in Schoolwijksweg tot aan Leidijk. 	2.9.2022

Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 55 du règlement délégué (UE) 2020/687]
<p>16. Leidijk volgen in noordelijke richting tot aan Meester J.B. Kanlaan tot aan Vijverweg.</p> <p>17. Vijverweg volgen in noordelijke richting tot aan Schotweg.</p> <p>18. Schotsweg volgen in oostelijke richting overgaand in Burgermeester van Wijngaardenstraat overgaand in Hoofdweg tot aan N377.</p> <p>19. N377 volgen in oostelijke richting tot aan Ommerweg.</p> <p>20. Ommerweg volgen in zuidelijke richting overgaand in Balkerdijk tot aan De Haar.</p> <p>21. De Haar volgen in oostelijke richting tot aan N48.</p> <p>22. N48 volgen in zuidelijke richting overgaand in N340 tot aan Balkerdijk.</p> <p>23. Balkerdijk volgen in zuidelijke richting tot aan Schurinkstraat.</p> <p>24. Schurinkstraat volgen in zuidelijke richting overgaand in Stationsweg overgaand in Hammerweg overgaand in Lemelerweg tot aan Dalmsholterweg.</p> <p>25. Dalmsholterweg volgen in westelijke richting tot aan Dalmsholterdijk.</p> <p>26. Dalmsholterdijk volgen in zuidelijke richting tot aan Ommerweg.</p> <p>27. Ommerweg volgen in zuidelijke richting tot aan Kerkstraat.</p> <p>28. Kerkstraat volgen in westelijke richting tot aan N348.</p> <p>29. N348 volgen in zuidelijke richting tot aan Schoolstraat.</p> <p>30. Schoolstraat volgen in westelijke richting overgaand in Weerdhuisweg tot aan Lemelerveldseweg.</p> <p>31. Lemelerveldseweg volgen in zuidelijke richting overgaand in Van Der Capellenweg overgaand in Zwolseweg tot aan Molenweg.</p> <p>32. Molenweg volgen in zuidelijke richting tot aan Spoorlijn Raalte-Zwolle.</p>	
Those parts of the municipality Dalfsen contained within a circle of a radius of 3 kilometres, centered on WGS84 dec. coordinates long 6,27, lat 52,53.	25.8.2022-2.9.2022
Municipality Lunteren, province Gelderland	
<p>10 km gebiedsbeschrijving Lunteren X</p> <p>1. Vanaf kruising Spoorlijn Arnhem Utrecht/Onderweg, Onderweg volgen in noordelijke richting tot aan N224.</p> <p>2. N224 volgen in westelijke richting tot aan Ruwinkelseweg.</p> <p>3. Ruwinkelseweg volgen in noordelijke richting tot aan Heintjeskampen.</p> <p>4. Heintjeskampen volgen in oostelijke richting viaa waterweg langs eendenpoel naar Breeschoten.</p> <p>5. Breeschoten volgen in westelijke richting naar N802.</p> <p>6. N802 volgen in noordelijke richting tot aan Huigenboschbeek.</p> <p>7. Huigenboschbeek volgen in noordelijke richting tot aan Kolfschoten.</p> <p>8. Kolfschoten volgen in noordelijke richting tot aan Postweg.</p> <p>9. Postweg volgen in oostelijke richting tot aan Rudolphlaan.</p> <p>10. Rudolphlaan volgen in noordelijke richting tot aan Schoonderbekkerweg.</p> <p>11. Schoonderbekkerweg volgen in westelijke richting tot aan Provinciegrens Utrecht-Gelderland.</p> <p>12. Provinciegrens volgen in oostelijke richting tot aan Klettersteeg.</p>	13.9.2022

Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 55 du règlement délégué (UE) 2020/687]
<p>13. Klettersteeg volgen in noordelijke richting tot aan Fliertpad.</p> <p>14. Fliertpad volgen in noordelijke richting tot aan Barneveldsche Beek.</p> <p>15. Barneveldsche beek volgen in westelijke richting tot aan Tweelweg.</p> <p>16. Tweelweg volgen in noordelijke richting tot aan Kallenbroekerweg.</p> <p>17. Kallenbroekerweg volgen in westelijke richting tot aan Stoutenburgerweg.</p> <p>18. Stoutenburgerweg volgen in noordelijke richting tot aan Hoevelakenseweg.</p> <p>19. Hoevelakenseweg volgen in oostelijke richting tot aan Leemweg.</p> <p>20. Leemweg volgen in noordelijke richting tot aan Diepenrustweg.</p> <p>21. Diepenrustweg volgen in oostelijke richting tot aan Zelderseweg.</p> <p>22. Zelderseweg volgen in noordelijke richting tot aan Appelstraat.</p> <p>23. Appelstraat volgen in oostelijke richting overgaand in Oude Voorthuizerweg tot aan Schoenlapperweg.</p> <p>24. Schoenlapperweg volgen in noordelijke richting tot aan Woudweg.</p> <p>25. Woudweg volgen in oostelijke richting tot aan Voorthuizerweg.</p> <p>26. Voorthuizerweg volgen in noordelijke richting tot aan Tolweg.</p> <p>27. Tolweg volgen in oostelijke richting tot aan Drosteweg.</p> <p>28. Drosteweg volgen in noordelijke richting tot aan Veenwaterweg.</p> <p>29. Veenwaterweg volgen in zuidelijke richting tot aan Traa.</p> <p>30. Traa volgen in oostelijke richting tot aan Hardewijkerkarweg.</p> <p>31. Hardewijkerkarweg volgen in zuidelijke richting tot aan N344.</p> <p>32. N344 volgen in oostelijke richting tot aan N302.</p> <p>33. N302 volgen in zuidelijke richting tot aan Asselseweg.</p> <p>34. Asselseweg volgen in oostelijke richting tot aan Radioweg.</p> <p>35. Radioweg volgen in zuidelijke richting tot aan Turfbergweg.</p> <p>36. Turfbergweg volgen in oostelijke richting overgaand in Burelhul tot aan Alverschotenseweg.</p> <p>37. Alverschotenseweg volgen in zuidelijke richting tot aan Ossenweg.</p> <p>38. Ossenweg volgen in westelijke richting tot aan Stevenpolsepad.</p> <p>39. Stevenpolsepad volgen in zuidelijke richting tot aan N304.</p> <p>40. N304 volgen in westelijke richting tot aan N310.</p> <p>41. N310 volgen in zuidelijke richting tot aan Koningsweg.</p> <p>42. Koningsweg volgen in zuidelijke richting tot aan A12.</p> <p>43. A12 volgen in westelijke richting tot aan N224.</p> <p>44. N224 volgen in westelijke richting tot aan Nieuwe Kazernelaan.</p> <p>45. Nieuwe Kazernelaan volgen in zuidelijke richting tot aan Spoorlijn Arnhem Utrecht.</p> <p>46. Spoorlijn Arnhem Utrecht volgen in westelijke richting tot aan Onderweg.</p>	
Those parts of the municipality Ede and Renswoude contained within a circle of a radius of 3 kilometres, centered on WGS84 dec. coordinates long 5.66 lat 52.13.	5.9.2022-13.9.2022

Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 55 du règlement délégué (UE) 2020/687]
Municipality Kapelle, province Zeeland	
<p>10 km gebiedsbeschrijving Schore</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Vanaf kruising Zeedijk/Vogelsangsedijk, Vogelsangsedijk volgen in noordelijke richting tot aan Zuidpolderdijk. 2. Zuidpolderdijk volgen in westelijke richting tot aan Van Renesseweg. 3. Van Renesseweg volgen in noordelijke richting tot aan Hellenburgstraat. 4. Hellenburgstraat volgen in oostelijke richting tot aan Westdorpseweg. 5. Westdorpseweg volgen in noordelijke richting tot aan Museumspoorlijn. 6. Museumspoorlijn volgen in westelijke richting tot aan Stationsstraat. 7. Stationsstraat volgen in noordelijke richting overgaand in Dierikweg tot aan Stelsedijk. 8. Stelsedijk volgen in westelijke richting tot aan Kruiningenpolderweg. 9. Kruiningenpolderweg volgen in noordelijke richting tot aan Drieweg. 10. Drieweg volgen in noordelijke richting tot aan Grotedijk. 11. Grotedijk volgen in noordelijke richting tot aan Noordweg. 12. Noordweg volgen in noordelijke richting tot aan Noordhoekweg. 13. Noordhoekweg volgen in westelijke richting tot aan Sinoutkerkseweg. 14. Sinoutkerkseweg volgen in noordelijke richting tot aan Ploegweg. 15. Ploegweg volgen in oostelijke richting tot aan A256. 16. A256 volgen in noordelijke richting overgaand in N256 tot aan Langeweg. 17. Langeweg volgen in oostelijke richting overgaand in Brugstraat tot aan Havenkanaal. 18. Havenkanaal volgen in noordelijke richting tot aan Oosterschelde. 19. Oosterschelde volgen in oostelijke richting de Pietermanskreek overstekend tot aan Tennet. 20. Tennet volgen in zuidelijke richting tot aan Koedijk. 21. Koedijk volgen in oostelijke richting tot aan A58. 22. A58 volgen westelijke richting tot aan Krommeweg. 23. Krommeweg volgen in zuidelijke richting tot aan Frederikaweg. 24. Frederikaweg volgen in zuidelijke richting tot aan Zusterzand. 25. Zusterzand volgen zuidelijke richting de Westerschelde overstekend tot aan Zeedijk. 26. Zeedijk overstekend tot aan Kruisstraat. 27. Kruisstraat volgen in zuidelijke richting tot aan Kruisdorpsedijk. 28. Kruisdorpsedijk volgen in westelijke richting tot aan President Rooseveltstraat. 29. President Rooseveltstraat volgen in noordelijke richting tot aan Hof Te Zandeplein. 30. Hof te Zandeplein volgen in noordelijke richting tot aan Cloosterstraat. 31. Cloosterstraat volgen in westelijke richting overgaand in Hengstdijksestraat tot aan Zoutlandsedijk. 32. Zoutlandsedijk volgen in westelijke richting tot aan Koningsdijk. 	16.9.2022

Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 55 du règlement délégué (UE) 2020/687]
33. Koningsdijk volgen in zuidelijke richting overgaand in Polderdijk tot aan Langeweg. 34. Langeweg volgen in noordelijke richting tot aan Zeestraat. 35. Zeestraat volgen in westelijke richting tot aan Westdijk. 36. Westdijk volgen in zuidelijke richting tot aan Kanaaldijk. 37. Vanaf Kanaaldijk Westerschelde overstekend tot aan kruising Zeedijk/Vogelsangsedijk.	
Those parts of the municipality Kapelle contained within a circle of a radius of 3 kilometres, centered on WGS84 dec. coordinates long 4.0, lat 51.46.	8.9.2022-16.9.2022
Municipality Vlaardingen, province Zuidholland	
1. Vanaf kruising Oude Maas/Hartelkanaal, Hartelkanaal volgen in westelijke richting overgaand in Callandkanaal tot aan Oranjekanaal. 2. Oranjekanaal volgen in noordelijke richting tot aan N220. 3. N220 volgen in oostelijke richting tot aan N223. 4. N223 volgen in noordelijke richting tot aan N213. 5. N213 volgen in noordelijke richting tot aan N466. 6. N466 volgen in noordelijke richting overgaand in Kerkstraat overgaand in Heulweg overgaand in Herenstraat overgaand in Oosteinde overgaand in Sir Winston Churchillaan tot aan Prinses Beatrixlaan. 7. Prinses Beatrixlaan volgen in zuidelijke richting tot aan A4. 8. A4 volgen in noordelijke richting tot aan A13. 9. A13 volgen in zuidelijke richting tot aan Brasserkade. 10. Brasserkade volgen in oostelijke richting tot aan Rijswijkse Watering. 11. Rijswijkse Watering volgen in oostelijke richting overgaand in Brasserhoutweg overgaand in Braslaan tot aan Oudeweg. 12. Oudeweg volgen in zuidelijke richting overgaand in Noordweg overgaand in Noorddorpseweg tot aan Westlaan. 13. Westlaan volgen in oostelijke richting overgaand in Oostlaan tot aan N472. 14. N472 volgen in zuidelijke richting tot aan Bergweg-Zuid. 15. Bergweg-Zuid volgen in zuidelijke richting overgaand in Grindweg tot aan Molenlaan. 16. Molenlaan volgen in zuidelijke richting overgaand in Terbregseweg tot aan Bosdreef. 17. Bosdreef volgen in westelijke richting overgaand in Nieuwe Boezenstraat overgaand in Boezenweg overgaand in Oostplein overgaand in Oostmolenwerf tot aan Haringvliet. 18. Haringvliet volgen in westelijke richting tot aan Oude Hoofdplein. 19. Oude Hoofdplein volgen in zuidelijke richting overgaand in Willembrug overgaand in Brugweg tot aan Prins Hendrikkade. 20. Prins Hendrikkade volgen in westelijke richting tot aan Koninginnebrug.	16.9.2022

Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 55 du règlement délégué (UE) 2020/687]
<p>21. Koninginnebrug volgen in zuidelijke richting tot aan Nassaukade.</p> <p>22. Nassaukade volgen in oostelijke richting tot aan Rosestraat.</p> <p>23. Rosestraat volgen in zuidelijke richting overgaand in 2^e Rosestraat overgaand in Putselaan tot aan Dordtselaan.</p> <p>24. Dordtselaan volgen in zuidelijke richting tot aan Strevelsweg.</p> <p>25. Strevelsweg volgen in zuidelijke richting tot aan Pleinweg.</p> <p>26. Pleinweg volgen in westelijke richting tot aan Maastunnelplein.</p> <p>27. Maastunnelplein volgen in zuidelijke richting overgaand in Dorpsweg overgaand in Groene Kruisweg tot aan Schroeder van der Kolklaan.</p> <p>28. Schroeder van der kolklaan volgen in zuidelijke richting tot aan Albrandswaardsedijk.</p> <p>29. Albrandswaardsedijk volgen in westelijke richting tot aan Nijvelandsekade.</p> <p>30. Nijvelandsekade volgen in westelijke richting tot aan Albrandswaardsedijk.</p> <p>31. Albrandswaardsedijk volgen in zuidelijke richting tot aan Oude Maas.</p> <p>32. Oude Maas volgen in westelijke richting tot aan Hartelkanaal.</p>	
Those parts of the municipality Vlaardingen contained within a circle of a radius of 3 kilometres, centered on WGS84 dec. coordinates long 4.35 lat 51.93.	8.9.2022-16.9.2022
Municipality Buren, province Gelderland	
<p>10 km beschrijving Maurik</p> <p>1. Vanaf kruising A15/Spoorlijn Nijmegen-Utrecht, Spoorlijn volgen in westelijke richting tot aan N320.</p> <p>2. N320 volgen in oostelijke richting tot aan Voorkoopstraat.</p> <p>3. Voorkoopstraat volgen in noordelijke richting overgaand in Weithusen tot aan Weidsteeg.</p> <p>4. Weidsteeg volgen in oostelijke richting tot aan Beusichemsedijk.</p> <p>5. Beusichemsedijk volgen in noordelijke richting tot aan de Lek.</p> <p>6. De leg volgen in oostelijke richting tot aan Lekdijk West.</p> <p>7. Lekdijk West volgen in noordelijke richting overgaand in Beusichemseweg tot aan Nachtdijk.</p> <p>8. Nachtdijk volgen in noordelijke richting tot aan Tuurdijk.</p> <p>9. Tuurdijk volgen in oostelijke richting overgaand in Watertorenweg tot aan Leemkolkweg</p> <p>10. Leemkolkweg volgen in oostelijke richting overgaand in Korte Zuwe overgaand in De Zuwe tot aan Langbroekerdijk.</p> <p>11. Langbroekerdijk volgen in westelijke richting tot aan Sterkenburglaan.</p> <p>12. Sterkenburglaan volgen in noordelijke richting tot aan Gooyerdijs.</p> <p>13. Gooyerdijs volgen in oostelijke richting tot aan Langbroekerweg.</p> <p>14. Langbroekerweg volgen in noordelijke richting tot aan N225.</p> <p>15. N225 volgen in oostelijke richting tot aan Maarsbergseweg.</p>	17.9.2022

Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 55 du règlement délégué (UE) 2020/687]
<p>16. Maarsbergseweg volgen in noordelijke richting overgaand in Sandenburgerlaan overgaand in Maarnse Grindweg tot aan Woudenbergseweg.</p> <p>17. Woudenbergseweg volgen in zuidelijke richting overgaand in Maarsbergseweg tot aan Utrechtse Baan.</p> <p>18. Utrechtse Baan volgen in oostelijke richting tot aan Scherpenzeelseweg.</p> <p>19. Scherpenzeelseweg volgen in noordelijke richting overgaand in Ginkelseweg tot aan Bovenhaarweg.</p> <p>20. Bovenhaarweg volgen in westelijke richting tot aan Haarweg.</p> <p>21. Haarweg volgen in oostelijke richting tot aan Bergweg.</p> <p>22. Bergweg volgen in zuidelijke richting tot aan Dwarsweg.</p> <p>23. Dwarsweg volgen in oostelijke richting tot aan spoorlijn Ede-Amersfoort.</p> <p>24. Spoorlijn volgen in zuidelijke richting tot aan Rondweg-West.</p> <p>25. Rondweg-West volgen in zuidelijke richting overgaand in Cuneraweg tot aan Veenendaalsestraatweg.</p> <p>26. Veenendaalsestraatweg volgen in zuidelijke richting tot aan Defensieweg.</p> <p>27. Defensieweg volgen in oostelijke richting overgaand in Stokweg Utrechtses- traatweg overstekend tot aan Nederrijn.</p> <p>28. Nederrijn volgen in zuidelijke richting tot aan Cuneraweg (N233).</p> <p>29. N233 volgen in zuidelijke richting tot aan Nedereindsestraat.</p> <p>30. Nedereindsestraat volgen in westelijke richting tot aan Schaapsteeg.</p> <p>31. Schaapsteeg volgen in zuidelijke richting tot aan Walenhoek.</p> <p>32. Walenhoek volgen in zuidelijke richting A15 overstekend tot aan Walenhoekseweg.</p> <p>33. Walenhoekseweg volgen in westelijke richting tot aan Pottumsestraat.</p> <p>34. Pottumsestraat volgen in zuidelijke overgaand in Keizerstraat tot aan Zondagstraatje.</p> <p>35. Zondagstraatje volgen in zuidelijke richting via Waalbandijk uiterwaarden overstekend tot aan De Waal.</p> <p>36. De Waal volgen in westelijke richting tot aan N223.</p> <p>37. N223 volgen in zuidelijke richting tot aan Liesterstraat.</p> <p>38. Liesterstraat volgen in westelijke richting tot aan Parkenstraat.</p> <p>39. Parkenstraat volgen in zuidelijke richting tot aan Hoevenstraat.</p> <p>40. Hoevenstraat volgen in westelijke richting overgaand in Bemerdweg tot aan N322.</p> <p>41. N322 volgen in zuidelijke richting tot aan Melkweg.</p> <p>42. Melkweg volgen in westelijke richting tot aan Lageweg.</p> <p>43. Lageweg volgen in zuidelijke richting tot aan Schepenstraat.</p> <p>44. Schepenstraat volgen in westelijke richting overgaand in Polderstraat overgaand in Polstraat De Waal overstekend tot aan Waalbandijdijk.</p> <p>45. Waalbandijdijk volgen in zuidelijke richting tot aan Hermoesestraat.</p>	

Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 55 du règlement délégué (UE) 2020/687]
46. Hermoesestraat volgen in westelijke richting tot aan Zuivelingestraat. 47. Zuivelingestraat volgen in westelijke richting tot aan Bommelweg. 48. Bommelweg volgen in westelijke richting tot aan Bredestraat. 49. Bredestraat volgen in noordelijke richting tot aan Spoorlijn Nijmegen-Utrecht. 50. Spoorlijn volgen in westelijke richting tot aan A15.	
Those parts of the municipality Buren contained within a circle of a radius of 3 kilometres, centered on WGS84 dec. coordinates long 5.39 lat 51.95.	9.9.2022-17.9.2022
Municipality Lunteren, province Gelderland	
10 km gebiedsbeschrijving Lunteren XI 1. Vanaf kruising De Dreef/Rensersteeg, Rensersteeg volgen in noordelijke richting overgaand in Goorsteeg tot aan Moorsterweg. 2. Moorsterweg volgen in noordelijke richting tot aan Dashorsterweg. 3. Dashorsterweg volgen in noordelijke richting overgaand in provinciegrens Utrecht/Gelderland tot aan Moorsterweg. 4. Moorsterweg volgen in noordelijke richting tot aan Postweg. 5. Postweg volgen in westelijke richting tot aan Asschaterweg. 6. Asschaterweg volgen in noordelijke richting overgaand in Koningin Julianaweg overgaand in Pater Stormstraat tot aan Jan van Arkelweg. 7. Jan van Arkelweg volgen in noordelijke richting overgaand in Stoutenburgerweg overgaand in Eendrachtstraat tot aan Wielweg. 8. Wielweg volgen in oostelijke richting tot aan Peerweg. 9. Peerweg volgen in noordelijke richting tot aan Vrouwenweg. 10. Vrouwenweg volgen in oostelijke richting overgaand in Zelderseweg tot aan Appelsestraat. 11. Appelsestraat volgen in oostelijke richting tot aan Woudweg. 12. Woudweg volgen in noordelijke richting tot aan Schoenlapperweg. 13. Schoenlapperweg volgen in noordelijke richting tot aan Nieuwe Voorthuizerweg. 14. Nieuwe Voorthuizerweg volgen in oostelijke richting tot aan Woudweg. 15. Woudweg volgen in oostelijke richting aan N303. 16. N303 volgen in noordelijke richting tot aan Veldbeek. 17. Veldbeek volgen in oostelijke richting tot aan Traa. 18. Traa volgen in oostelijke richting tot aan Hunnerweg. 19. Hunnerweg volgen in zuidelijke richting tot aan Meeuwenveenseweg.	17.9.2022

Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 55 du règlement délégué (UE) 2020/687]
<p>20. Meeuwenveenseweg volgen in oostelijke richting tot aan Zevenbergjesweg.</p> <p>21. Zevenbergjesweg volgen in zuidelijke richting tot aan Hoge Boeschoterweg.</p> <p>22. Hoge Boeschoterweg volgen in zuidelijke richting tot aan N344.</p> <p>23. N344 volgen in oostelijke richting tot aan Tolnegenweg.</p> <p>24. Tolnegenweg volgen in zuidelijke richting tot aan A1.</p> <p>25. A1 volgen in oostelijke richting tot aan Provincialeweg N310.</p> <p>26. N310 volgen in zuidelijke richting tot aan Mosselsepad.</p> <p>27. Mosselsepad volgen in zuidelijke richting overgaand in Koeweg tot aan zandweg langs Heide.</p> <p>28. Zandweg volgen in zuidelijke richting tot aan Kreelseweg.</p> <p>29. Kreelseweg volgen in westelijke richting tot aan N224.</p> <p>30. N224 volgen in westelijke richting tot aan Raadhuisstraat.</p> <p>31. Raadhuisstraat volgen in zuidelijke richting overgaand Klinkenbergerweg tot aan Spoorlijn Utrecht-Arnhem.</p> <p>32. Spoorlijn volgen in westelijke richting tot aan A30.</p> <p>33. A30 volgen in zuidelijke richting tot aan Schutterweg.</p> <p>34. Schutterweg volgen in westelijke richting overgaand in Pakhuisweg overgaand in Maanderbuurtweg tot aan A12.</p> <p>35. A12 volgen in westelijke richting tot aan N323.</p> <p>36. N323 volgen in noordelijke richting tot aan Griftweg volgen in westelijke richting tot aan Veenendaalseweg.</p> <p>37. Veenendaalseweg volgen in zuidelijke richting tot aan A12.</p> <p>38. A12 volgen in westelijke richting tot aan Kooiweg.</p> <p>39. Kooiweg volgen in noordelijke richting tot aan Munnikbeek.</p> <p>40. Minnikbeek volgen in westelijke richting tot aan Luntersebeek.</p> <p>41. Luntersebeek volgen in zuidelijke richting tot aan Hopeseweg.</p> <p>42. Hopeseweg volgen in noordelijke richting overgaand Verlengde Hopeseweg tot aan De Dreef.</p> <p>43. De Dreef volgen in noordelijke richting tot aan Rensersteeg.</p>	
Those parts of the municipality Ede and Renswoude contained within a circle of a radius of 3 kilometres, centered on WGS84 dec. coordinates long 5.63 lat 52.12	9.9.2022-17.9.2022
<i>Municipality Medemblik, province Noordholland</i>	
<p>1. Vanaf kruising Oostdijk/Plempdijk.</p> <p>2. Plempdijk volgen in noordelijke richting overgaand in Berkmeerdijk tot aan Groenedijk.</p> <p>3. Groenedijk volgen in noordelijke richting tot aan Kerkweg.</p> <p>4. Kerkweg volgen in westelijke richting tot aan Venhuizerweg.</p>	23.9.2022

Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 55 du règlement délégué (UE) 2020/687]
<p>5. Venhuizerweg volgen in noordelijke richting overgaand in Schapenweg tot aan N241.</p> <p>6. N241 volgen in noordelijke richting tot aan Niedorperfaart.</p> <p>7. Niedorpervaart volgen in westelijke richting tot aan De Leijen.</p> <p>8. De Leijen volgen in noordelijke richting tot aan Leijenpolderweg.</p> <p>9. Leijenpolderweg volgen in oostelijke richting tot aan Koggeweg.</p> <p>10. Koggeweg volgen in noordelijke richting tot aan Rijderstraat.</p> <p>11. Rijderstraat volgen in westelijke richting tot aan Valburgweg.</p> <p>12. Valburgweg volgen in noordelijke richting tot aan Raaksmaatsweg.</p> <p>13. Raaksmaatsweg volgen in oostelijke richting tot aan Moerbekerweg.</p> <p>14. Moerbekerweg volgen in noordelijke richting tot aan 't Wijde Gat.</p> <p>15. 't Wijde Gat volgen in oostelijke richting tot aan Weereweg.</p> <p>16. Weereweg volgen in westelijke richting overgaand in Zoutkaag overgaand in Weere Sloot tot aan Kromme Gouw.</p> <p>17. Kromme Gouw volgen in noordelijke richting tot aan Westergraftvaart.</p> <p>18. Westergraftvaart volgen in oostelijke richting tot aan Kanaal Schagen-Kolhorn.</p> <p>19. Kanaal Schagen-Kolhorn volgen in oostelijke richting overgaand in Kolhornerdiep tot aan Waardkanaal.</p> <p>20. Waardkanaal volgen in noordelijke richting tot aan Sloot naast Waardweg nr 9.</p> <p>21. Sloot volgen in oostelijke richting tot aan Waardtocht.</p> <p>22. Waardtocht volgen in noordelijke richting tot aan Slotvaart.</p> <p>23. Slotvaart volgen in noordelijke richting tot aan Dolfijnweg.</p> <p>24. Dolfijnweg volgen in oostelijke richting tot aan Schagerweg.</p> <p>25. Schagerweg volgen in noordelijke richting tot aan Zuidrak.</p> <p>26. Zuidrak volgen in oostelijke richting tot aan Wieringerwerfvaart.</p> <p>27. Wieringerwerfvaart volgen in noordelijke richting tot aan Hoekvaart.</p> <p>28. Hoekvaart volgen in oostelijke richting tot aan Schervenweg.</p> <p>29. Schervenweg volgen in oostelijke richting tot aan Hoge Kwelvaart.</p> <p>30. Hoge Kwelvaart volgen in zuidelijke richting tot aan Korte Middenmeertocht.</p> <p>31. Korte Middenmeertocht volgen in oostelijke richting tot aan Oostermiddenmeerweg.</p> <p>32. Oostermiddenmeerweg volgen in oostelijke richting tot aan Oever IJsselmeer.</p>	

Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 55 du règlement délégué (UE) 2020/687]
33. Oever volgen in zuidelijke richting tot aan Voeroever. 34. Vooroever volgen in zuidelijke ichting tot aan Kagerdijk. 35. Kagerdijk volgen in zuidelijke richting overgaand in Zeeweg overgaand in Dorpsstraat tot aan De Kibbel. 36. De Kibbel tot aan Nieuwe Dijk. 37. Nieuwe Dijk volgen in westelijke richting overgaand in Zwaagdijk tot aan Tolweg. 38. Tolweg volgen in zuidelijke richting tot aan Streekweg. 39. Streekweg volgen in westelijke richting overgaand in Docto Nuijnensstraat tot aan Doctor Wijtemalaan. 40. Doctor Wijtemalaan volgen in zuidelijke richting tot aan Spoorlijn Enkhuizen-Alkmaar. 41. Spoorlijn volgen in oostelijke richting tot aan Oostdijk. 42. Oostdijk volgen in noordelijke richting tot aan Plempdijk.	
Those parts of the municipality Medemblik and contained within a circle of a radius of 3 kilometres, centered on WGS84 dec. coordinates long 5.01931 lat 52.74081	15.9.2022-23.9.2022
<i>Municipality Nissewaard, province Zuidholland</i>	
1. Vanaf kruising Jan Vollaardsweg, Nieuwendijk, Nieuwendijk volgen in westelijke richting overgaand in oever Vuile Gat overgaand in Korendijksche Geul tot aan Zeedijk. 2. Zeedijk volgen in noordelijke richting overgaand in Ruigendijk tot aan Tussenweg. 3. Tussenweg volgen in westelijke richting tot aan Molendijk. 4. Molendijk volgen in noordelijke richting tot aan Ravensweg. 5. Ravensweg volgen in westelijke richting tot aan Voltaweg. 6. Voltaweg volgen in noordelijke richting tot aan Braberseweg. 7. Braberseweg volgen in westelijke richting tot aan N494. 8. N494 volgen in noordelijke richting tot aan Grondweg. 9. Grondweg volgen in noordelijke richting tot aan Hoogenboomseweg. 10. Hoogenboomseweg volgen in oostelijke richting tot aan Willem Rosenweg. 11. Willem Rosenweg volgen in noordelijke richting tot aan Mosterdijk. 12. Mosterdijk volgen in westelijke richting tot aan N57. 13. N57 volgen in noordelijke richting tot aan N15. 14. N15 volgen in oostelijke richting tot aan Merseyweg. 15. Merseyweg volgen in noordelijke richting overgaand in Noordzeeweg tot aan Boulevard. 16. Boulevard volgen in oostelijke richting Het Scheur overstekend overgaand in Buitenhaven overgaand in Binnenhaven tot aan Laan 1940-1945. 17. Laan 1940-1945 volgen in oostelijke richting overgaand in oude veiling tot aan Noordvliet.	24.9.2022

Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 55 du règlement délégué (UE) 2020/687]
<p>18. Noordvliet volgen in oostelijke richting tot aan Vlaardingervaart.</p> <p>19. Vlaardingervaart volgen in zuidelijke richting tot aan Holyweg.</p> <p>20. Holyweg volgen in oostelijke richting overgaand in Woudweg tot aan A4.</p> <p>21. A4 volgen in zuidelijke richting tot aan A20.</p> <p>22. A20 volgen in oostelijke richting tot aan Tjalklaan S114.</p> <p>23. S114 volgen in zuidelijke richting tot aan Schiemond.</p> <p>24. Schiemond volgen in zuidelijke richting overgaand in Barendrechtse Haven tot aan Sluisjesdijk.</p> <p>25. Sluisjesdijk volgen in oostelijke richting tot aan Doklaan.</p> <p>26. Doklaan volgen in oostelijke richting tot aan Wolphaertsbocht.</p> <p>27. Wolphaertsbocht volgen in zuidelijke richting tot aan Dorpsweg.</p> <p>28. Dorpsweg volgen in zuidelijke richting overgaand in Groene Kruisweg tot aan Oldegaarde.</p> <p>29. Oldegaarde volgen in oostelijke richting tot aan Zuiderparkweg overgaand in verlengde Zuiderparkweg tot aan Rhoonsebaan.</p> <p>30. Rhoonsebaan volgen in westelijke richting tot aan Portlandsebaan.</p> <p>31. Portlandsebaan volgen in zuidelijke richting tot aan Korte Koedoodsedijk.</p> <p>32. Korte Koedoodsedijk volgen in zuidelijke richting tot aan Koedood.</p> <p>33. Koedood volgen in Zuidelijke richting tot aan Koedoodhaven.</p> <p>34. Koedoodhaven volgen in zuidelijke richting Oude maas overstekend tot aan Buitenkolderpad.</p> <p>35. Buitenkolderpad volgen in westelijke richting tot aan Kreek.</p> <p>36. Kreek volgen in zuidelijke richting tot aan Provincialeweg.</p> <p>37. Provincialeweg volgen in oostelijke richting tot aan A29.</p> <p>38. A29 volgen in zuidelijke richting tot aan Stougjesdijk.</p> <p>39. Stougjesdijk volgen in zuidelijke richting overgaand in Molendijk tot aan Dangersweg.</p> <p>40. Dangersweg volgen in westelijke richting tot aan A29.</p> <p>41. A29 volgen in zuidelijke richting tot aan Bommelkoussedijk.</p> <p>42. Bommelkoussedijk volgen in westelijke richting tot aan Schoutsdijk.</p> <p>43. Schoutsdijk volgen in zuidelijke richting overgaand in Dorpsstraat overgaand in Molendijk tot aan Jan Vollaardsweg.</p> <p>44. Jan Vollaardsweg volgen in zuidelijke richting tot aan Buitendijk.</p>	
Those parts of the municipality Nissewaard and contained within a circle of a radius of 3 kilometres, centered on WGS84 dec. coordinates long 4.33125 lat 51.84625	15.9.2022-24.9.2022

État membre: Portugal

Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 55 du règlement délégué (UE) 2020/687]
The parts of Castro Verde, Beja and Mertola municipalities that are beyond the areas described in the protection zone, and are contained within circle of 10 kilometers radius, centered on GPS coordinates 37.755518N, 7.887479 W	12.9.2022
The part of Castro Verde municipality, that are contained within circle of 3 kilometers radius, centered on GPS coordinates 37.755518N, 7.887479 W	4.9.2022-12.9.2022
The parts of Torres Vedras, Montemor-o-Novo and Montijo municipalities that are beyond the areas described in the protection zone, and are contained within circle of 10 kilometers radius, centered on GPS coordinates 38.652439N, 8.4827665 W	7.10.2022
The parts of Torres Vedras and Montemor-o-Novo municipalities, that are contained within circle of 3 kilometers radius, centered on GPS coordinates 38.652439N, 8.4827665 W	29.9.2022-7.10.2022
The parts of Benavente, Montijo and Coruche municipalities that are beyond the areas described in the protection zone, and are contained within circle of 10 kilometers radius, centered on GPS coordinates 38.829589N, 8.710556 W	30.10.2022
The parts of Benavente and Montijo municipalities, that are contained within circle of 3 kilometers radius, centered on GPS coordinates 38.829589N, 8.710556 W	22.10.2022-30.10.2022

Partie C

Autres zones réglementées dans les États membres concernés*, visées aux articles 1^{er} et 3 bis:

* Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, aux fins de la présente annexe, les références aux États membres incluent le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.»

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2022/1484 DE LA COMMISSION**du 7 septembre 2022**

reportant la date d'expiration de l'approbation du carbonate de DDA en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8, conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides⁽¹⁾, et notamment son article 14, paragraphe 5,

après consultation du comité permanent des produits biocides,

considérant ce qui suit:

- (1) Le carbonate de DDA a été inscrit à l'annexe I de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil⁽²⁾ en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant du type de produits 8. En vertu de l'article 86 du règlement (UE) n° 528/2012, il est donc réputé approuvé au titre dudit règlement, sous réserve des conditions établies à l'annexe I de la directive 98/8/CE.
- (2) L'approbation du carbonate de DDA en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8 (ci-après l'*«approbation»*) arrivera à expiration le 31 janvier 2023. Le 31 juillet 2021, une demande de renouvellement de l'approbation a été introduite conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 528/2012 (ci-après la *«demande»*).
- (3) Le 26 octobre 2021, l'autorité compétente d'évaluation de la Suisse a informé la Commission qu'elle avait décidé, conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 528/2012, qu'une évaluation exhaustive de la demande était nécessaire. Conformément à l'article 8, paragraphe 1, dudit règlement, l'autorité compétente d'évaluation est tenue de procéder à une évaluation exhaustive de la demande dans les 365 jours suivant sa validation.
- (4) L'autorité compétente d'évaluation peut, s'il y a lieu, inviter le demandeur à fournir des informations suffisantes pour pouvoir réaliser l'évaluation, conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 528/2012. Le cas échéant, le délai de 365 jours est suspendu pour un maximum de 180 jours au total, sauf si une suspension plus longue est justifiée par la nature des données requises ou par des circonstances exceptionnelles.
- (5) Dans les 270 jours suivant la réception d'une recommandation de l'autorité compétente d'évaluation, l'Agence européenne des produits chimiques est tenue d'établir un avis relatif au renouvellement de l'approbation de la substance active et de le soumettre à la Commission, conformément à l'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 528/2012.
- (6) En conséquence, pour des raisons indépendantes de la volonté du demandeur, il se peut que l'approbation arrive à expiration avant qu'une décision n'ait été prise quant à son renouvellement. Il convient donc de reporter la date d'expiration de l'approbation d'une durée suffisante pour permettre l'examen de la demande. Compte tenu des délais fixés à l'autorité compétente d'évaluation pour son évaluation et à l'Agence européenne des produits chimiques pour l'établissement et la soumission de son avis, ainsi que du temps nécessaire pour décider si l'approbation du carbonate de DDA en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8 peut être renouvelée, il y a lieu de reporter la date d'expiration au 31 juillet 2025.
- (7) Après le report de la date d'expiration de l'approbation, il convient que le carbonate de DDA reste approuvé en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8, sous réserve des conditions établies à l'annexe I de la directive 98/8/CE,

⁽¹⁾ JO L 167 du 27.6.2012, p. 1.

⁽²⁾ Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides (JO L 123 du 24.4.1998, p. 1).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La date d'expiration de l'approbation du carbonate de DDA en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8 fixée à l'annexe I de la directive 98/8/CE est reportée au 31 juillet 2025.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 7 septembre 2022.

Par la Commission

La présidente

Ursula VON DER LEYEN

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2022/1485 DE LA COMMISSION**du 7 septembre 2022**

reportant la date d'expiration de l'approbation de l'IPBC en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8, conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides⁽¹⁾, et notamment son article 14, paragraphe 5,

après consultation du comité permanent des produits biocides,

considérant ce qui suit:

- (1) L'IPBC a été inscrit à l'annexe I de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil⁽²⁾ en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8. En application de l'article 86 du règlement (UE) n° 528/2012, il a été réputé approuvé au titre dudit règlement jusqu'au 30 juin 2020, sous réserve des exigences énoncées à l'annexe I de la directive 98/8/CE.
- (2) Le 20 décembre 2018, une demande de renouvellement de l'approbation de l'IPBC en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8 a été soumise conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 528/2012 (ci-après dénommée la «demande»).
- (3) Le 11 avril 2019, l'autorité compétente d'évaluation du Danemark a informé la Commission qu'elle avait décidé, en application de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 528/2012, qu'une évaluation complète de la demande était nécessaire. En vertu de l'article 8, paragraphe 1, dudit règlement, l'autorité compétente d'évaluation doit procéder à une évaluation complète de la demande dans les 365 jours suivant sa validation.
- (4) La décision d'exécution (UE) 2019/1969 de la Commission⁽³⁾ a reporté au 31 décembre 2022 la date d'expiration de l'approbation de l'IPBC en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8, afin de laisser suffisamment de temps pour l'examen de la demande.
- (5) Le 24 mai 2022, l'autorité compétente d'évaluation a informé la Commission que l'évaluation était retardée parce que des études supplémentaires étaient nécessaires pour évaluer les critères de détermination des propriétés de perturbateur endocrinien pour les organismes non ciblés. L'autorité compétente d'évaluation a invité le demandeur à fournir des informations suffisantes pour pouvoir réaliser l'évaluation, conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 528/2012. Ces informations devraient être communiquées à l'autorité compétente d'évaluation d'ici à juillet 2023.
- (6) Dans les 270 jours suivant la réception d'une recommandation de l'autorité compétente d'évaluation, l'Agence européenne des produits chimiques établit un avis relatif au renouvellement de l'approbation de la substance active et le soumet à la Commission, conformément à l'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 528/2012.

⁽¹⁾ JO L 167 du 27.6.2012, p. 1.

⁽²⁾ Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides (JO L 123 du 24.4.1998, p. 1).

⁽³⁾ Décision d'exécution (UE) 2019/1969 de la Commission du 26 novembre 2019 reportant la date d'expiration de l'approbation de l'IPBC en vue de son utilisation dans les produits biocides du type 8 (JO L 307 du 28.11.2019, p. 45).

- (7) En conséquence, pour des raisons indépendantes de la volonté du demandeur, il se peut que l'approbation de l'IPBC en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8 arrive à expiration avant qu'une décision ait été prise quant à son renouvellement. Il est donc approprié de reporter la date d'expiration de l'approbation d'une durée suffisante pour permettre l'examen de la demande. Compte tenu du temps nécessaire à l'autorité compétente d'évaluation pour réaliser l'évaluation, à l'Agence européenne des produits chimiques pour établir et soumettre son avis, et à la Commission pour décider de renouveler ou non l'approbation de l'IPBC en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8, il convient de reporter la date d'expiration au 31 juillet 2025.
- (8) Après le report de la date d'expiration de l'approbation, l'IPBC reste approuvé en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8 sous réserve des exigences établies à l'annexe I de la directive 98/8/CE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La date d'expiration de l'approbation de l'IPBC en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8 figurant dans la décision d'exécution (UE) 2019/1969 est reportée au 31 juillet 2025.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 7 septembre 2022.

Par la Commission

La présidente

Ursula VON DER LEYEN

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2022/1486 DE LA COMMISSION**du 7 septembre 2022**

reportant la date d'expiration de l'approbation de l'acroléine en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 12, conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides⁽¹⁾, et notamment son article 14, paragraphe 5,

après consultation du comité permanent des produits biocides,

considérant ce qui suit:

- (1) L'acroléine a été inscrite à l'annexe I de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil⁽²⁾ en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant du type de produits 12. En application de l'article 86 du règlement (UE) n° 528/2012, elle a été réputée approuvée au titre dudit règlement jusqu'au 31 août 2020, sous réserve des exigences énoncées à l'annexe I de la directive 98/8/CE.
- (2) Le 28 février 2019, une demande de renouvellement de l'approbation de l'acroléine en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 12 a été soumise conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 528/2012 (ci-après la «demande»).
- (3) Le 25 février 2020, l'autorité compétente d'évaluation de Tchéquie a informé la Commission qu'elle avait décidé, en application de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 528/2012, qu'une évaluation complète de la demande était nécessaire. En application de l'article 8, paragraphe 1, dudit règlement, l'autorité compétente d'évaluation est tenue de procéder à une évaluation exhaustive de la demande dans les 365 jours suivant sa validation.
- (4) L'autorité compétente d'évaluation peut, s'il y a lieu, inviter le demandeur à fournir des informations suffisantes pour pouvoir réaliser l'évaluation, conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 528/2012. Le cas échéant, le délai de 365 jours est suspendu pour un maximum de 180 jours au total, sauf si une suspension plus longue est justifiée par la nature des données requises ou par des circonstances exceptionnelles.
- (5) Dans les 270 jours suivant la réception d'une recommandation de l'autorité compétente d'évaluation, l'Agence européenne des produits chimiques (ci-après l'«Agence») est tenue d'établir un avis relatif au renouvellement de l'approbation de la substance active et de le soumettre à la Commission, conformément à l'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 528/2012.
- (6) Par sa décision d'exécution (UE) 2020/1037⁽³⁾, la Commission a reporté au 28 février 2023 la date d'expiration de l'approbation de l'acroléine en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 12, afin de laisser suffisamment de temps pour l'examen de la demande.

⁽¹⁾ JO L 167 du 27.6.2012, p. 1.

⁽²⁾ Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides (JO L 123 du 24.4.1998, p. 1).

⁽³⁾ Décision d'exécution (UE) 2020/1037 de la Commission du 15 juillet 2020 reportant la date d'expiration de l'approbation de l'acroléine en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 12 (JO L 227 du 16.7.2020, p. 72).

- (7) Le 12 mai 2022, l'autorité compétente d'évaluation a informé la Commission que l'évaluation était retardée en raison de la nécessité d'évaluer les données supplémentaires que le demandeur a été appelé à fournir. L'autorité compétente d'évaluation prévoit de soumettre le rapport d'évaluation du renouvellement à l'Agence au cours du troisième trimestre de 2023.
- (8) En conséquence, pour des raisons indépendantes de la volonté du demandeur, il se peut que l'approbation arrive à expiration avant qu'une décision n'ait été prise quant à son renouvellement. Il convient donc de reporter la date d'expiration de l'approbation d'une durée suffisante pour permettre l'examen de la demande. Compte tenu des délais fixés pour les évaluations par l'autorité compétente d'évaluation et du temps nécessaire à l'Agence pour élaborer et soumettre son avis, et à la Commission pour décider de renouveler ou non l'approbation de l'acroléine en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 12, il convient de reporter la date d'expiration au 28 février 2025.
- (9) Après le report de la date d'expiration de l'approbation, l'acroléine reste approuvée en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 12 sous réserve des exigences établies à l'annexe I de la directive 98/8/CE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La date d'expiration de l'approbation de l'acroléine en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 12 figurant dans la décision d'exécution (UE) 2020/1037 est reportée au 28 février 2025.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 7 septembre 2022.

Par la Commission

La présidente

Ursula VON DER LEYEN

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2022/1487 DE LA COMMISSION**du 7 septembre 2022**

reportant la date d'expiration de l'approbation de l'étofenprox en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8, conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides⁽¹⁾, et notamment son article 14, paragraphe 5,

après consultation du comité permanent des produits biocides,

considérant ce qui suit:

- (1) L'étofenprox a été inscrit à l'annexe I de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil⁽²⁾ en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant du type de produits 8. En application de l'article 86 du règlement (UE) n° 528/2012, il est donc réputé approuvé au titre dudit règlement jusqu'au 31 janvier 2020, sous réserve des conditions établies à l'annexe I de la directive 98/8/CE.
- (2) Le 27 juillet 2018, une demande de renouvellement de l'approbation de l'étofenprox en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8 a été soumise conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 528/2012 (ci-après la «demande»).
- (3) Le 19 décembre 2018, l'autorité compétente d'évaluation de l'Autriche a informé la Commission qu'elle avait décidé, en application de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 528/2012, qu'une évaluation complète de la demande était nécessaire. En application de l'article 8, paragraphe 1, dudit règlement, l'autorité compétente d'évaluation est tenue de procéder à une évaluation exhaustive de la demande dans les 365 jours suivant sa validation.
- (4) L'autorité compétente d'évaluation peut, s'il y a lieu, inviter le demandeur à fournir des informations suffisantes pour pouvoir réaliser l'évaluation, conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 528/2012. Le cas échéant, le délai de 365 jours est suspendu pour un maximum de 180 jours au total, sauf si une suspension plus longue est justifiée par la nature des données requises ou par des circonstances exceptionnelles.
- (5) Dans les 270 jours suivant la réception d'une recommandation de l'autorité compétente d'évaluation, l'Agence européenne des produits chimiques (ci-après l'«Agence») est tenue d'établir un avis relatif au renouvellement de l'approbation de la substance active et de le soumettre à la Commission, conformément à l'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 528/2012.
- (6) Par sa décision d'exécution (UE) 2019/994⁽³⁾, la Commission a reporté au 31 octobre 2022 la date d'expiration de l'approbation de l'étofenprox en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8, afin de laisser suffisamment de temps pour l'examen de la demande.
- (7) Le 11 avril 2022, l'autorité compétente d'évaluation a informé la Commission que l'évaluation était à nouveau retardée parce que des études supplémentaires étaient nécessaires pour évaluer les critères de détermination des propriétés de perturbateur endocrinien de l'étofenprox. L'autorité compétente d'évaluation prévoit de soumettre le rapport d'évaluation du renouvellement à l'Agence au cours du premier trimestre de 2025.

⁽¹⁾ JO L 167 du 27.6.2012, p. 1.

⁽²⁾ Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides (JO L 123 du 24.4.1998, p. 1).

⁽³⁾ Décision d'exécution (UE) 2019/994 de la Commission du 17 juin 2019 reportant la date d'expiration de l'approbation de l'étofenprox en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8 (JO L 160 du 18.6.2019, p. 26).

- (8) En conséquence, pour des raisons indépendantes de la volonté du demandeur, il se peut que l'approbation arrive à expiration avant qu'une décision n'ait été prise quant à son renouvellement. Il convient donc de reporter la date d'expiration de l'approbation d'une durée suffisante pour permettre l'examen de la demande. Compte tenu des délais fixés pour les évaluations par l'autorité compétente d'évaluation et du temps nécessaire à l'Agence pour élaborer et soumettre son avis, et à la Commission pour décider de renouveler ou non l'approbation de l'étofenprox en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8, il convient de reporter la date d'expiration au 31 octobre 2026.
- (9) Après le report de la date d'expiration de l'approbation, l'étofenprox reste approuvé en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8 sous réserve des exigences établies à l'annexe I de la directive 98/8/CE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La date d'expiration de l'approbation de l'étofenprox en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8 figurant dans la décision d'exécution (UE) 2019/994 est reportée au 31 octobre 2026.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 7 septembre 2022.

Par la Commission

La présidente

Ursula VON DER LEYEN

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2022/1488 DE LA COMMISSION**du 7 septembre 2022**

reportant la date d'expiration de l'approbation du K-HDO en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8, conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides⁽¹⁾, et notamment son article 14, paragraphe 5,

après consultation du comité permanent des produits biocides,

considérant ce qui suit:

- (1) Le K-HDO a été inscrit à l'annexe I de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil⁽²⁾ en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8. En application de l'article 86 du règlement (UE) n° 528/2012, il a dès lors été réputé approuvé au titre dudit règlement jusqu'au 30 juin 2020, sous réserve des exigences énoncées à l'annexe I de la directive 98/8/CE.
- (2) Le 14 décembre 2018, une demande de renouvellement de l'approbation du K-HDO en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8 a été soumise conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 528/2012 (ci-après dénommée la «demande»).
- (3) Le 6 mai 2019, l'autorité compétente d'évaluation de l'Autriche a informé la Commission qu'elle avait décidé, en application de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 528/2012, qu'une évaluation exhaustive de la demande était nécessaire. En application de l'article 8, paragraphe 1, dudit règlement, l'autorité compétente d'évaluation est tenue de procéder à une évaluation exhaustive de la demande dans les 365 jours suivant sa validation.
- (4) L'autorité compétente d'évaluation peut, s'il y a lieu, inviter le demandeur à fournir des informations suffisantes pour pouvoir réaliser l'évaluation, conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 528/2012. Le cas échéant, le délai de 365 jours est suspendu pour un maximum de 180 jours au total, sauf si une suspension plus longue est justifiée par la nature des données requises ou par des circonstances exceptionnelles.
- (5) Dans les 270 jours suivant la réception d'une recommandation de l'autorité compétente d'évaluation, l'Agence européenne des produits chimiques (ci-après l'«Agence») est tenue d'élaborer un avis relatif au renouvellement de l'approbation de la substance active et de le soumettre à la Commission, conformément à l'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 528/2012.
- (6) Par sa décision d'exécution (UE) 2019/1950⁽³⁾, la Commission a reporté au 31 décembre 2022 la date d'expiration de l'approbation du K-HDO en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8, afin de laisser suffisamment de temps pour l'examen de la demande.

⁽¹⁾ JO L 167 du 27.6.2012, p. 1.

⁽²⁾ Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides (JO L 123 du 24.4.1998, p. 1).

⁽³⁾ Décision d'exécution (UE) 2019/1950 de la Commission du 25 novembre 2019 reportant la date d'expiration de l'approbation du K-HDO en vue de son utilisation dans les produits biocides du type 8 (JO L 304 du 26.11.2019, p. 19).

- (7) Le 11 avril 2022, l'autorité compétente d'évaluation a informé la Commission que l'évaluation était retardée parce que des études étaient nécessaires pour évaluer les critères de détermination des propriétés du K-HDO perturbant le système endocrinien. L'autorité compétente d'évaluation prévoit de soumettre le rapport d'évaluation du renouvellement à l'Agence au cours du premier trimestre de 2025.
- (8) En conséquence, pour des raisons indépendantes de la volonté du demandeur, il se peut que l'approbation arrive à expiration avant qu'une décision n'ait été prise quant à son renouvellement. Il convient donc de reporter la date d'expiration de l'approbation d'une durée suffisante pour permettre l'examen de la demande. Compte tenu des délais fixés pour les évaluations par l'autorité compétente d'évaluation et du temps nécessaire à l'Agence pour élaborer et soumettre son avis, et à la Commission pour décider de renouveler ou non l'approbation du K-HDO en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8, il convient de reporter la date d'expiration au 31 décembre 2026.
- (9) Après le report de la date d'expiration de l'approbation, le K-HDO reste approuvé en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8 sous réserve des exigences établies à l'annexe I de la directive 98/8/CE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La date d'expiration de l'approbation du K-HDO en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8 figurant dans la décision d'exécution (UE) 2019/1950 est reportée au 31 décembre 2026.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 7 septembre 2022.

Par la Commission

La présidente

Ursula VON DER LEYEN

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2022/1489 DE LA COMMISSION**du 7 septembre 2022**

reportant la date d'expiration de l'approbation du spinosad en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 18, conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides⁽¹⁾, et notamment son article 14, paragraphe 5,

après consultation du comité permanent des produits biocides,

considérant ce qui suit:

- (1) Le spinosad a été inscrit à l'annexe I de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil⁽²⁾ en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant du type de produits 18. En vertu de l'article 86 du règlement (UE) n° 528/2012, il est donc réputé approuvé au titre dudit règlement, sous réserve des conditions établies à l'annexe I de la directive 98/8/CE.
- (2) L'approbation du spinosad en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 18 (ci-après l'**«approbation»**) arrivera à expiration le 31 octobre 2022. Les 27 et 28 avril 2021, deux demandes de renouvellement de l'approbation ont été introduites conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 528/2012 (ci-après les **«demandes»**).
- (3) Le 13 septembre 2021, l'autorité compétente d'évaluation des Pays-Bas a informé la Commission qu'elle avait décidé, conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 528/2012, qu'une évaluation exhaustive des demandes était nécessaire. Conformément à l'article 8, paragraphe 1, dudit règlement, l'autorité compétente d'évaluation est tenue de procéder à une évaluation exhaustive des demandes dans les 365 jours suivant leur validation.
- (4) L'autorité compétente d'évaluation peut, s'il y a lieu, inviter les demandeurs à fournir des informations suffisantes pour pouvoir réaliser l'évaluation, conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 528/2012. Le cas échéant, le délai de 365 jours est suspendu pour un maximum de 180 jours au total, sauf si une suspension plus longue est justifiée par la nature des données requises ou par des circonstances exceptionnelles.
- (5) Dans les 270 jours suivant la réception d'une recommandation de l'autorité compétente d'évaluation, l'Agence européenne des produits chimiques est tenue d'établir un avis relatif au renouvellement de l'approbation de la substance active et de le soumettre à la Commission, conformément à l'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 528/2012.
- (6) En conséquence, pour des raisons indépendantes de la volonté des demandeurs, il se peut que l'approbation arrive à expiration avant qu'une décision n'ait été prise quant à son renouvellement. Il convient donc de reporter la date d'expiration de l'approbation d'une durée suffisante pour permettre l'examen des demandes. Compte tenu des délais fixés à l'autorité compétente d'évaluation pour son évaluation et à l'Agence européenne des produits chimiques pour l'établissement et la soumission de son avis, ainsi que du temps nécessaire pour décider si l'approbation du spinosad en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 18 peut être renouvelée, il y a lieu de reporter la date d'expiration au 30 avril 2025.
- (7) Après le report de la date d'expiration de l'approbation, il convient que le spinosad reste approuvé en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 18, sous réserve des conditions établies à l'annexe I de la directive 98/8/CE,

⁽¹⁾ JO L 167 du 27.6.2012, p. 1.

⁽²⁾ Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides (JO L 123 du 24.4.1998, p. 1).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La date d'expiration de l'approbation du spinosad en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 18 fixée à l'annexe I de la directive 98/8/CE est reportée au 30 avril 2025.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 7 septembre 2022.

Par la Commission

La présidente

Ursula VON DER LEYEN

RECTIFICATIFS**Rectificatif au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil**

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 150 du 14 juin 2018)

Page 32, à l'article 24, paragraphe 3, point e), iv):

- au lieu de:* «iv) l'utilisation d'épices, d'herbes aromatiques et de mélasses non issues de l'agriculture biologique est nécessaire, à condition qu'elles ne soient pas disponibles sous forme biologique; elles doivent être produites ou préparées sans solvants chimiques et leur utilisation est limitée à 1 % de la ration alimentaire d'une espèce, calculée chaque année en pourcentage de matière sèche des aliments pour animaux d'origine agricole.»,
- lire:* «iv) l'utilisation d'épices, de plantes aromatiques et de mélasses non issues de l'agriculture biologique est nécessaire, à condition qu'elles ne soient pas disponibles sous forme biologique; elles doivent être produites ou préparées sans solvants chimiques et leur utilisation est limitée à 1 % de la ration alimentaire d'une espèce, calculée chaque année en pourcentage de matière sèche des aliments pour animaux d'origine agricole.».
-

ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications
de l'Union européenne
L-2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR